



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6853

Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

Date de dépôt : 12-08-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-06-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-09-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-08-2015	Déposé	6853/00	<u>5</u>
16-10-2015	Avis de la Chambre de Commerce (6.10.2015)	6853/01	<u>26</u>
15-01-2016	Avis de la Chambre des Métiers (7.1.2016)	6853/02	<u>34</u>
12-10-2016	Avis du Conseil d'État (11.10.2016)	6853/03	<u>41</u>
23-03-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie	6853/04	<u>53</u>
04-05-2017	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (25.4.2017)	6853/05	<u>69</u>
14-06-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (13.6.2017)	6853/06	<u>72</u>
30-06-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) :	6853/07	<u>75</u>
13-07-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°48 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6853	<u>91</u>
17-07-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2017) Evacué par dispense du second vote (17-07-2017)	6853/08	<u>93</u>
29-06-2017	Commission de l'Economie Procès verbal (28) de la reunion du 29 juin 2017	28	<u>96</u>
22-06-2017	Commission de l'Economie Procès verbal (27) de la reunion du 22 juin 2017	27	<u>105</u>
16-02-2017	Commission de l'Economie Procès verbal (14) de la reunion du 16 février 2017	14	<u>117</u>
24-07-2017	Publié au Mémorial A n°665 en page 24	6853	<u>162</u>

Résumé

6853 Résumé

Le régime d'aides prévu par ce projet de loi doit remplacer le régime d'aide régional régi par la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique, arrivé à échéance le 30 juin 2014.

Ce régime d'aide à l'investissement est étroitement encadré par la législation communautaire et les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020. C'est en cohérence avec le règlement d'exemption par catégories, dont un chapitre est consacré aux aides à finalité régionale, que ce projet de loi a été élaboré.

Pareilles aides à l'investissement à finalité régionale visent à soutenir les sociétés qui réalisent des investissements dans les régions défavorisées concernées. L'objectif est également d'inciter les entreprises à s'implanter et à accroître leur activité dans ces régions économiquement moins développées que dans le reste du pays. Ces aides doivent permettre de compenser, du moins en partie, les désavantages qu'une entreprise peut avoir à s'implanter dans ces régions. Elles doivent contribuer au développement des régions défavorisées à travers la réalisation d'investissements et la création d'emplois par les entreprises soutenues.

Les régions éligibles pour le nouveau régime régional ne sont plus les mêmes que celles reprises dans la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional. Ceci en raison des critères des lignes directrices concernant l'éligibilité des régions et la couverture de population maximale qui ont été fortement durcis. Ainsi, le nouveau régime se limite à deux des anciennes régions éligibles – le Sud-Ouest et le Sud-Est, dont une pour laquelle la superficie sera moins importante qu'auparavant.

Sur base de simulations et de contraintes purement statistiques, ce sont les communes de Differdange et de Dudelange qui ont été retenues en vue de l'application du nouveau régime régional.

L'impact financier réel du projet de loi ne peut être estimé que vaguement. Cependant, compte tenu du caractère plus restrictif du régime à venir que le régime antérieur, tout porte à croire que les dépenses seront bien inférieures que précédemment et pourraient se solder par l'attribution d'aides à hauteur d'environ 2.500.000 euros par an.

*

6853/00

N° 6853**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;
3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 - 1) le développement et la diversification économique;
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie

* * *

*(Dépôt: le 12.8.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.8.2015).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	6
4) Commentaire des articles	12
5) Fiche financière	16
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	17

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi ayant pour objet

1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;
3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 - 1) le développement et la diversification économique;
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie.

Cabasson, le 5 août 2015

Le Ministre de l'Economie,

Etienne SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a essentiellement pour objet la mise en place d'un régime d'aides à l'investissement à finalité régionale destiné à remplacer le régime d'aide régional régi par la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique qui est arrivé à échéance en date du 30 juin 2014.

*

SITUATION LEGALE ACTUELLE

La loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économique et l'amélioration de la structure générale de l'économie concernait initialement la mise en place de différents régimes d'aide, y compris le régime régional, et constituait une loi-cadre de développement économique. Il s'est par la suite avéré plus facile et plus cohérent de prévoir des lois distinctes pour les différents régimes d'aides (aides régionales, aides à la recherche et au développement, aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles).

Ainsi, la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays a permis de mettre en place un cadre légal dédié spécifiquement au régime régional. Quant à la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économique et l'amélioration de la structure générale de l'économie, celle-ci reste applicable uniquement en ce qui concerne les aides aux petites et moyennes entreprises (PME). Les autres catégories d'aides qui y figuraient initialement font désormais l'objet de lois distinctes et propres à chaque régime d'aide.

Pour le régime régional, la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional est venue s'inscrire dans la continuité de la loi du 22 décembre 2000 qui était arrivée à échéance le 31 décembre 2006.

La loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional devait être applicable à partir de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. Suite à la prolongation par la Commission européenne de la durée d'application des lignes directrices sur lesquelles reposait cette loi, la loi a été modifiée afin que sa durée d'application soit prolongée jusqu'au 30 juin 2014. La prolongation de la loi, tout comme celle de la carte des régions éligibles qui a également été maintenue jusqu'au 30 juin 2014, ont été notifiées à la Commission européenne. Une nouvelle prolongation de cette loi et de la

carte des régions éligibles n'est plus envisageable étant donné qu'un nouveau règlement d'exemption par catégories a été adopté au niveau de la Commission européenne, un nouveau régime régional a donc dû être élaboré en fonction de ces nouvelles dispositions et fait dès lors l'objet du présent projet de loi.

Au niveau de la législation communautaire, les aides à finalité régionale reposent sur l'article 107, paragraphe 3, points a) et c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui stipule que la Commission peut considérer que les aides d'Etat destinées à favoriser le développement économique de certaines zones défavorisées de l'Union européenne sont compatibles avec le marché intérieur.

Dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020 publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 23 juillet 2013 (ci-après: les lignes directrices), la Commission détermine les critères de délimitation des zones qui remplissent les conditions de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c) du traité. Le 14 avril 2014 il a été procédé à la notification formelle de la nouvelle carte de couverture des aides régionales, comme le prévoient les lignes directrices. Sur cette carte, les régions qu'il est prévu de retenir comme éligibles au titre du régime régional sont identifiées. Dans sa décision du 11 juin 2014, la Commission européenne a confirmé que la carte des régions soumise par le Luxembourg respectait les conditions fixées dans les lignes directrices et qu'elle approuvait donc la carte des aides à finalité régionale du Luxembourg pour la période comprise entre le 1er juillet 2014 et le 31 décembre 2020. Cette décision tout comme la carte ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après: le règlement d'exemption par catégories) fixe les conditions selon lesquelles certaines aides individuelles, relevant d'un régime d'aide ou étant des aides ad hoc, peuvent être attribuées sans nécessité de notifier le régime ou l'aide individuelle à la Commission. C'est en cohérence avec le règlement d'exemption par catégories dont un chapitre est consacré aux aides à finalité régionale que le présent projet de loi a été élaboré.

Puisque le régime d'aide régional prévu par le présent projet de loi respecte les critères qui sont fixés pour les aides à l'investissement à finalité régionale dans le règlement d'exemption par catégories et puisque le régime d'aide sera applicable uniquement dans les régions retenues sur la carte des aides à finalité régionale notifiée, le régime en soi ne devra pas faire l'objet d'une notification à la Commission, il suffira d'informer la Commission de la mise en place du régime une fois qu'il sera entré en vigueur.

*

LES AIDES A FINALITE REGIONALE

L'objectif des aides à l'investissement à finalité régionale est de soutenir les sociétés qui réalisent des investissements dans les régions défavorisées concernées par le régime et de les inciter à s'y implanter et à accroître l'activité dans ces régions économiquement moins développées que le reste du pays. Ces aides doivent permettre de compenser, du moins en partie, les désavantages qu'une entreprise peut avoir à s'implanter dans ces régions. Les aides à finalité régionale doivent contribuer au développement des régions défavorisées à travers la réalisation d'investissements et la création d'emplois par les entreprises soutenues.

Au niveau national, les aides régionales sont un instrument de la politique de développement et de diversification économique. Elles se situent dans la continuité d'une politique industrielle volontariste et à caractère structurel menée depuis de longues années afin d'améliorer la structure générale de l'économie. Les aides régionales sont un instrument appliqué pour renforcer le tissu économique, pour favoriser l'équilibre régional et assurer une croissance économique à long terme sur tout le territoire du pays. En outre, elles visent à atteindre un niveau d'emploi plus élevé dans les régions concernées grâce à l'implantation de nouvelles entreprises ainsi qu'à la diversification des activités exercées. Les emplois ainsi créés, notamment dans le secteur de l'industrie, requièrent souvent du personnel peu qualifié, catégorie de travailleurs parmi lesquels le taux de chômage est particulièrement élevé au Luxembourg.

Au cours des dernières années, plusieurs projets d'investissement d'envergure ont pu être soutenus dans leur réalisation grâce au précédent régime d'aide à finalité régionale. Suivant les données du dernier rapport annuel de la commission aides d'Etat chargée d'aviser les dossiers relevant de différents

régimes d'aides, 22 aides régionales ont été attribuées en 2013 sur base de la loi modifiée de développement économique régional du 15 juillet 2008. Ces aides soutiennent la réalisation par les entreprises concernées de projets représentant un investissement total de plus de 260 millions EUR et entraînant jusqu'à 630 créations d'emplois.

*

MODIFICATIONS PAR RAPPORT AU REGIME EN VIGUEUR JUSQU'AU 30 JUIN 2014

De manière générale, la Commission européenne met en avant sa volonté forte de limiter les aides à finalité régionale: la couverture de population totale au niveau de l'Union européenne qui peut bénéficier d'aides à finalité régionale a été revue largement à la baisse, ce qui induit nécessairement que la couverture de population est désormais très restreinte pour le Luxembourg. Une couverture de population maximale de 8% de la population nationale a été fixée pour le Luxembourg dans les lignes directrices, ceci correspond à 42.963 personnes. Le plafond de couverture réduit qui est désormais de 8% fait suite à une réduction progressive du taux de couverture au fil des législations d'aides régionales puisque la législation de 2000 avait fixé la couverture à 32% (auparavant elle atteignait 42,7%) et que la loi de 2008 l'a diminuée au niveau de 16%.

Les critères de sélection des régions éligibles fixés dans les lignes directrices et qui peuvent s'appliquer pour le Luxembourg sont désormais:

- zones subissant des changements structurels majeurs ou connaissant un grave déclin relatif;
- une population d'au moins 10.000 habitants pour chaque région identifiée.

L'objectif de la politique communautaire en matière d'aides aux entreprises est en effet explicitement d'orienter les aides des Etats membres de préférence vers des objectifs horizontaux tels que le soutien à la R&D ou les mesures incitant à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. L'application des aides à l'investissement à finalité régionale est donc de plus en plus strictement encadrée et se voit soumise à des critères plus restrictifs.

L'impact du nouveau règlement d'exemption par catégories et des nouvelles lignes directrices sur le régime luxembourgeois d'aides à finalité régionale sera donc perçu essentiellement sur les points suivants:

- la couverture de population restreinte permettra de déterminer uniquement deux régions éligibles;
- les grandes entreprises pourront bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale uniquement dans le cadre de la création d'un nouvel établissement ou de la mise en place de nouvelles activités, différentes de celles exercées jusqu'alors.

L'un des changements les plus frappants pour le Luxembourg repose sur le fait que jusqu'à présent, sous les effets de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional, aussi bien le développement de sociétés existantes que les nouvelles implantations d'entreprises pouvaient bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale, qu'il s'agisse de grandes entreprises ou de PME. Désormais, uniquement les PME pourront bénéficier d'aides régionales attribuées dans le cadre du développement des activités existantes, tandis que pour les grandes entreprises les aides à l'investissement à finalité régionale se limiteront aux projets d'investissements relatifs à de nouvelles activités. Ceci alors que les projets de développement et d'extension des grandes entreprises sont ceux qui ont le plus fréquemment été soutenus grâce au régime régional au cours des dernières années.

Il a par ailleurs été décidé de conserver pour seul instrument d'aide la subvention en capital. Les autres instruments prévus par les législations antérieures relatives au régime régional, tels que la bonification d'intérêt ou le crédit fiscal, n'ayant pour ainsi dire jamais été appliqués au cours des dernières années, il semble inutile d'en alourdir le dispositif légal.

Le taux d'aide sera maintenu à 10% des coûts des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles. Des points de pourcentage supplémentaires pourront toujours être accordés aux PME: le supplément peut atteindre 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et 20 points de pourcentage pour les petites entreprises. Les grands projets d'investissement, qui dépassent un budget de 50 millions EUR, sont exclus de ces majorations.

Concernant les effets budgétaires du nouveau régime régional, il faut souligner qu'étant donné la réduction de la couverture territoriale et l'exclusion des investissements de modernisation ou d'exten-

sion à réaliser par des grandes entreprises, le budget alloué aux aides à l'investissement au titre du régime régional devrait diminuer considérablement par rapport aux précédents régimes, bon nombre de projets d'investissement des entreprises ne pouvant plus entrer dans le cadre d'application.

Le régime d'aide à finalité régionale prévu par le projet de loi sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, conformément à la durée de validité de la carte des régions éligibles qui est applicable et autorisée par la Commission européenne jusqu'au 31 décembre 2020. Le règlement d'exemption par catégories sur lequel repose le présent projet de loi est également en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

*

REGIONS RETENUES POUR L'APPLICATION DU REGIME REGIONAL

Comme le prévoient les lignes directrices, les régions éligibles pour les aides régionales ont été déterminées sur base de la situation socio-économique des régions, essentiellement en se basant sur le taux de chômage.

Par ailleurs, il a été décidé de prendre en considération la disponibilité de terrains d'activité non utilisés dans les régions. Il semble effectivement cohérent d'attirer l'investissement vers ces terrains qui sont en friche ou inoccupés en accordant des aides qui permettent de compenser les désavantages des régions économiquement moins développées ou ayant subi les effets de la désindustrialisation.

Les régions éligibles pour le nouveau régime régional ne seront plus les mêmes que celles reprises dans la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional. Le nombre de régions sera bien plus restreint étant donné que les critères prévus par les lignes directrices concernant l'éligibilité des régions et la couverture de population maximale ont été fortement durcis. Le nouveau régime se limitera à deux des anciennes régions éligibles, dont une pour laquelle la superficie sera moins importante qu'auparavant.

La méthodologie de sélection des régions retenues dans le projet de loi repose sur des critères de sélection objectifs et quantifiés. Des données statistiques fiables du Statec ont été utilisées pour l'analyse socio-économique des régions. Les critères imposés dans les lignes directrices par la Commission européenne sont que les régions subissent des changements structurels majeurs ou un déclin relatif grave et que la population soit d'au moins 10.000 habitants par région.

Par analogie avec d'autres critères prévus par les lignes directrices dont le Luxembourg ne peut pas relever parce qu'il représente une seule zone aussi bien au niveau NUTS 2 que NUTS 3, le taux de chômage par commune a également été fortement pris en considération. Les lignes directrices stipulent en effet que dans des zones NUTS 2 ou NUTS 3 qui connaissent un taux de chômage supérieur à 115% de la moyenne nationale, des zones contiguës peuvent être retenues comme éligibles. Même si de telles zones NUTS n'existent pas au Luxembourg, il a été décidé de se référer au taux de chômage par commune et les communes ayant un taux de chômage supérieur à 115% de la moyenne nationale ont été prises en considération. En effet, le taux de chômage reflète le degré de non-utilisation des ressources humaines et le besoin en emplois supplémentaires.

L'élaboration de scénarios en vue du choix des régions a permis de constater qu'il n'y a que peu de possibilités qui permettent le respect de tous les critères retenus et notamment la limite de population qui peut être couverte. Sur base de simulations et de contraintes purement statistiques il a été décidé de retenir les régions suivantes en vue de l'application du nouveau régime régional:

<i>Nom de la région</i>	<i>Commune</i>	<i>Population (au 1.1.2013)</i>	<i>Chômage (taux moyen par rapport à la moyenne nationale)</i>
Sud-Ouest	Differdange	22.769	160,19%
Sud-Est	Dudelange	19.292	121,72%

La nouvelle carte régionale couvre ainsi une population de quelque 42.061 habitants, soit 7,83% de la population totale au premier janvier 2013. Les possibilités d'accorder des aides régionales sont ainsi pleinement exploitées puisqu'une couverture maximale de 8% de la population est octroyée au Luxembourg dans les lignes directrices.

*

ACQUISITION ET AMENAGEMENT DE TERRAINS

Le présent projet de loi prévoit également la possibilité pour l'Etat de procéder à l'acquisition et à l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques. La modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économique 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie est rendue nécessaire pour permettre d'établir de nouvelles dispositions plus en adéquation avec la situation actuelle des zones d'activité économique au Luxembourg.

Les changements par rapport à la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économique 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie consistent pour l'essentiel en deux éléments:

- Tout d'abord le cadre des activités pour le développement desquelles des terrains ou des bâtiments peuvent être acquis et mis à disposition est élargi. En effet au lieu de se référer à des activités industrielles, il est désormais simplement question d'activités économiques. Cette adaptation s'impose puisque les secteurs prioritaires de développement économique retenus par le Gouvernement ont évolué et qu'il est important d'en tenir compte. Ainsi des activités relevant de la logistique, des écotecnologies ou des sciences de la vie pourront désormais également être prises en considération pour un accès à des terrains à acquérir ou gérés par l'Etat.
- Ensuite, les dispositions concernant l'acquisition de terrains à la faveur de l'implantation d'activités économiques permettront dans le cadre de la nouvelle législation d'assurer également à l'Etat la possibilité d'acquérir les terrains nécessaires aux mesures de compensation imposées par le Ministre de l'Environnement sur base de la législation afférente concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. Actifs corporels: les actifs consistant en des terrains, des bâtiments, des machines et des équipements.
2. Actifs incorporels: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.
3. Activité identique ou similaire: toute activité relevant de la même catégorie de la nomenclature statistique des activités économiques NACELUX Rév. 2 (code à quatre chiffres).
4. Aide de minimis: aide conforme au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
5. Augmentation nette du nombre de salariés: toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période de douze mois. Tout poste supprimé au cours de cette période est à déduire et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier est à prendre en compte selon les fractions d'unités de travail annuel.
6. Coût salarial: le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale.
7. Date d'octroi de l'aide: date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire.
8. Début des travaux: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, il s'agit du moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

9. Entreprise en difficulté: entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:
- a) s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
 - b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées;
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.
10. Etablissement: toute entreprise:
- a) de production ou de transformation de biens ou;
 - b) de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ou;
 - c) ayant des activités de recherche.
11. Grand projet d'investissement: tout investissement initial dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50.000.000 EUR.
12. Grande entreprise: toute entreprise ne remplissant pas les critères d'une petite ou moyenne entreprise.
13. Intensité de l'aide: montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.
14. Investissement initial:
- a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant:
 - à la création d'un établissement ou;
 - à l'extension des capacités d'un établissement existant ou;
 - à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ou;
 - à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant;
 - b) toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur. La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial.
15. Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique:
- a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement;
 - b) l'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.
16. Ministres compétents: les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances, procédant par décision commune.

17. Petite ou moyenne entreprise ou PME: toute entreprise remplissant les critères énoncés à l'annexe I, du Règlement (UE) n° 651/20 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 2. Champ d'application

Le régime d'aides à l'investissement à finalité régionale mis en place par la présente loi n'est pas applicable aux établissements relevant:

1. du secteur de la sidérurgie;
2. du secteur du charbon;
3. du secteur des fibres synthétiques;
4. du secteur de la construction navale;
5. des transports et des infrastructures correspondantes;
6. du secteur de la production et de la distribution d'énergie et des infrastructures énergétiques;
7. du secteur de la pêche et de l'aquaculture;
8. du secteur de l'agriculture.

L'Etat peut accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale en faveur d'un investissement initial à réaliser dans l'une des régions citées à l'article 3 et qui:

1. présente un intérêt régional spécifique, ou;
2. a une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est mis en oeuvre, ou;
3. contribue à une meilleure répartition géographique des activités économiques.

Ne peuvent pas bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale:

1. les entreprises en difficulté;
2. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur;
3. les bénéficiaires ayant cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui précèdent la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale ou qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.

Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale que pour un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la région concernée.

L'aide à l'investissement à finalité régionale doit avoir un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite au ministre ayant l'Economie dans ses attributions avant le début des travaux liés au projet en question. La demande d'aide doit contenir au moins les informations suivantes:

1. nom et taille de l'entreprise;
2. description du projet, y compris date de début et de fin;
3. localisation du projet;
4. liste des coûts du projet;
5. subvention publique nécessaire pour le projet.

Art. 3. Délimitation des régions

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale, l'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des régions suivantes:

1. la région „Sud-Est“ comprenant la commune de Dudelange;
2. la région „Sud-Ouest“ comprenant la commune de Differdange.

Art. 4. Intensité de l'aide à l'investissement à finalité régionale

Le plafond de l'aide à l'investissement à finalité régionale est de 10% des coûts admissibles définis à l'article 7. Un plafond d'aide inférieur et les modalités de calcul des aides à l'investissement à finalité régionale peuvent être définis par règlement grand-ducal.

L'intensité d'aide maximale peut être augmentée de 20 points de pourcentage au maximum pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage au maximum pour les moyennes entreprises. Les intensités d'aide majorées en faveur des PME ne sont pas applicables aux grands projets d'investissement.

Pour les grands projets d'investissement, l'aide à l'investissement à finalité régionale ne peut pas dépasser un montant maximal ajusté calculé selon la formule:

$$R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$$

où: R est l'intensité d'aide maximale applicable;

A est la première tranche des coûts admissibles de 50.000.000 EUR,

B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50.000.000 EUR et 100.000.000 EUR et

C est la part des coûts admissibles supérieure à 100.000.000 EUR.

L'aide à l'investissement à finalité régionale attribuée pour un projet d'investissement ne peut pas dépasser 7.500.000 EUR.

Art. 5. Règles de cumul

Le plafond de l'aide établi à l'article 4 s'applique à la totalité des aides accordées pour un même projet d'investissement initial. Tout investissement initial engagé par le même bénéficiaire, au niveau d'un groupe, au cours d'une période de trois ans à partir de la date de début des travaux réalisés dans le cadre d'un autre investissement ayant bénéficié d'une aide à l'investissement à finalité régionale dans la même région est considéré comme faisant partie d'un projet d'investissement unique.

Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides à l'investissement à finalité régionale sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

Les aides à l'investissement à finalité régionale ne sont pas cumulables avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles.

Art. 6. Subvention en capital

Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 8, les ministres compétents peuvent accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale sous forme d'une subvention en capital couvrant une partie des coûts liés à l'investissement initial.

Art. 7. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ou bien:

1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial, ou;
2. les coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite de l'investissement initial, calculés sur une période de deux ans, ou;
3. une combinaison des coûts visés aux points a) et b), pour autant que le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des deux.

Les conditions dans le cas des coûts éligibles calculés sur base des coûts d'investissement en actifs corporels et en actifs incorporels sont les suivantes:

1. les actifs acquis doivent être neufs, excepté lorsqu'ils sont acquis par une PME ou lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un établissement existant;
2. en cas d'acquisition des actifs d'un établissement, seuls les coûts d'acquisition des actifs n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide et acquis aux conditions de marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération;

3. les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels sous forme de crédit-bail sont pris en compte à condition que le contrat de crédit-bail prévoie l'obligation pour le bénéficiaire de l'aide d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail;
4. les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes:
 - a) être exploités uniquement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;
 - b) être amortissables;
 - c) être acquis au prix du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur;
 - d) être inclus dans les actifs du bénéficiaire et rester associés au projet pour lequel l'aide est octroyée pendant au moins cinq ans, ou trois ans pour les PME.

Les actifs incorporels n'ayant pas de contenu directement technologique, tels que marques, modèles ou „goodwill“ sont exclus des coûts admissibles.

Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50% des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial;

5. les investissements de simple remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas des coûts admissibles;
6. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées pour un changement fondamental dans le processus de production, les coûts admissibles doivent excéder l'amortissement cumulé au cours des trois exercices précédents pour les actifs liés à l'activité à moderniser;
7. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées en vue de la diversification des activités d'un établissement existant, les coûts admissibles doivent excéder d'au moins 200% la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu'enregistrée au cours de l'exercice précédant le début des travaux.

Les conditions dans le cas des coûts admissibles calculés sur la base d'une estimation des coûts salariaux sont les suivantes:

1. le projet d'investissement initial doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents;
2. chaque poste est pourvu dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux;
3. chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la région concernée pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois, ou pendant une période de trois ans dans le cas de PME.

Art. 8. Commission consultative

Il est institué une commission consultative qui a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale présentées aux ministres compétents.

Elle peut s'entourer de tous renseignements utiles, et se faire assister par des experts.

Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 9. Restitution des aides perçues et sanctions administratives

L'investissement initial doit être maintenu dans la région concernée pour une période de cinq ans au moins après son achèvement. Dans le cas d'une PME cette période est ramenée à un minimum de trois ans. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenu obsolète ou endommagé au cours de cette période, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimale applicable.

Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas d'une PME, cette période est ramenée à un minimum de trois ans.

Le bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale perd l'avantage lui consenti s'il ne respecte pas les conditions des deux alinéas précédents. Le bénéficiaire doit rembourser les subventions en capital afférentes aux investissements aliénés, qu'il n'utilise pas ou qu'il cesse d'utiliser aux fins et conditions prévues et celles touchées au titre des emplois non maintenus, qui ont été perçues depuis moins de cinq ans, ou depuis moins de trois ans pour les PME.

Art. 10. Obligations en cas de cessation d'affaires

Lorsqu'un établissement bénéficiaire d'une aide à l'investissement à finalité régionale cesse volontairement les affaires au cours d'une période de dix ans à partir de l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale, que la cession soit totale ou partielle, il doit en informer incessamment les ministres du Travail et de l'Economie, les délégations du personnel et la commune intéressée.

Art. 11. Dispositions diverses

Sous peine de forclusion, les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale doivent être introduites avant le début des travaux et le ministre ayant dans ses attributions l'Economie doit confirmer par écrit avant le début des travaux si, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité.

L'aide à l'investissement à finalité régionale est accordée dans les limites des crédits budgétaires.

Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale et subordonner ladite aide à des investissements ou dépenses minima.

Art. 12. Acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques

L'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sur avis des ministres compétents et sous l'approbation de l'autorité supérieure, peuvent faire procéder séparément ou conjointement à l'acquisition, à la mise en valeur et à l'aménagement de terrains. Ces terrains peuvent être désignés ou destinés à être désignés comme zones d'activités économiques dans le cadre des législations et réglementations concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et la protection de l'environnement.

L'acquisition de terrains comprend les emprises nécessaires pour les raccordements aux utilités publiques, pour les voies d'accès et pour tous les travaux complémentaires d'infrastructure.

L'acquisition de terrains comprend l'acquisition de terrains situés en dehors du périmètre de terrains désignés comme zone d'activité économique, pour:

1. faciliter, par voie d'échange, l'acquisition de terrains situés dans une zone d'activité économique;
2. procéder à des mesures de compensation.

Les acquisitions dont question ci-avant sont déclarées d'utilité publique. S'il y a lieu à expropriation, il est procédé conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure est engagée à la diligence des ministres compétents.

L'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sous l'approbation de l'autorité supérieure, sont autorisés à échanger, à vendre ou à louer de gré à gré ces terrains à des entreprises dont les projets d'activité économique sont reconnus comme étant particulièrement aptes à contribuer au développement et à l'amélioration structurelle de l'économie ou à une meilleure répartition géographique des activités économiques. Le contrat d'échange, de vente ou de location détermine les fins et les conditions auxquelles le terrain est utilisé et les obligations de l'entreprise et il fixe les indemnités à payer si les clauses du contrat ne sont pas respectées par l'entreprise. Les mêmes dispositions s'appliquent également aux opérations d'échange, de vente ou de location de terrains appartenant déjà à l'Etat et qui sont à affecter à l'implantation d'activités économiques.

Les terrains acquis sur la base du présent article et situés en dehors du périmètre d'une zone industrielle, peuvent également faire l'objet d'une vente, d'un échange de gré à gré ou être utilisés à des fins de compensation.

L'Etat et les communes peuvent:

1. faire procéder à la construction de bâtiments pour des activités économiques destinés à être vendus ou loués de gré à gré;
2. participer au financement partiel ou total de la construction de bâtiments professionnels;
3. supporter des garanties locatives à l'égard de tiers;

à chaque fois au bénéfice d'entreprises dont les projets d'activité économique sont reconnus comme étant particulièrement aptes à contribuer au développement et à l'amélioration structurelle de l'économie ou à une meilleure répartition géographique des activités économiques. Le contrat de vente, de location ou de garantie détermine les fins et les conditions auxquelles les bâtiments sont utilisés et les

obligations de l'entreprise et il fixe les indemnités à payer si les clauses du contrat ne sont pas respectées par l'entreprise.

Art. 13. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu une aide à l'investissement à finalité régionale ou l'accès à un terrain ou à un bâtiment dans le cadre des dispositions de la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, ceci sans préjudice de la restitution des subventions obtenues en vertu de la présente loi.

Art. 14. Dispositions modificatives

L'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie est abrogé.

Art. 15. Durée d'application

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020, à l'exception des articles 1er et 9 à 15.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Les définitions correspondent pour la plupart aux définitions que la Commission prévoit dans le règlement (UE) n° 651/20 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après: règlement d'exemption par catégories). En effet, puisque le projet de loi met en place un régime d'aides à l'investissement à finalité régionale en cohérence avec les critères imposés par le règlement d'exemption par catégories, il convient de s'assurer que la terminologie utilisée et la compréhension de certains termes spécifiques est la même.

La définition du terme „établissement“ qui est applicable dans le cadre du projet de loi restreint la notion d'entreprise afin de permettre au régime d'aide de cibler plus particulièrement les activités industrielles, les activités des services ayant un effet moteur sur l'économie et les activités de recherche. En effet, le Gouvernement entend soutenir des secteurs cibles qui contribuent de manière substantielle à la croissance et à la diversification de l'économie du pays.

Pour la définition des PME, il est directement renvoyé vers l'annexe I du règlement d'exemption par catégories puisqu'une définition très complète et détaillée des petites et moyennes entreprises y est donnée sur plusieurs pages. Etant donné la longueur de cette définition il n'est pas opportun de la reprendre dans le projet de loi.

Article 2.

Le champ d'application précis est fixé afin de déterminer quels sont les projets d'investissement et les établissements qui peuvent bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale. A noter que la définition du terme „établissement“ à l'article 1er délimite déjà les activités des entreprises éligibles en ciblant les activités industrielles, les activités de services ayant un effet moteur sur l'économie et la recherche.

Certains secteurs d'activité ne peuvent pas bénéficier du régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, ces exclusions sont celles prévues par le règlement général d'exemption par catégories.

Etant donné la nature spécifique du régime, un intérêt régional doit être discerné: le projet doit avoir un impact économique sur la région dans laquelle il sera réalisé afin de justifier l'attribution d'une aide.

En outre, des entreprises se trouvant dans des situations particulières incompatibles avec l'attribution d'une aide à l'investissement à finalité régionale sont exclues du régime. Il s'agit des entreprises en difficultés, des entreprises qui ont touché des aides illégales qui n'ont pas encore été remboursées, ainsi que des entreprises qui ont fermé ou souhaitent fermer dans un autre pays de l'Espace économique européen une activité similaire à celle qui fait l'objet de l'investissement. Cette dernière clause vise à

éviter que des entreprises ne pratiquent la chasse aux subventions dans l'Union européenne en déplaçant leurs activités vers des régions dans lesquelles elles peuvent bénéficier de subventions.

Les grandes entreprises peuvent bénéficier d'aides à l'investissement à finalité régionale, mais le type d'investissements pour lesquels une aide peut leur être attribué est plus restreint. En effet, les grandes entreprises peuvent bénéficier de ce régime d'aides uniquement pour des investissements initiaux en faveur de nouvelles activités économiques. Comme indiqué dans les définitions de l'article 1er, un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique se différencie d'un simple investissement initial dans la mesure où l'investissement doit concerner la mise en place d'une nouvelle activité qui n'est pas similaire à celle jusqu'alors exercée par l'établissement qui investit. Dans le cas de l'acquisition par une grande entreprise d'un établissement qui aurait fermé, l'activité qui sera exercée dans l'établissement après l'acquisition ne devra plus être la même pour que l'investissement puisse être considéré comme un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité.

Afin de s'assurer que l'aide attribuée a un effet incitatif et donc un impact sur le comportement et la décision d'implantation de l'entreprise, les demandes d'aide comportant toutes les informations fondamentales doivent être introduites avant que l'entreprise n'entame les travaux en rapport avec l'investissement. En effet, un projet d'investissement déjà en cours de réalisation ne pourra plus bénéficier d'une aide à l'investissement étant donné que l'aide ne serait plus l'un des éléments déclencheur de la décision d'investissement.

Article 3.

Les régions dans lesquelles le régime aide à l'investissement à finalité régionale est applicable sont celles sélectionnées sur base des critères des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020 (ci-après: les lignes directrices). Ces régions ont été choisies sur base de critères permettant d'établir qu'elles subissent un grave déclin relatif. La carte des régions a été notifiée à la Commission puis approuvée par cette dernière en date du 11 juin 2014. La carte sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020; donc les régions Sud-Est et Sud-Ouest, composées de la commune de Dudelange pour l'une et de la commune de Differdange pour l'autre, constitueront le territoire sur lequel les projets d'investissement seront éligibles à une aide à l'investissement au titre du régime régional jusque fin 2020.

Article 4.

L'article 4 indique les différents plafonds qui s'appliquent aux aides à l'investissement à finalité régionale. Les lignes directrices indiquent l'intensité maximale en point de % pour les régions choisies: les aides sont limitées à 10% des coûts éligibles pour la carte luxembourgeoise des régions. Cependant, conformément au règlement d'exemption par catégories, des suppléments d'aide peuvent être accordés en faveur des projets à réaliser par des PME, ceci afin de soutenir davantage les investissements réalisés par des entreprises de plus petite envergure. Pour une moyenne entreprise le supplément d'aide peut atteindre 10%, portant l'aide maximale à 20%, tandis que pour les petites entreprises le supplément peut atteindre 20%, portant l'aide maximale à hauteur de 30% des coûts admissibles.

Les grands projets d'investissements, donc ceux qui dépassent 50 millions EUR de coûts admissibles, font l'objet d'un taux d'aide adapté: une formule de calcul issue du règlement d'exemption par catégories permet de calculer cette aide maximale d'intensité réduite. La formule à appliquer permet de ne considérer que partiellement les coûts admissibles au-delà de 50 millions EUR et de ne pas tenir compte des coûts admissibles au-delà de 100 millions EUR.

En outre, le montant plafond d'une aide à l'investissement au titre du régime régional est fixé à 7,5 millions EUR pour un projet unique. Aucune aide plus élevée ne peut être attribuée dans le cadre de ce régime, que ce soit à une grande entreprise ou à une PME. Ce montant plafond a été déterminé sur base des prescriptions du règlement d'exemption par catégories.

Article 5.

Les plafonds expliqués ci-avant s'appliquent pour la totalité de l'aide accordée pour un projet initial unique. Il n'est pas possible de diviser un projet unique en plusieurs étapes ou en des projets individuels. Ainsi, si le même bénéficiaire, même au niveau du groupe auquel il appartient, initie au cours d'une période de trois ans à partir de l'obtention d'une première aide à l'investissement à finalité régionale un autre investissement dans la même région, il faut considérer que ces investissements relèvent d'un

seul et unique projet d'investissement. Le respect des plafonds doit être vérifié pour l'entièreté du projet.

Si les dépenses liées au projet peuvent également bénéficier d'autres régimes d'aides, tels que le régime d'aide à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou le régime d'aide à la recherche développement et à l'innovation par exemple, les coûts communs aux régimes ne peuvent pas être cofinancés au-delà du taux le plus favorable prévu dans les régimes d'aide applicables.

Il n'est pas possible d'attribuer des aides de minimis pour des coûts admissibles qui sont les mêmes que ceux admissibles au titre du régime d'aides à l'investissement à finalité régionale.

Article 6.

Les aides à l'investissement à finalité régionale sont attribuées sous forme d'une subvention en capital. Cette subvention couvre une partie des coûts d'investissement admissibles. Une commission consultative émet un avis sur l'attribution ou non d'une aide à l'investissement à finalité régionale sous forme de subvention en capital pour chaque projet faisant l'objet d'une demande en bonne et due forme. Ensuite, les ministres compétents – donc ceux ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances – prennent une décision quant à l'attribution de la subvention.

Article 7.

Les coûts admissibles peuvent être calculés de deux manières: ou bien sur base des coûts d'investissement liés au projet (investissements en actifs corporels ou incorporels), ou bien sur base des coûts salariaux estimés liés au projet sur une période de deux ans. Il est possible de combiner les deux manières d'établir les coûts éligibles, tant que le montant cumulé des deux méthodes ne dépasse pas le montant le plus élevé résultant d'une des deux méthodes.

Différentes conditions sont à respecter dans le cadre de la détermination des coûts admissibles. Ainsi, les actifs corporels doivent en principe être neufs, c'est uniquement pour les PME qu'il est possible d'intégrer des équipements d'occasion ou d'autres actifs corporels usagés aux coûts admissibles.

Lors de l'acquisition d'un établissement existant, il est évidemment possible d'intégrer les actifs corporels existants de cet établissement aux coûts éligibles, il est cependant indispensable que ces actifs soient acquis aux conditions de marché et auprès d'un acteur qui n'est pas lié à l'acheteur. Les actifs ainsi acquis ne doivent pas avoir bénéficié antérieurement d'une aide à l'investissement, sans quoi le prix de ces actifs est déjà censé refléter cet élément d'aide.

Il est possible d'intégrer aux coûts éligibles les actifs corporels acquis par le biais d'un crédit-bail, à condition que le contrat relatif à l'achat sous forme de crédit-bail prévoie que le bénéficiaire se porte obligatoirement acquéreur de l'actif à la fin du crédit-bail.

Les actifs incorporels éligibles se limitent à ceux ayant un contenu directement technologique. Ainsi, les marques et modèles ne peuvent être retenus comme coûts éligibles. Ces actifs doivent être amortis, acquis au prix de marché et exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire. Pour les grandes entreprises il est prévu une limite à la part des coûts admissibles relatifs aux actifs incorporels dans le total des coûts admissibles. En effet, la part des coûts admissibles liés à des actifs incorporels est limitée à 50% lorsqu'il s'agit d'un projet d'investissement porté par une grande entreprise.

L'aide à l'investissement se destinant à soutenir l'investissement en actifs, il n'est pas possible d'intégrer des frais de fonctionnement aux coûts éligibles. Les investissements de remplacement ne sont pas non plus éligibles, étant donné qu'ils ne sont pas couverts par la définition des investissements initiaux.

Certains ratios sont mis en place afin de garantir que les projets d'investissement aient bien un caractère initial. Dans le cas d'une aide à l'investissement accordée pour un changement fondamental du processus de production, les coûts de l'investissement doivent être supérieurs aux amortissements cumulés des trois derniers exercices des actifs liés à l'activité qui doit faire l'objet de la modernisation. Pour un projet d'investissement concernant la diversification des activités, les coûts d'investissement admissibles doivent excéder d'au moins 200% la valeur comptable des actifs existant déjà dans l'établissement et qui continueront d'être utilisés après la diversification de l'activité.

L'estimation des coûts salariaux sur une période de deux ans qui peut servir de base afin de déterminer le coût admissible du projet d'investissement repose sur les coûts estimés liés aux nouveaux emplois nets qui seront créés dans la société dans le cadre du projet d'investissement par rapport à la

moyenne des douze mois précédents. Les postes créés doivent être occupés dans un délai de trois ans; ce délai commence à courir à la fin des travaux. Ces emplois doivent être maintenus pour une période minimale de cinq ans dans la région concernée. Pour une PME la durée de cette période est ramenée à trois ans.

Article 8.

La commission consultative analyse les demandes d'aide à l'investissement et vérifie leur conformité à la législation avant d'émettre un avis aux ministres. Pour ce faire, la commission consultative rassemble tous les renseignements utiles et nécessaires à l'émission d'un avis. Elle a également la possibilité de se faire assister par des experts qui soumettent leur analyse du projet.

La composition de cette commission consultative tout comme son fonctionnement sont déterminés plus en détail dans des règlements grand-ducaux.

Article 9.

Les aides à l'investissement à finalité régionale ont pour objectif de contribuer au développement économique des régions où le régime est applicable et d'assurer le développement d'activités qui contribuent durablement à diversifier l'économie de ces régions et à y créer de nouvelles opportunités d'emploi. Les investissements à réaliser doivent donc s'inscrire dans le long terme. C'est pourquoi l'investissement doit être maintenu pendant au moins 5 ans dans la région concernée. Pour les PME cette durée minimum est ramenée à trois ans.

Cette disposition ne doit pas empêcher l'établissement bénéficiaire d'une aide à l'investissement de remplacer des équipements devenus obsolètes ou endommagés au cours de cette période, il s'agit surtout d'assurer que l'activité économique liée à l'investissement soit maintenue dans la région. Donc, si les équipements et installations ayant bénéficié d'une aide ne sont plus utilisés ou revendus endéans un période de cinq ans, les aides y relatives doivent être remboursées.

Les emplois créés dans le cadre du projet d'investissement doivent également être maintenus pendant une période de cinq ans sur le site. La date de la première occupation du poste est prise en considération pour déterminer ce délai. Les subventions touchées au titre d'emplois qui n'ont pas été maintenus doivent être remboursées.

Article 10.

En cas de cessation d'activités volontaire endéans les dix ans après l'attribution d'une aide à l'investissement à finalité régionale, les bénéficiaires doivent informer les autorités impactées par une telle décision. Il s'agit du ministère de l'Economie, du ministère du Travail, de la commune concernée et de la délégation du personnel. Cette obligation d'information doit permettre d'accompagner au mieux la cessation d'activités et le personnel concerné, ainsi que donner aux ministres compétents la possibilité d'exiger un remboursement des aides perçues si la cessation volontaire des activités a lieu endéans les cinq ans de l'attribution de l'aide, comme prévu à l'article 9.

Article 11.

Les demandes d'aide doivent obligatoirement être soumises avant le début des travaux. Dans le cas contraire le projet d'investissement dans son entièreté ne pourra pas bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale.

Des règlements grand-ducaux pourront être pris pour préciser les conditions d'octroi de l'aide et prévoir que les investissements ou les coûts éligibles atteignent un niveau minimum pour pouvoir bénéficier d'une aide.

Article 12.

L'Etat et les communes peuvent se porter acquéreur de terrains et aménager ceux-ci de manière à susciter et faciliter l'implantation d'activités économiques qui correspondent aux objectifs de développement économique et qui permettent une meilleure répartition des activités économiques sur le territoire national. L'acquisition est possible pour les terrains destinés à recevoir des entreprises porteuses de projets d'activité mais également pour les terrains nécessaires pour les infrastructures alentours et la connexion du terrain aux différents réseaux. En outre, l'acquisition peut également concerner des terrains qui pourront par la suite être revendus ou échangés en vue d'obtenir des terrains en zone

d'activité et de terrains qui permettent de réaliser les mesures de compensation lorsqu'un déboisement de terrains à vocation d'activité économique nécessite la réalisation de telles mesures.

La mise à disposition des terrains ou d'éventuels bâtiments que l'Etat pourrait faire construire sur ces terrains peut se faire par voie d'échange, de vente ou de location. Le modèle actuellement appliqué dans la quasi-totalité des cas est celui de la mise à disposition grâce à un contrat de droit de superficie. Pour bénéficier de l'accès à un terrain, l'entreprise doit nécessairement soumettre un projet d'activité économique pertinent et elle s'engage contractuellement à réaliser ce projet.

Article 13.

Les dispositions pénales habituelles sont applicables en cas de tromperie ou d'escroquerie, afin de pouvoir poursuivre des bénéficiaires ayant fourni de faux renseignements en connaissance de cause ou ayant omis sciemment des informations pour bénéficier d'une aide ou obtenir l'accès à un des terrains ou bâtiments prévus dans le projet de loi. La restitution des subventions peut également être réclamée.

Article 14.

L'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie, également appelée loi-cadre de développement économique est abrogé puisque les dispositions de l'article 12 du projet de loi viennent remplacer les dispositions qui y figuraient par des mesures plus adaptées aux récents développements de l'activité économique luxembourgeoise qui s'oriente outre l'industrie vers des activités de logistique, de recherche ou relevant des écotecnologies et dépassant ainsi le cadre des activités purement industrielles auxquelles se référait l'article à abroger.

Article 15.

La durée d'application du régime d'aide à l'investissement à finalité régionale est limitée jusqu'au 31 décembre 2020, il s'agit de la date jusqu'à laquelle le règlement général d'exemption par catégories est applicable, tout comme de la date jusqu'à laquelle la carte des régions éligibles pour le Luxembourg a été autorisée par la Commission.

L'article 1er ainsi que les articles 9 à 15 restent applicables après le 31 décembre 2020 étant donné que leur portée est plus générale puisque d'un côté ils s'appliquent aux aides ayant été attribuées avant la date de fin d'application du régime d'aides à l'investissement à finalité régionale et de l'autre ils concernent l'acquisition et l'aménagement de terrains.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

L'impact financier du projet de loi ne peut être estimé que vaguement étant donné qu'il est difficile de prédire combien d'entreprises solliciteront une aide à l'investissement à finalité régionale et combien de projets d'investissement satisferont aux conditions d'éligibilité.

Puisque le nouveau régime régional d'aides à l'investissement sera plus restrictif que le régime antérieur, aussi-bien au niveau du territoire couvert que des projets éligibles, l'impact financier sera sans doute bien inférieur à celui du régime précédent et l'hypothèse d'environ un à deux projets par an peut être émise, ce qui, selon l'ampleur des projets, pourrait représenter l'attribution d'aides à hauteur d'environ 2.500.000 EUR par an.

Concernant le volet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de l'implantation d'activités économiques, la législation antérieure y afférente prévoyait déjà cette possibilité, bien que de manière plus restrictive, et l'impact budgétaire devrait donc être limité.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi ayant pour objet 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale; 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques; 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1) le développement et la diversification économique; 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie
Ministère initiateur:	Ministère de l'Economie
Auteur(s):	Stéphanie Wagemans
Tél:	247-88425
Courriel:	stephanie.wagemans@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Mise en place d'un régime d'aides à l'investissement pour soutenir le développement des entreprises dans certaines régions du pays
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	9.3.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- | | | | |
|--------------------------------------|---|---|--|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | |
| – Citoyens: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> | |
| – Administrations: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> | |
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations: *taux d'aide plus favorables applicables pour les PME*
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi: *le projet concerne uniquement des entreprises*
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, pp. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, pp. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6853/01

N° 6853¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

ayant pour objet

- 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;**
- 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;**
- 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
 - 1) le développement et la diversification économique;**
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.10.2015)

Le projet de loi ayant pour objet: (i) la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale; (ii) l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques; (iii) la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économique, l'amélioration de la structure générale de l'économie (ci-après le „Projet“) vise à mettre en place un régime d'aides à l'investissement à finalité régionale afin de remplacer le régime d'aide régional régi par la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique (ci-après la „Loi du 15 juillet 2008“), arrivé à échéance le 30 juin 2014.

Par le biais des aides à l'investissement à finalité régionale (ci-après les „aides régionales“), le Projet est censé compenser les désavantages que peuvent connaître des entreprises lors de leur implantation dans des régions dites „défavorisées“¹. Plus globalement, le Projet vise à promouvoir le développement de ces régions à travers l'investissement privé et la création d'emploi.

Les deux régions définies au Luxembourg comme étant „défavorisées“ au Luxembourg, en fonction d'une série de critères fixés par la Commission européenne, les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 (ci-après les „Lignes directrices“), sont les régions „Sud-Est“ et „Sud-Ouest“, c'est-à-dire les territoires des communes de Differdange et de Dudelange. Seules les entreprises qui veulent s'établir dans ces deux régions pourront à l'avenir bénéficier du nouveau régime d'aides régionales.

L'un des changements majeurs pour le Luxembourg, par rapport au régime précédent, concerne les aides régionales destinées aux grandes entreprises: tandis que la Loi du 15 juillet 2008 n'a pas distingué, en ce qui concerne l'attribution des aides régionales, entre les sociétés existantes et nouvelles, ou encore entre les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises (ci-après les „PME“), le Projet prévoit que seules les PME pourront y avoir recours dans le cadre du développement d'activités existantes. Les grandes entreprises n'auront plus que droit aux aides régionales pour des investissements dans des nouvelles activités dans les deux régions concernées.

Les aides régionales sont plafonnées à 10% des coûts d'un projet d'investissement. Il existe une possibilité d'augmenter leur intensité de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises, à condition que le projet ne dépasse pas un budget

¹ Cf. Considérations générales: I. Rappel du contexte.

de 50 millions d'euros. Le montant plafond est fixé à 7,5 millions d'euros par projet. Suite à l'avis d'une commission consultative dont la composition sera déterminée par un règlement grand-ducal, les aides sont versées aux demandeurs éligibles sous forme de subventions en capital.

En ce qui concerne les deux autres aspects du Projet, à savoir l'acquisition et l'aménagement de terrains par l'Etat et les communes d'une part, et la diversification économique et l'amélioration de la structure générale de l'économie, d'autre part, il est prévu d'élargir le champ d'activités qui peuvent faire l'objet d'une demande d'acquisition ou d'accès à un terrain. Cet élargissement passera par la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économique ainsi que l'amélioration de la structure générale de l'économie (ci-après la „Loi du 27 juillet 1993“). Les activités concernées tombent surtout dans le champ des secteurs économiques prioritaires du Gouvernement luxembourgeois, les écotecnologies, les sciences de la vie ou encore la logistique. Outre l'ouverture aux „nouveaux“ secteurs, les auteurs du Projet introduisent une disposition permettant à l'Etat d'acquérir des terrains nécessaires à la compensation prévue par le Ministre de l'Environnement.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Le Projet comprend de nombreux aspects favorables au développement économique du Luxembourg. A titre d'exemple, la Chambre de Commerce estime que le nouveau régime d'aides régionales aura un impact positif en matière de création d'emplois. Par ailleurs, il contribuera à assurer un développement spatial plus équilibré, ce qui est un défi important à relever, notamment au vu de la fragmentation territoriale du Grand-Duché et de la forte concentration des emplois sur la capitale et sa périphérie directe. En termes de diversification économique, le Projet va également avoir un effet positif en facilitant l'accès à des terrains et des bâtiments pour les entreprises dans les secteurs retenus comme prioritaires pour l'avenir de l'économie luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce s'interroge sur l'exclusion des grandes entreprises pour des projets d'extension, notamment parce que par le passé, les aides régionales ont le plus souvent été octroyées dans ce cadre². Cependant, elle ne s'oppose en rien à une poursuite du soutien aux PME. Au contraire, elle apprécie la volonté affichée de continuer à favoriser le développement des PME par une facilitation de l'accès au financement qui constitue encore trop souvent une entrave pour ces dernières. Pour ce qui est des secteurs concernés par le régime d'aides régionales, la Chambre de Commerce salue le fait que les services financiers et bancaires ainsi que le commerce du détail et des professions libérales peuvent désormais bénéficier d'une aide régionale.

Si la Chambre de Commerce peut globalement approuver le nouveau régime d'aides régionales parce qu'elle estime que les autorités luxembourgeoises ont utilisé au maximum la marge de manoeuvre restreinte tracée par les autorités communautaires dans le règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le „Règlement d'exemption“), elle juge utile de se poser certaines questions.

Ainsi, elle se demande si une commune qui n'est pas éligible aux aides régionales pourrait, mais qui est à cheval avec une commune éligible, pourrait néanmoins profiter d'une aide.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate que les aides régionales ne revêtent plus qu'un caractère complémentaire, les régimes des aides à la recherche et au développement et à la protection de l'environnement représentant les nouvelles priorités³. Dans ce contexte, il sera important, aux yeux de la Chambre de Commerce, d'assurer que ces deux régimes soient le plus incitateurs possibles afin d'aboutir à un développement économique durable.

² Cf. exposé des motifs.

³ Source: Exposé des motifs.

Appréciation générale du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	+
Développement durable	+

Légende

++	: très favorable
+	: favorable
0	: neutre
-	: défavorable
--	: très défavorable
n.a.	: non applicable

*

CONSIDERATIONS GENERALES**I. Rappel du contexte**

Dans un premier temps, l'ensemble des régimes d'aide avait été régi par une seule loi, à savoir la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économique et l'amélioration de la structure générale de l'économie. Or, pour des raisons de cohérence et de simplification, il a été décidé de mettre en place des lois distinctes pour les différents types de régimes d'aides, à savoir les aides régionales, les aides à la recherche et au développement et les aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Ainsi, la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays a permis de créer un cadre légal spécifique pour le régime régional. Après l'échéance de cette dernière, est entrée en vigueur la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional dont la durée d'application a été prolongée jusqu'au 30 juin 2014.

Par la suite, la Commission européenne a adopté un nouveau cadre réglementaire, le Règlement d'exemption. Ce dernier prévoit que les Etats membres de l'Union européenne peuvent désigner des régions défavorisées et leur offrir la possibilité d'avoir recours à des aides étatiques afin de soutenir leur développement économique. Sont considérées comme régions défavorisées „*[l]es régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi [...] compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale*“⁴.

Le projet de loi sous avis vise essentiellement la mise en oeuvre du Règlement d'exemption au Grand-Duché de Luxembourg.

II. Considérations économiques***Concernant la délimitation des régions***

En se basant sur les Lignes directrices, adoptées par la Commission en juin 2013, la carte des aides à finalité régionale du Luxembourg pour la période 2014-2020 fixe la couverture de population maximale pouvant bénéficier des aides régionales à 8% au Luxembourg. Les Lignes directrices prévoient par ailleurs que seules les communes ayant un taux de chômage supérieur à 115% de la moyenne nationale sont éligibles pour profiter du nouveau régime d'aides régionales.

⁴ Article 107 (3), point c) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les autorités luxembourgeoises ont décidé de retenir les communes de Dudelange et de Differdange.

<i>Nom de la région</i>	<i>Commune</i>	<i>Population (au 1.1.2013)</i>	<i>Chômage (taux moyen par rapport à la moyenne nationale)</i>
Sud-Ouest	Differdange	22.769	160,19%
Sud-Est	Dudelange	19.292	121,72%

Représentant ensemble un total de 7,83% (42.061 habitants) de la population nationale et comptant un taux de chômage qui est de 121,72% (à Dudelange) et de 160,19% (à Differdange) supérieur à la moyenne nationale, ce choix respecte à la fois la couverture de population maximale et le niveau de chômage, fixés par les Lignes directrices. Par ailleurs, il convient de mentionner que la disponibilité de terrains industriels dans les deux communes retenues constitue un autre facteur qui justifie pleinement le choix des deux communes, selon la Chambre de Commerce.

Concernant l'impact des aides régionales sur la situation en matière de chômage

La Chambre de Commerce reconnaît l'importance des aides régionales dans le cadre de la lutte contre le chômage au Luxembourg. Rien que sur l'année 2013, le régime d'aides régionales aurait permis la création de 630 emplois⁵.

Par ailleurs, il convient de mentionner la valeur ajoutée du Projet en termes d'un développement spatial équilibré. Au vu de la forte concentration des emplois dans la capitale (environ 30% des employés salariés travaillent dans le canton Luxembourg⁶), la promotion du développement économique des régions Sud-Ouest et Sud-Est s'inscrit parfaitement dans l'objectif de rééquilibrer quelque peu l'importante polarisation de la capitale et de ses alentours.

Concernant le champ d'application

En vertu de l'article 2 qui définit le champ d'application du régime d'aides régionales, les grandes entreprises seront désormais privées de l'octroi de ce type d'aide pour le développement de leurs activités existantes, cette disposition étant conforme avec l'article 14 (3) du Règlement d'exemption qui énonce que „*les aides aux grandes entreprises ne peuvent être octroyées que pour un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la zone concernée*“. L'exposé des motifs accompagnant le Projet explique à cet égard qu'au Luxembourg, „*les projets de développement et d'extension des grandes entreprises sont ceux qui ont le plus fréquemment été soutenus grâce au régime régional au cours des dernières années*“. La Chambre de Commerce ne peut qu'accueillir favorablement que les auteurs du Projet continuent à soutenir les PME qui représentent 99,5% des entreprises au Grand-Duché, 66,6% de l'emploi et 67,9% de la valeur ajoutée⁷ et qui constituent, à vrai dire, la colonne vertébrale de l'économie luxembourgeoise. Néanmoins, elle se demande pour quelles raisons les PME ont, sous l'ancien régime, moins souvent bénéficié des aides régionales dans le cadre de projets d'extension que les grandes entreprises.

Concernant les secteurs éligibles aux aides régionales, la Chambre de Commerce salue que les services financiers et bancaires ainsi que le commerce du détail et des professions libérales ne figurent plus sur la liste des domaines pour lesquels le régime d'aides régionales ne s'applique pas.

Concernant le budget prévu pour le régime d'aides régionales

Entre 2009 et 2015 les autorités luxembourgeoises avaient dédié une enveloppe de 46,2 millions d'euros (6,6 millions d'euros par an) à un ensemble de 47 projets dans le cadre du régime des aides régionales, ce qui a généré des investissements à hauteur de 454 millions d'euros.⁸

⁵ Source: Rapport annuel 2014 de la commission d'aides d'Etat chargée d'aviser les dossiers relevant de différents régimes d'aides.

⁶ Source: STATEC 2014. Le canton Luxembourg comprend Bertrange, Contern, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Strassen, Walferdange et Weiler-la-Tour.

⁷ Source: Commission européenne, SBA Factsheet Luxembourg.

⁸ Rien que sur l'année 2013, la réalisation de 22 projets dans le cadre du régime d'aides régionales a permis d'aboutir à des investissements de 260 millions d'euros et de créer 630 nouveaux emplois.

La fiche financière du projet de loi prévoit la réalisation d'un à deux projets et une attribution d'aides régionales à hauteur d'environ 2,5 millions d'euros par an jusqu'à 2020. Ceci constitue une diminution considérable par rapport aux années passées qui s'explique avant tout par le fait que les grandes entreprises ne sont plus éligibles pour le développement et l'extension de leurs activités existantes.

Or, contrairement à l'évolution du budget prévu pour le régime d'aides régionales, l'enveloppe à dédier aux aides étatiques à la protection de l'environnement qui a également fait l'objet d'une réforme est revue à la hausse: tandis que 52,4 millions d'euros ont été dépensés entre 2009 et 2015 (7,5 millions d'euros par an) et un total de 125 millions d'euros est mis à disposition pour les années 2016-2020 (25 millions d'euros par an).

Compte tenu des objectifs nationaux⁹ que le Luxembourg s'est fixés dans ce domaine dans le cadre de la stratégie Europe 2020, la Chambre de Commerce ne peut que souscrire à cette augmentation du budget. Si elle peut approuver une approche qui est davantage axée sur l'environnement, elle tient à souligner l'importance de s'assurer qu'au total, les aides régionales gardent un caractère fortement incitatif. Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'attend à ce que la perte du poids des aides régionales soit compensée par des régimes encore plus incitateurs en matière environnementale et de recherche et développement (ci-après la „R&D“) permettant d'aboutir à une économie plus sobre en carbone, une économie circulaire exemplaire et une économie basée sur la connaissance.

III. Considérations juridiques

Concernant la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économique; 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie

La Chambre de Commerce ne peut que saluer toute initiative visant à faciliter et à promouvoir davantage la diversification de l'économie luxembourgeoise et elle accueille très favorablement l'idée d'élargir le champ d'activités pour lesquelles des terrains ou des bâtiments peuvent être acquis par l'Etat et les communes. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il est d'une importance cruciale de tenir compte des réalités économiques et de l'évolution de l'économie. Ainsi, elle ne peut que saluer les engagements des auteurs du Projet en faveur d'un accès plus facile à des terrains et des bâtiments pour des entreprises de secteurs susceptibles de contribuer au développement du tissu économique du Grand-Duché tels que les écotecnologies, les sciences de la vie ou encore la logistique.

Néanmoins, la Chambre de Commerce se demande si ce sujet ne devrait pas faire l'objet d'un projet de loi à part. Cette question se pose d'autant plus que ce volet n'est pas visé par le Règlement d'exemption.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce note que des zones d'activités économiques nationales, régionales ou intercommunales, sises en partie sur le territoire des deux communes retenues comme éligibles pour les aides régionales, peuvent être à cheval avec des communes non éligibles (p. ex. Dudelange (commune éligible) et Bettembourg (commune non éligible)). Dans ce contexte, la Chambre de Commerce se pose la question de savoir si ces dernières pourraient également bénéficier d'une aide régionale, sachant que l'article 3 du Projet prévoit qu'une entreprise ne peut bénéficier d'une aide qu'à condition que l'investissement initial soit réalisé sur le territoire des communes de Dudelange ou de Differdange.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2 – Champ d'application

Il est indiqué à l'article 2 que tout établissement qui a une „*influence motrice*“ sur le développement économique d'une des régions défavorisées peut bénéficier des aides régionales. La Chambre de Commerce aurait souhaité avoir plus de détails pour ce qui est de la signification d'une influence motrice.

⁹ Le Luxembourg s'est fixé comme objectif national i. d'atteindre un niveau d'intensité de R&D entre 2,3% et 2,6% du PIB d'une part, et ii. de réduire ses émissions hors SEQE de -20% par rapport à 2005 jusqu'à 2020, faire passer à 11% la proportion des sources d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique et atteindre une consommation d'énergie finale de 48,789 GWh.

Concernant l'octroi des aides régionales, l'article 2 introduit trois cas d'exception, dont les bénéficiaires „*qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée*“. La Chambre de Commerce juge utile de se poser la question de savoir comment les auteurs du Projet envisagent d'établir la preuve de cette intention auprès d'un demandeur d'aide et quel type d'amendes et de sanctions ils prévoient en cas d'infraction à la Loi. En général, la Chambre de Commerce suggère de ne pas alourdir plus que nécessaire les conditions d'octroi des aides régionales.

Concernant l'article 4 – Intensité de l'aide à l'investissement à finalité régionale

L'article 4 du Projet détermine l'intensité de l'aide à l'investissement à finalité régionale. Il dispose que „(l) *aide à l'investissement à finalité régionale attribuée pour un projet d'investissement ne peut dépasser 7.500.000 EUR*“. D'ailleurs, il faut savoir que l'article 4 du Règlement précise que ce montant concerne „*les aides à l'investissement en faveur des PME*“ et ne fait aucune référence aux grandes entreprises. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce juge utile de se poser la question de savoir si cette limite budgétaire s'applique uniquement aux PME ou également aux grandes entreprises. Elle invite les auteurs du Projet à ajouter une clarification afférente.

Concernant l'article 7 – Coûts admissibles

La Chambre de Commerce constate une erreur au niveau de l'article 7 sur les coûts admissibles. Il convient de remplacer „*3. une combinaison des coûts visés aux points a) et b)*“ par „*une combinaison des coûts visés aux points 1. et 2.*“.

Par ailleurs, l'article 7 prévoit que „*le projet d'investissement initial doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents*“. Tandis que cette disposition est accueillie favorablement par la Chambre de Commerce, cette dernière regrette que le Projet ne fasse aucune référence aux conséquences en cas de non-respect de cette obligation.

Concernant l'article 8 – Commission consultative

L'article 8 du Projet introduit l'institution d'une commission consultative qui a pour mission de rendre un avis sur les demandes d'aide après avoir vérifié leur conformité à la législation. Cet avis sera par la suite présenté aux Ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions.

La Chambre de Commerce craint que l'attribution des aides par décision commune des Ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions n'engendre des lenteurs dans les décisions d'octroi des aides et que des blocages apparaissent pour des raisons politiques, et donc ne concernant pas directement la demande d'aide en question.

Par ailleurs, elle juge utile de se poser la question de savoir si les Ministres sont tenus d'attendre que la commission rende son avis. Elle souhaite que l'avis de cette dernière soit contraignant et préconise l'instauration d'un délai maximal avant lequel la commission consultative doit remettre un avis circonstancié et motivé.

En dernier lieu, la Chambre de Commerce regrette que le projet de règlement grand-ducal qui détermine la composition et le fonctionnement de la commission ne lui soit pas parvenu en même temps que le Projet.

Concernant l'article 12 – Acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques

La Chambre de Commerce signale un oubli au niveau de l'article 12: il convient de remplacer „*au bénéfice entreprises*“ par „*au bénéfice des entreprises*“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6853/02

N° 6853²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;
3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 - 1) le développement et la diversification économique;
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.1.2016)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis a principalement pour objet la mise en place d'un régime d'aides à l'investissement à finalité régionale destiné à remplacer le régime d'aide régional régi par la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique. La Chambre des Métiers considère comme judicieuse la détermination des régions nationales éligibles pour l'application du régime d'aides régionales sur base du critère „situation socio-économique“ et de celui de „disponibilité de terrains d'activité non utilisés“. Ainsi, elle prend acte du fait que le Gouvernement ait choisi les communes de Differdange et de Dudelange comme étant éligibles en vue de l'application du régime régional.

Elle note par ailleurs que seules les PME pourront bénéficier d'aides régionales attribuées dans le cadre du „développement des activités existantes“ et approuve explicitement les majorations prévues de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises par rapport au taux de base de 10% des investissements éligibles maintenu au même niveau qu'au cours des années passées.

Elle fait par ailleurs appel aux autorités compétentes de promouvoir à l'avenir le nouveau régime d'aide régional en direction des entreprises appartenant aux secteurs traditionnels („classes moyennes“), et notamment en direction des PME de l'Artisanat.

Le projet de loi sous rubrique prévoit également la possibilité pour l'Etat de procéder à l'acquisition et à l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques. Il modifie ainsi la loi modifiée du 27 juillet 1993 en vue d'établir „de nouvelles dispositions plus en adéquation avec la situation actuelle des zones d'activité économique au Luxembourg“.

Si la Chambre des Métiers approuve que toutes les activités économiques soient éligibles dans ce contexte, y compris l'Artisanat, qui souffre depuis de longues années d'un manque aigu de terrains en vue d'étendre ou de déplacer ses activités à l'extérieur des agglomérations urbaines, elle s'étonne néanmoins de l'approche choisie par les auteurs d'inclure sous l'intitulé „acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques“ également l'acquisition de terrains situés en dehors du „périmètre d'agglomération“ de terrains désignés comme zone d'activité économique en vue de faciliter, par voie d'échange, l'acquisition de terrains situés dans une zone d'activité économique et de procéder également à des mesures de compensation.

Pour des raisons de cohérence et de transparence, elle propose d'adapter l'intitulé de l'article 12 concerné et d'inclure dans la disposition en question les références aux textes légaux, notamment à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, concernés par les mesures de compensation, dont l'application est soumise à l'autorité du ministère ayant l'environnement dans ses attributions.

*

Par sa lettre du 3 août 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers constate que le projet de loi sous avis a principalement pour objet la mise en place d'un régime d'aides à l'investissement à finalité régionale destiné à remplacer le régime d'aide régional régi par la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique, arrivé à échéance le 30 juin 2014. Le nouveau régime devrait être en vigueur jusque fin 2020.

Le projet de loi sous rubrique prévoit également la possibilité pour l'Etat de procéder à l'acquisition et à l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques. Il modifie ainsi la loi modifiée du 27 juillet 1993 en vue d'établir, par référence à l'exposé des motifs, „*de nouvelles dispositions plus en adéquation avec la situation actuelle des zones d'activité économique au Luxembourg*“.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Concernant le nouveau régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

L'objectif des aides à l'investissement à finalité régionale est, selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, „*de soutenir les sociétés qui réalisent des investissements dans les régions défavorisées concernées par le régime et de les inciter à s'y implanter et à accroître l'activité dans ces régions économiquement moins développées que le reste du pays*“.

Les aides permettent donc de compenser, „*du moins en partie*“, les désavantages qu'une entreprise peut avoir à s'implanter dans ces régions. La politique régionale, qui trouve son fondement dans la politique européenne, poursuit en définitive le but „*de contribuer au développement des régions défavorisées à travers la réalisation d'investissements et la création d'emplois par les entreprises soutenues*“.

Puisqu'au cours des dernières années, la Commission européenne a mis en avant la volonté de limiter les aides à finalité régionale, l'application des aides à l'investissement à finalité régionale est devenue de plus en plus encadrée. Par ailleurs, le respect de critères plus restrictifs s'impose pour l'avenir. Ainsi, l'orientation des aides doit se faire de préférence vers des objectifs horizontaux, comme par exemple le soutien à la recherche et au développement ou les mesures incitant à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Il s'ensuit que les critères de sélection des régions éligibles fixés dans les lignes directrices de l'Union Européenne et qui peuvent s'appliquer pour le Luxembourg sont désormais:

- les „*zones*“ qui subissent des „*changements structurels majeurs*“ ou qui connaissent un „*grave déclin relatif*“;
- une „*population d'au moins 10.000 habitants*“ pour chaque région identifiée.

Dès lors, l'impact du nouveau règlement européen d'exemption par catégories ainsi que des nouvelles lignes directrices sur le régime luxembourgeois d'aide à finalité régionale sera donc principalement perçu sur les points suivants:

- la couverture de population restreinte n'a permis la détermination que de deux régions éligibles pour la période 2016 à 2020;

- les grandes entreprises pourront bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale uniquement „dans le cadre d'un nouvel établissement ou de la mise en place de nouvelles activités, différentes de celles exercées jusqu'alors“.

Ainsi, la Chambre des Métiers prend acte du fait que dans le cadre du présent projet de loi, seules les PME pourront bénéficier d'aides régionales attribuées dans le cadre du „développement des activités existantes“.

Elle approuve explicitement les majorations prévues de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises par rapport au taux de base de 10% des investissements éligibles maintenu au même niveau qu'au cours des dernières années, tout en excluant les projets d'investissements volumineux d'un coût total dépassant 50 millions d'euros. Le projet de loi sous avis fixe par ailleurs la limite maximale de l'aide à 7,5 millions d'euros.

La Chambre des Métiers considère comme judicieuse la détermination des régions nationales éligibles pour l'application du régime d'aides régionales sur la base du critère „situation socio-économique“ (essentiellement le critère du taux de chômage par commune supérieur à 115% de la moyenne nationale) et de celui de „disponibilité de terrains d'activité non utilisés“. Ainsi, elle prend acte du fait que le Gouvernement ait choisi la commune de Differdange et celle de Dudelange comme étant éligibles en vue de l'application du régime régional, avec une couverture globale de 7,83% de la population nationale.

D'une manière générale, la Chambre des Métiers fait appel aux autorités compétentes afin de promouvoir à l'avenir le nouveau régime d'aide régional en direction des entreprises appartenant aux secteurs traditionnels („classes moyennes“), et notamment des PME de l'Artisanat.

2.2. Concernant l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques

Le projet de loi sous avis prévoit deux changements essentiels par rapport à la loi modifiée du 27 juillet 1993. A cette fin, le projet de loi sous rubrique abroge l'article 13 de ladite loi modifiée. La Chambre des Métiers est d'avis que les auteurs auraient aussi bien pu opter pour une adaptation de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993, au lieu d'inclure une disposition spécifique dans le nouveau cadre légal concernant le régime d'aide à finalité régionale qui ne sera en vigueur que jusque fin 2020.

Par ailleurs, elle constate que les auteurs procèdent à un élargissement du cadre des activités pour le développement desquelles des terrains ou des bâtiments peuvent être acquis et mis à disposition.

La Chambre des Métiers approuve le fait que toutes les activités économiques soient éligibles dans ce contexte, y compris l'Artisanat, qui souffre depuis de longues années d'un manque aigu de terrains en vue d'étendre ou de déplacer ses activités à l'extérieur des agglomérations urbaines.

Elle tient à attirer l'attention sur l'indication donnée par les auteurs dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, qui précisent que „les secteurs prioritaires de développement économique retenus par le Gouvernement ont évolué“ et que „les activités relevant de la logistique, des écotecnologies ou des sciences de la vie pourront désormais également être prises en considération pour un accès à des terrains à acquérir ou gérés par l'Etat“.

Il importe, aux yeux de la Chambre des Métiers, de relever toutefois que, malgré l'importance des secteurs prioritaires, la politique de diversification économique devrait considérer aussi bien les secteurs traditionnels, et notamment l'Artisanat, que les secteurs de pointe, plus particulièrement dans le cadre de la politique renforcée d'implantation voire d'acquisition et de mise à disposition de terrains et de bâtiments.

En outre, le projet de loi sous rubrique intègre, dans le cadre des dispositions concernant l'acquisition de terrains en faveur de l'implantation d'activités économiques, la possibilité dans le chef de l'Etat et des communes d'acquérir les terrains en vue de mettre en oeuvre les mesures de compensation imposées par le Ministère de l'Environnement, mesures de compensation prévues, selon l'exposé des motifs, par „la législation afférente concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles“.

La Chambre des Métiers s'étonne de l'approche choisie par les auteurs du texte sous avis d'inclure sous l'intitulé „acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques“ également l'acquisition de terrains situés en dehors du „périmètre d'agglomération“ de terrains désignés comme zone d'activité économique en vue de faciliter, par voie d'échange, l'acquisition de terrains

situés dans une zone d'activité économique et de procéder également à des mesures de compensation.

Le projet de loi sous rubrique ne mentionnant aucune référence légale, notamment à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la Chambre des Métiers s'interroge quant à la thématique des compétences liées entre le Ministère ayant l'économie dans ses attributions et celui ayant l'environnement dans ses attributions.

Par ailleurs, le principe de la transparence ne semble pas respecté, eu égard au fait que l'intitulé de l'article 12 du projet de loi sous avis ne met pas en évidence l'objectif de l'acquisition de terrains situés en dehors du périmètre de terrains désignés comme zone d'activité économique ou zone industrielle. Dès lors, la Chambre des Métiers attire l'attention des auteurs quant à la nécessité de redresser ces lacunes.

*

3. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er} – Définitions

Selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, la définition du terme „établissement“ vise à restreindre la notion d'entreprise en vue de cibler „les activités industrielles“ (entreprise „de production ou de transformation de biens“, selon l'article sous objet), les activités de services ayant un effet moteur sur l'économie (entreprises „de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique“, selon l'article sous objet) et les entreprises „ayant des activités de recherche“.

Par référence aux remarques contenues aux observations particulières, la Chambre des Métiers rappelle que ce ne sont pas seulement les „secteurs cibles“ qui contribuent de manière substantielle à la croissance et à la diversification de l'économie du pays, mais également les secteurs traditionnels.

Une adaptation de la définition de la notion d'„établissement“ s'impose donc.

Article 7 – Coûts admissibles

Il est proposé de remplacer les renvois „a) et b)“ sous le point 3 du premier alinéa de l'article sous rubrique par „1) et 2)“.

Article 8 – Commission consultative

Il est institué une commission consultative qui a pour mission de donner, sur base des critères établis par le projet de loi sous rubrique et de ses règlements grand-ducaux d'exécution, un avis sur toutes les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale. La composition et le fonctionnement de cette commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

La Chambre des Métiers demande au Gouvernement d'impliquer activement des représentants du secteur privé dans les travaux de ladite commission consultative. De ce fait, elle propose la nomination d'un membre effectif et d'un membre suppléant au titre de chacune des chambres professionnelles patronales, à savoir la Chambre des Métiers (deux membres) et la Chambre de Commerce (deux membres).

Article 12 – Acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques

La Chambre des Métiers renvoie aux remarques énoncées aux observations particulières, en ce qui concerne l'article sous objet qui prévoit également l'acquisition de terrains en dehors du périmètre de terrains désignés comme zones d'activité économique ou zone industrielle afin de faciliter, par voie d'échange, l'acquisition de terrains situés dans une zone d'activité économique et de procéder à des mesures de compensation.

Elle propose de corriger un oubli en complétant le texte du dernier alinéa de l'article sous rubrique comme suit: „au bénéfice des entreprises“.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 7 janvier 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6853/03

N° 6853³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet

- 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;**
- 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;**
- 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
 - 1) le développement et la diversification économique;**
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(11.10.2016)

Par dépêche du 5 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche d'évaluation d'impact.

La fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État fait défaut. Sous l'intitulé „IV. Fiche financière“, les auteurs du texte déclarent que „l'impact financier de l'avant-projet de loi ne peut être estimé que vaguement étant donné qu'il est difficile de prédire combien d'entreprises solliciteront une aide à l'investissement à finalité régionale et combien de projets d'investissement satisferont aux conditions d'éligibilité“.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 15 octobre 2015 et 14 janvier 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet soumis à l'examen du Conseil d'État a pour objet de moderniser le régime d'aides résultant de la loi modifiée du 15 juillet 2008 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays¹ afin d'adapter le droit interne luxembourgeois au processus de modernisation du droit européen des aides d'État mené depuis 2012².

Il y a lieu de relever qu'à l'avenir seules, les petites et moyennes entreprises pourront bénéficier de l'ensemble des aides. Les grandes entreprises se trouveront en effet exclues du bénéfice des aides au développement d'activités existantes. Par ailleurs, les portions du territoire visées par le régime des aides se trouvent fortement réduites puisque, selon les critères de la Commission européenne, seules les communes de Differdange et de Dudelange seront encore éligibles.

Le Conseil d'État constate que le texte du projet de loi qui lui est soumis reprend certaines dispositions du règlement général d'exemption par catégories de la Commission européenne (règlement (UE) n° 651/2014³), ou s'en inspire de très près. En règle générale, la reproduction dans des textes nationaux, des dispositions de règlements européens est à proscrire. En effet, le règlement européen est, par nature, un acte directement applicable⁴ et, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les États membres ne sauraient adopter un acte par lequel la nature communautaire d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables⁵. Le règlement européen dont il est ici question présente cependant la particularité qu'il n'institue comme tel aucun droit au profit des entreprises et résidents des États membres à obtenir des aides publiques; son objet est de déterminer des catégories d'aides qui sont dispensées de l'obligation de notification prévue par le Traité. Le Conseil d'État peut donc comprendre que les auteurs du projet de loi aient jugé opportun de s'inspirer des formulations du règlement (UE) n° 651/2014 afin de définir des aides qui sont censées rester dans le périmètre de ce que le règlement général d'exemption par catégories autorise.

Le Conseil d'État relève enfin que les auteurs du projet ont omis de diviser les articles du projet de loi, dont certains sont très longs, en paragraphes. Ceci rend la structure du texte plus difficile à appréhender et complique les renvois au texte. Afin d'y remédier, il serait indiqué de subdiviser les articles en paragraphes à instar de l'approche qui avait été suivie en 2008.

*

1 Loi du 15 juillet 2008 ayant pour objet: 1. le développement économique de certaines régions du pays; 2. la modification – de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie; – de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, Mém. A n° 116 du 5 août 2008, p. 1792.

2 L'article 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) autorise le Conseil de l'Union européenne à exempter certaines catégories d'aides publiques de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. C'est sur cette base que le Conseil a adopté en 1998 (règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du Traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales) un règlement habilitant la Commission européenne à exempter certaines catégories d'aides, parmi lesquelles figuraient les aides en faveur de la protection de l'environnement. La Commission européenne a mis en œuvre cette habilitation par un règlement adopté en 2008 (règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité). En 2012, la Commission européenne a annoncé son intention de proposer une modernisation de ce régime sur la base de l'expérience acquise (communication de la Commission européenne sur la modernisation des aides d'État du 8 mai 2012, COM(2012) 209 final). En 2013, le Conseil de l'Union européenne a étendu l'habilitation accordée à la Commission européenne à de nouvelles catégories d'aides (règlement (UE) n° 733/2013 du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 994/98 sur l'application des articles 92 et 93 du Traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales). Ceci a conduit la Commission européenne à adopter en 2014 un nouveau règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 (règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité).

3 Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité. Il y a lieu de relever une erreur matérielle dans la lettre de saisine, qui se réfère à un règlement (UE) 651/04.

4 „En raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, tout règlement produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger“ (C.J.C.E., 14 décembre 1971, *Politi*, aff. n° 43/71).

5 C.J.U.E., 17 mai 1972, *Leonesio*, aff. n° 93/71; 2 février 1977, *Amsterdam Bulb*, aff. n° 50/76; 31 janvier 1977, *Zerbone*, aff. n° 94/77; 15 novembre 2012, *Al-Agsa*, aff. n°⁰⁵ C-539/10 et C-550/10. La doctrine résume la teneur de cette jurisprudence comme suit: „une mesure législative qui reproduirait en droit interne le contenu d'un règlement serait-elle non seulement dénuée d'effet juridique, mais aussi contraire au droit de l'Union lui-même puisqu'elle méconnaîtrait la portée réelle de ce droit“ (Sean VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 401).

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi comporte dix-sept définitions qui, comme l'indique le commentaire des articles, ont majoritairement été puisées dans le règlement général d'exemption par catégories de la Commission européenne (règlement (UE) n° 651/2014).

Le Conseil d'État voudrait rappeler que, dans la tradition juridique française, les mots utilisés dans un texte de loi y gardent la signification qu'ils ont dans le langage courant. L'insertion d'une définition ne s'impose que lorsqu'un terme n'a pas un sens suffisamment clair dans la langue courante ou dans le langage juridique⁶, lorsque le législateur entend donner à un terme une portée plus extensive ou plus étroite que le sens commun ou lorsqu'il s'agit d'assurer la transposition d'une directive européenne qui comporte elle-même des définitions. L'insertion d'une définition peut encore se justifier par des raisons pratiques, par exemple pour éviter de devoir répéter un énoncé dans plusieurs articles du texte de loi. En règle générale cependant, il convient de faire un usage modéré de la technique consistant à insérer des définitions au début des textes de loi pour ne pas obliger le lecteur à se demander sans cesse si un mot a reçu une signification particulière dans le contexte de cette législation et aussi pour ne pas l'obliger à interrompre régulièrement sa lecture et à retourner au début du texte pour revoir la signification d'un mot.

S'il est tout à fait justifié d'utiliser le vocabulaire européen dans la mesure où la matière des aides publiques est encadrée par le droit de l'Union européenne, il est en soi superflu de reproduire ces définitions dans le texte national et les auteurs auraient pu se contenter d'un renvoi aux définitions contenues dans le règlement européen, par exemple au moyen d'une disposition conçue comme suit: „Les termes utilisés dans la présente loi ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité“.

Le Conseil d'État rappelle encore qu'il n'est pas opportun de définir des termes qui ne sont utilisés que dans un seul article. Il demande aux auteurs des textes d'intégrer les définitions en cause dans les articles où la notion est utilisée.

Définitions 1 et 2

Les définitions des notions d'„actifs corporels“ et d'„actifs incorporels“ sont textuellement reprises du règlement (UE) n° 651/2014⁷. Ces notions sont utilisées dans le contexte des définitions 14 et 15 et de l'article 7.

Définition 3

La définition de la notion d'„activité identique ou similaire“ s'inspire de celle qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014⁸, mais les auteurs remplacent la référence du règlement européen à la nomenclature statistique des activités économiques NACE⁹ par une référence à la nomenclature NACELUX.

Le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. En effet, la nomenclature NACELUX, élaborée par le STATEC, n'est pas un acte normatif et le Conseil d'État ne saurait accepter que le législateur consacre un document qui n'est qu'un acte de l'administration au moyen d'un tel renvoi.

Le Conseil d'État donne à considérer qu'en visant le „code à quatre chiffres“ de la nomenclature NACELUX Rev. 2, les auteurs se réfèrent au niveau de détail jusqu'auquel la nomenclature nationale est identique à la nomenclature NACE. Le niveau de détail supplémentaire de la nomenclature NACELUX est en effet désigné par des codes à cinq chiffres. Il n'y a donc aucune raison de préférer la référence inutilement compliquée à la nomenclature „NACELUX Rev. 2 (code à quatre chiffres)“ à un simple renvoi à la nomenclature NACE.

6 „Il n'est pas nécessaire de définir les termes qui ont un sens suffisamment clair dans la langue courante comme dans la langue juridique“ (Marc BESCH, *Traité de légistique formelle*, Luxembourg, Conseil d'État, 2005, n° 127).

7 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définitions n°s 29 et 30.

8 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 50.

9 Cette nomenclature découle du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

Afin de lever l'opposition formelle et pour simplifier la rédaction du texte, il convient de faire une référence à la seule nomenclature NACE.

Définition 4

La définition de la notion d'„aide de *minimis*“ est reprise de la loi précitée du 15 juillet 2008, avec seulement une mise à jour des références aux textes européens actuellement en vigueur. Le Conseil d'État demande cependant aux auteurs d'intégrer cette définition à l'article 5, qui est la seule disposition du texte en projet qui utilise cette notion.

Définition 5

La définition de la notion d'„augmentation nette du nombre de salariés“ est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹⁰. Comme cette notion n'est utilisée que dans le contexte de l'article 7, le Conseil d'État demande de la définir à l'endroit de cet article.

Définition 6

La définition de la notion de „coût salarial“ est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹¹.

Comme la notion de „coûts salariaux“, au pluriel, est employée uniquement à l'article 7, le Conseil d'État recommande d'insérer les éléments de la définition dans cet article, d'autant plus qu'il existe un potentiel de confusion entre la définition, qui se réfère à un „montant effectivement à charge du bénéficiaire“, et l'article 7, qui parle de „coûts salariaux estimés“.

Définition 7

Il est superflu de reprendre la définition de la notion de „date d'octroi de l'aide“ qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014¹² alors qu'aucune disposition de la loi en projet n'utilise cette notion. Le Conseil d'État demande donc la suppression de cette définition.

Définition 8

La définition de la notion de „début des travaux“ est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹³. Cette notion est utilisée dans le contexte des articles 2, 5, 7 et 11.

Définition 9

La définition de la notion d'„entreprise en difficulté“ est reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹⁴. Le Conseil d'État estime cependant qu'il y aurait lieu de définir cette notion à l'endroit de l'article 2, qui est la seule disposition du texte en projet à l'utiliser.

Définition 10

La définition de la notion d'„établissement“ est reprise de la loi précitée du 15 juillet 2008 et ne donne, comme telle, pas lieu à observation.

Le Conseil d'État peine cependant à voir de quelle manière cette définition permettra d'atteindre l'objectif annoncé dans le commentaire des articles, où l'on lit que „la définition du terme „établissement“ qui est applicable dans le cadre du projet de loi restreint la notion d'entreprise afin de permettre au régime d'aide de cibler plus particulièrement les activités industrielles, les activités des services ayant un effet moteur sur l'économie et les activités de recherche. En effet, le Gouvernement entend soutenir des secteurs cibles qui contribuent de manière substantielle à la croissance et à la diversification de l'économie du pays“.

Définition 11

La notion de „grand projet d'investissement“ est définie par le règlement (UE) n° 651/2014¹⁵. Elle n'est utilisée que dans le contexte de l'article 4 du projet de loi, ce qui amène le Conseil d'État à

10 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 32.

11 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 31.

12 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 28.

13 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 23.

14 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 18.

15 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 52.

demander de reprendre l'unique élément de définition – à savoir le fait que les coûts admissibles dépassent la valeur de 50.000 euros – directement dans cet article.

Définition 12

La notion de „grande entreprise“ est utilisée aux articles 2 et 7 du projet de loi. Les auteurs du projet définissent cette notion par opposition à la définition des „petites et moyennes entreprises (définition 17), ce qui correspond à la technique utilisée également dans le texte européen¹⁶.

Définition 13

La notion d'„intensité de l'aide“ est définie par le règlement (UE) n° 651/2014¹⁷. Cette notion, qui n'est utilisée que dans le contexte de l'article 4 du projet, devrait donc être définie à cet endroit afin de faciliter la lecture de la future loi.

Définition 14

La notion d'„investissement initial“ est utilisée dans le contexte des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 9 du texte en projet. La définition sous examen correspond à celle qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014.

Définition 15

La notion d'„investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique“ est définie par le règlement (UE) n° 651/2014.

Dans la mesure où cette notion est uniquement utilisée à l'article 2, le Conseil d'État demande aux auteurs d'en reprendre la teneur dans le paragraphe qui énonce la règle selon laquelle les grandes entreprises ne peuvent bénéficier de l'aide à finalité régionale que lorsqu'elles font un investissement en faveur d'une nouvelle activité économique.

Définition 16

Le Conseil d'État propose aux auteurs de renoncer à la définition des „ministres compétents“ au profit de la proposition de texte qu'il fera ci-après à l'endroit de l'article 6, et ce à l'instar de l'approche qui avait été suivie en 2008.

Définition 17

La définition des „petites et moyennes entreprises“ est reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹⁸. Cette notion est utilisée dans le contexte de la définition 9 et des articles 4, 7 et 9.

Le Conseil d'État constate que si le projet de loi vise effectivement dans certains articles les „petites et moyennes entreprises“ ou „PME“, il comporte cependant aussi des règles différentes pour les „petites entreprises“ et les „moyennes entreprises“ (articles 4 et 10).

Il serait donc indiqué de reprendre également les définitions des „petites entreprises“ et des „moyennes entreprises“ qui figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014, ou alors de remplacer la définition par un renvoi aux dispositions de cette annexe.

Article 2

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen ne se limite pas à des questions ayant trait au champ d'application de la future loi, mais traite également, dans son dernier alinéa, des informations à fournir à l'appui d'une demande d'aide. Il serait indiqué, pour des raisons de cohérence, de scinder l'article sous examen en deux et de consacrer un article distinct à ces questions procédurales.

Il serait encore judicieux de déplacer l'actuel alinéa 2 vers le début de l'article sous examen afin que cet article débute par un énoncé positif du champ d'application avant de traiter des exclusions qui, dans l'état actuel du texte, figurent aux alinéas 1^{er} et 3.

¹⁶ Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 24 et Annexe I.

¹⁷ Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 26.

¹⁸ Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 2 et Annexe I.

Article 3

Si cet article ne donne pas lieu à observation sur le fond, le Conseil d'État aurait cependant préféré, que les auteurs eussent annoncé la limitation territoriale du régime d'aides, que le projet propose d'instituer, à un moment plus précoce du texte.

Article 4

Il est rappelé que les articles 99 et 103 de la Constitution érigent les finances publiques en matière réservée à la loi. L'article 99 de la Constitution est concerné pour les aides qui grèvent le budget de l'État pendant plus d'un exercice et l'article 103 trouve application pour celles qui représentent une charge pour le Trésor. Il en découle que les prérogatives du pouvoir réglementaire dans ce domaine sont limitées.

Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'alinéa 1^{er}, qui prévoit qu'„un plafond d'aide inférieur et les modalités de calcul des aides à l'investissement à finalité régionale peuvent être définis par règlement grand-ducal“.

Il est vrai que la loi précitée du 15 juillet 2008 comporte une disposition similaire, mais l'actuel article 32(3) de la Constitution a depuis lors reçu une interprétation par la Cour constitutionnelle d'après laquelle „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“¹⁹.

Article 5

L'article 5 du projet de loi aborde la question du cumul des aides prévues par le projet avec des aides prévues par d'autres législations.

Le Conseil d'État relève que la règle anti-cumul figurant au deuxième alinéa vise les „aide(s) à l'investissement à finalité régionale dans la même région“ déjà obtenues par le même projet d'investissement, alors que l'article 14, paragraphe 13, du règlement (UE) n° 651/2014 vise généralement les „aide(s) dans la même région“. Le Conseil d'État demande aux auteurs du texte de vérifier que la restriction figurant dans le texte en projet est bien conforme au droit de l'Union européenne, c'est-à-dire de confirmer que le terme „aide“ est – dès lors qu'il figure à l'article 14 du règlement européen consacré aux aides à finalité régionale –, à interpréter comme ne visant que les aides de cette nature. Il réserve sa position quant à la dispense du second vote en attendant que ce point soit clarifié.

Article 6

L'article 6 est à reformuler pour y insérer les dispositions qui se trouvent dans la définition 16 du projet de loi. La formulation pourrait s'inspirer de près de celle de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de l'actuelle loi.

Le Conseil d'État voudrait encore rappeler qu'il s'est interrogé, à plusieurs reprises déjà, sur l'opportunité d'attribuer une compétence conjointe à deux ministres en matière d'attribution d'aides économiques. Dans son avis du 2 mars 2004 sur le projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, il s'était ainsi demandé „si la raison d'être de cette double compétence, source potentielle de conflits d'intérêts et de lenteurs administratives, qui fait intervenir le responsable politique du budget à côté du ministre du ressort est encore d'actualité“ en considération notamment du contrôle financier introduit par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État²⁰.

Article 7

L'article 7 a pour objet de déterminer les coûts qui peuvent être pris en compte pour la détermination des aides. Il correspond, dans l'ensemble, aux paragraphes 4 à 9 de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014.

La portée de l'exclusion des investissements effectués dans des actifs incorporels „n'ayant pas de contenu directement technologique“, qui figure au point 4 du second alinéa, n'est pas claire étant donné

¹⁹ Cour constitutionnelle, 29 novembre 2013, arrêt n° 108/13.

²⁰ Avis du Conseil d'État du 2 mars 2004, doc. parl. n° 5148³, p. 7. La même question a été soulevée dans l'avis du 22 septembre 2009 (Avis du Conseil d'État du 22 septembre 2009, doc. parl. n° 6059², p. 2).

qu'il n'est pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par „contenu directement technologique“. De plus, ce paragraphe n'est pas correctement intégré avec l'énumération qui précède et devrait être reformulé.

La dernière phrase du quatrième point du second alinéa, qui plafonne les coûts pour des actifs incorporels des grandes entreprises à 50 pour cent des coûts d'investissements totaux devrait, aux yeux du Conseil d'État, être insérée à l'article 4, qui traite de l'intensité de l'aide.

Article 8

L'article 8 du projet de loi, qui reprend – pour l'essentiel – les dispositions de l'article 11 de la loi précitée du 15 juillet 2008 ayant trait à une commission consultative appelée à donner son avis sur les demandes d'aide introduites sur la base de la loi, ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'État relève que le commentaire des articles n'explique pas les raisons pour lesquelles le nouveau texte ne prévoit plus expressément la possibilité, pour la commission, d'entendre l'entreprise qui a introduit la demande d'aide. Il serait intéressant de savoir si les auteurs sont d'avis qu'un tel contact direct est problématique ou s'ils ont considéré cette précision comme superflète au vu de la généralité de la formule autorisant la commission consultative à „s'entourer de tous renseignements utiles“.

Article 9

L'article 9 du projet de loi reprend pour partie les dispositions de l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2008.

Le Conseil d'État se demande si ce n'est pas par erreur que les auteurs ont omis le paragraphe 9 de l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2008 qui exclut du bénéfice des aides les employeurs récidivistes ayant essuyé au moins deux condamnations pour travail clandestin. Cette exclusion a été insérée dans plusieurs lois ayant trait à des aides en matière économique par la loi du 21 décembre 2012²¹ et elle est maintenue dans d'autres projets actuellement sous examen. Le Conseil d'État se demande donc s'il ne conviendrait pas de maintenir cette règle.

Le Conseil d'État voudrait aussi rappeler, sans qu'il y ait besoin d'en faire une mention explicite dans le texte de la loi en projet, que les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations de l'État et des communes sont d'application dans le cadre des procédures de restitution et autres mesures administratives prévues à l'article 9.

Article 10

L'article 10 du projet de loi, qui reprend la teneur du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi précitée du 15 juillet 2008, ne donne pas lieu à observation, si ce n'est que le Conseil d'État note que le défaut par une entreprise ayant précédemment bénéficié d'une des aides prévues par la loi en projet d'informer les ministres concernés en cas de cessation volontaire de ses activités n'est assorti d'aucune sanction. Il se demande si cette omission est voulue ou si elle est due à une simple inadvertance.

Pour ce qui est de la suppression du second paragraphe du texte actuel, qui prévoit la tenue d'une réunion d'information, le Conseil d'État n'y est pas opposé alors qu'il avait douté de l'utilité de cette mesure dans son avis du 4 mars 2008²².

Article 11

Pour les motifs déjà énoncés à l'endroit de l'article 4, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa final de l'article 11, aux termes duquel „des règlements grand-ducaux pourront introduire

21 Loi du 21 décembre 2012 portant modification: 1) du Code du travail; 2) du Code pénal; 3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie; 5) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; 6) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional; 7) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 8) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation; 9) de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, Mém. A n° 296 du 31 décembre 2012, p. 4698.

22 Avis du Conseil d'État du 4 mars 2008, doc. parl. n° 5779³, page 6.

des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale et subordonner ladite aide à des investissements ou dépenses minima²³.

La modification du champ d'application d'une loi par la voie d'un règlement grand-ducal dépasse les mesures d'exécution que le Grand-Duc peut prendre en vertu de l'article 36 de la Constitution. Le Conseil d'État rappelle qu'il faut reconnaître à l'attribution en question un caractère d'habilitation au sens de l'article 32(2) de la Constitution. Il s'agit en l'occurrence d'une gratification à charge du budget de l'État pour plusieurs exercices, qui relève, en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, des matières réservées à la loi. Une telle habilitation est donc proscrite. Aussi, le Conseil d'État ne saurait-il accorder la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien de l'alinéa final de l'article 11, dont il demande dès lors la suppression.

Article 12

L'article 12 du projet de loi reprend un lot de mesures qui figurent actuellement à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

L'achat de terrains et d'immeubles par l'État et par les communes en vue de leur affectation à des activités économiques est une mesure dont l'origine remonte à la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet de stimuler l'expansion économique²³, et même à la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion²⁴.

L'exposé des motifs et le commentaire n'indiquent pas pour quelles raisons les auteurs préfèrent abroger l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1993 (article 14 du projet) et en insérer la substance dans la présente loi en projet plutôt que de modifier ponctuellement l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1993 dans le sens qu'ils préconisent.

Le déplacement du texte vers le présent projet est source d'insécurité juridique. Il n'est en effet pas clair si les mesures prévues à l'article 12 sont affectées par la restriction territoriale de l'article 3.

L'article 3 du projet de loi limite le champ d'application territorial des aides à l'investissement à finalité régionale aux seuls investissements initiaux réalisés sur le territoire des communes de Dudelange et de Differdange.

Tel qu'il est rédigé, l'article 12 semble cependant destiné à trouver application sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil d'État relève aussi qu'à l'article 13, les auteurs du texte opposent clairement l'„aide à l'investissement à finalité régionale“ et „l'accès à un terrain ou à un bâtiment“ et que l'article 15 prévoit le maintien en vigueur de l'article 12 au-delà du 31 décembre 2020, ce qui vient accréditer la thèse que les mesures prévues à l'article 12 ne sont pas, aux yeux des auteurs, des aides à finalité régionale dont le champ d'application est limité aux deux communes visées.

Cette situation est source d'insécurité juridique, ce qui amène le Conseil d'État à demander, sous peine d'opposition formelle, de voir clarifier si le champ d'application des mesures prévues aux alinéas 5 à 7 de l'article sous examen²⁵ est limité au territoire visé à l'article 3. Si les mesures prévues à cet article doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire, leur conformité au droit de l'Union européenne doit être examinée puisqu'elles ne bénéficieront plus alors de l'exemption dont bénéficient les aides à finalité régionale.

23 Mém. A. n° 46 du 14 août 1973, page 1080.

24 Mém. A. n° 31 du 19 juin 1962, page 492.

25 Les quatre premiers alinéas de l'article 12, qui autorisent l'État et, sous certaines conditions, les communes à acquérir et aménager des terrains ne sont *a priori* pas affectés par la limitation de l'article 3. Il ne s'agit en effet pas d'investissements initiaux effectués par les entreprises et par ailleurs ce n'est qu'au moment où les terrains concernés sont mis à la disposition des entreprises, comme le prévoient les alinéas subséquents, que la mesure est susceptible de constituer une aide. En substance, „les conditions nécessaires à l'établissement de l'existence d'une aide sont les suivantes: premièrement, il faut établir l'origine étatique de l'aide; deuxièmement, la mesure doit constituer un avantage pour l'entreprise bénéficiaire; troisièmement, la mesure doit présenter un caractère sélectif; quatrièmement, la mesure doit être susceptible de générer un impact sur les échanges entre États membres et cinquièmement, elle doit être susceptible d'entraîner une distorsion de concurrence“ (Pierre-Marie SABBADINI, *Les aides d'État*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 35).

Si la mesure doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire, son insertion dans le présent projet ne semble pas opportune. Il conviendrait plutôt alors de modifier l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1993.

Le Conseil d'État préconise encore une modification du libellé des alinéas 1^{er}, 5 et 6 pour y voir préciser que les autorisations y données ne peuvent, en ce qui concerne l'État, dépasser le montant prévu à l'article 80, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. L'article 99 de la Constitution subordonne en effet à l'autorisation de la loi spéciale les acquisitions et aliénations de biens immobiliers dont la valeur dépasse un seuil fixé par la loi, et, généralement, tout engagement financier important de l'État.

Article 13

La rédaction de l'article 13 a été modifiée par rapport à la disposition correspondante de la loi précitée du 15 juillet 2008 pour viser spécifiquement l'„aide à l'investissement à finalité régionale“ et „l'accès à un terrain ou à un bâtiment“. Aux yeux du Conseil de l'État, la formule du législateur de 2008, qui visait simplement les „avantages prévus par la présente loi“, est préférable.

La réserve concernant la restitution des subventions obtenues est à supprimer comme étant superflue. Il n'est pas de la compétence du juge pénal d'ordonner une telle restitution et le régime des restitutions découle à suffisance de l'article 9 du projet sans qu'il soit nécessaire d'en faire le rappel ici.

Article 14

Sans observation, sauf à relever que la disposition abrogatoire de l'article 14 pourrait, en fonction des réponses qui seront données aux interrogations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 12, être remplacée par une disposition modificative de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie.

Article 15

Le Conseil d'État propose de simplifier la rédaction de cet article en le formulant de la manière suivante:

„Les aides à finalité régionale peuvent être accordées aux conditions prévues dans la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020.“

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

Observations générales

Les symboles sont à proscrire dans un texte de loi. Ainsi, le symbole „%“ est à remplacer, dans l'ensemble du texte, par l'écriture en toutes lettres „pour cent“.

Dans le même sens, l'ensemble du texte est à revoir pour remplacer „EUR“ par „euros“.

Dans l'intérêt d'une lecture aisée des textes légaux également par des personnes qui ne sont pas spécialistes de la matière traitée, il y a lieu d'éviter les sigles et autres abréviations, même si ceux-ci sont couramment utilisés par les milieux directement concernés. Voilà pourquoi le Conseil d'État demande de remplacer le sigle „PME“ figurant à l'alinéa 3 du paragraphe 2 par „une petite ou une moyenne entreprise“.

Article 1^{er}

Définition 16

Le Conseil d'État rappelle que „le but de la définition n'est pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée. Pour autant qu'une telle formule s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter les termes „, dénommé(e)“

ci-après „...“ ou „, désigné(e) ci-après par „le (la) ...“, à la suite de la première mention au dispositif de la notion, de l'autorité ou de l'organisme visés²⁶.

Définition 17

À la définition n° 17, il y a lieu de se référer à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/20 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, étant donné que les annexes de ce règlement européen sont numérotées en chiffres romains.

Article 2

Il serait indiqué de numéroter les paragraphes de cet article afin de faciliter les références ultérieures au texte.

Article 7

La rédaction de l'article 7, qui détermine les coûts qui peuvent être pris en compte pour la détermination des aides, s'inspire des paragraphes 4 à 9 de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014. Les auteurs du texte y ont cependant apporté des modifications rédactionnelles qui ne sont pas de nature à faciliter la compréhension. Aussi le Conseil d'État voudrait proposer de retenir des formulations plus simples:

- À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire simplement que „les coûts admissibles sont“. Il n'est pas nécessaire d'ajouter „ou bien“ puisque le caractère alternatif des trois tirets qui suivent résulte à suffisance de la conjonction „ou“.
- La phrase introductive du deuxième alinéa est à remplacer par la phrase introductive du paragraphe 8 de l'article 14 du règlement européen: „Les actifs incorporels sont admissibles pour le calcul des coûts d'investissement s'ils remplissent les conditions suivantes“.
- La phrase introductive du troisième alinéa est à remplacer par la phrase suivante: „Les coûts salariaux estimés sont admissibles s'ils remplissent les conditions suivantes“.

Article 10

Il convient de viser non pas „les ministres du Travail et de l'Économie“, mais „les ministres ayant l'Économie et le Travail dans leurs attributions“.

Article 12

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 5, il y a lieu de mettre „terrain“ au singulier.

Article 14

L'intitulé de cet article est à modifier pour tenir compte du fait qu'il s'agit d'une disposition non pas modificative mais abrogatoire. Par ailleurs, dans la mesure où l'abrogation vise un seul article, la formule est à mettre au singulier.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

²⁶ Marc BESCH, *Traité de légistique formelle*, Luxembourg, Conseil d'État, 2005, n° 130

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6853/04

N° 6853⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;
3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 - 1) le développement et la diversification économique;
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.3.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.3.2017)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

De manière générale, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat, de sorte que ces modifications au dispositif projeté où une reprise littérale d'une proposition du Conseil d'Etat a été possible ne seront pas spécifiquement commentées.

Le texte coordonné joint à la présente indique toutefois chacune des modifications apportées au dispositif déposé à la Chambre des Députés le 12 août 2015 (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

A l'encontre de l'article 8 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat s'interroge sur „les raisons pour lesquelles le nouveau texte ne prévoit plus expressément la possibilité, pour la commission, d'entendre l'entreprise qui a introduit la demande d'aide.“ A ce sujet, les auteurs du projet de loi ont expliqué à la Commission de l'Economie que cette disposition de l'ancienne loi n'a plus été retenue

puisque, dans la pratique, elle n'a jamais trouvé application. Par ailleurs, avec la formulation actuelle de cet article, cette option reste possible, comme l'a également observé le Conseil d'Etat.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}, ancienne définition 17

Libellé proposé:

„~~17~~ 8. Petite ou moyenne entreprise ou PME: toute entreprise remplissant les critères énoncés à l'annexe I₅ du Règlement (UE) n° 651/20 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.“

Commentaire:

La Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations du Conseil d'Etat à l'encontre du premier article du dispositif, consistant notamment à demander le transfert de définitions de notions à occurrence unique, au niveau de l'article respectif.

En ce qui concerne la présente définition, le Conseil d'Etat signale que le dispositif emploie par endroits (articles 4 et 10) de manière spécifique la notion de „moyennes entreprises“ et celle de „petites entreprises“.

Par conséquent, la commission a supprimé l'abréviation prévue („PME“, petite et moyenne entreprise) qui, selon le texte gouvernemental, devrait également être couverte par cette définition.

Article 2, paragraphe 3 (nouveau)

Libellé proposé:

„(3) Ne peuvent pas bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale:

1. les entreprises en difficulté. Une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:
 - a) s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
 - b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées;
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0; (...)“

Commentaire:

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a réagencé l'article 2 du texte gouvernemental, l'a subdivisé en paragraphes et a transféré l'ancienne définition 9 au point 1 du nouveau paragraphe 3 du présent article.

Article 2, paragraphe 4 (nouveau)

Libellé proposé:

„(4) Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier des aides à l’investissement à finalité régionale que pour un investissement initial en faveur d’une nouvelle activité économique dans la région concernée.

Un investissement initial en faveur d’une nouvelle activité économique se définit comme:

1. tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d’un établissement ou à la diversification de l’activité d’un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l’établissement;
2. l’acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l’établissement avant l’acquisition.“

Commentaire:

Tel que suggéré par le Conseil d’Etat, la Commission de l’Economie a transféré l’ancienne définition 15 au nouveau paragraphe 4 du présent article.

Article 2, ancien dernier alinéa

Libellé proposé:

„Art. 3. Procédure de la demande d’aide

(1) L’aide à l’investissement à finalité régionale doit avoir un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d’aide écrite au ministre ayant l’Economie dans ses attributions avant le début des travaux liés au projet en question.

(2) La demande d’aide doit contenir au moins les informations suivantes:

1. nom et taille de l’entreprise;
2. description du projet, y compris date de début et de fin;
3. localisation du projet;
4. liste des coûts du projet;
5. subvention publique nécessaire pour le projet.“

Commentaire:

Tel que suggéré par le Conseil d’Etat, la Commission de l’Economie a consacré un article à part aux questions procédurales réglées par l’ancien dernier alinéa de l’article 2 du texte gouvernemental.

Une renumérotation des articles subséquents en a résulté.

Article 4

Libellé proposé:

„Art. 4. 5. Intensité de l’aide à l’investissement à finalité régionale

(1) Le plafond de l’aide à l’investissement à finalité régionale est de 10% pour cent des coûts admissibles définis à l’article 78. ~~Un plafond d’aide inférieur et les modalités de calcul des aides à l’investissement à finalité régionale peuvent être définis par règlement grand-ducal.~~

(2) L’intensité d’aide maximale peut être augmentée de 20 points de pourcentage au maximum pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage au maximum pour les moyennes entreprises. L’intensité de l’aide correspond au montant brut de l’aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

(3) Les intensités d’aide majorées en faveur des ~~PME~~ petites ou moyennes entreprises ne sont pas applicables aux grands projets d’investissement dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50.000.000 euros.

(4) Pour les grands projets d’investissement, l’aide à l’investissement à finalité régionale ne peut pas dépasser un montant maximal ajusté calculé selon la formule:

$$R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$$

où: R est l'intensité d'aide maximale applicable;

A est la première tranche des coûts admissibles de 50.000.000 ~~EUR~~ euros,

B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50.000.000 ~~EUR~~ euros et 100.000.000 ~~EUR~~ euros et

C'est la part des coûts admissibles supérieure à 100.000.000 ~~EUR~~ euros.

(5) Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50% pour cent des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial;

(6) L'aide à l'investissement à finalité régionale attribuée pour un projet d'investissement ne peut pas dépasser 7.500.000 ~~EUR~~ euros.

Commentaire:

Les amendements effectués au présent article visent à faire droit aux exigences du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie a ainsi subdivisé le présent article en paragraphes, a remplacé l'abréviation EUR, a transféré la dernière phrase du quatrième point de l'ancien deuxième alinéa de l'article 7 du texte gouvernemental en tant que nouveau paragraphe 5 au présent article et a, notamment, supprimé la faculté accordée par le premier alinéa à l'exécutif de fixer un plafond d'aide inférieur.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose, en effet, formellement à l'ancien premier alinéa en soulignant le principe constitutionnel que dans les matières réservées au législateur, l'essentiel du cadrage normatif doit être fixé dans la loi et non pas par voie réglementaire.

La Commission de l'Economie a encore inséré les anciennes définitions 11 et 13 au présent article.

Article 5, paragraphes 1 et 4 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 5-6. Règles de cumul

(1) Le plafond de l'aide établi à l'article 4 5 s'applique à la totalité des aides accordées pour un même projet d'investissement initial. Tout investissement initial engagé par le même bénéficiaire, au niveau d'un groupe, au cours d'une période de trois ans à partir de la date de début des travaux réalisés dans le cadre d'un autre investissement ayant bénéficié d'une aide à l'investissement à finalité régionale dans la même région est considéré comme faisant partie d'un projet d'investissement unique.

(...)

(4) On entend par aide de minimis une aide conforme au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat attire l'attention de la Commission de l'Economie sur une divergence entre le texte gouvernemental et le texte du règlement européen. Ayant obtenu confirmation de la pertinence de cette observation, la commission a rayé, au premier paragraphe, la restriction „à l'investissement à finalité régionale“. Le texte européen vise, en effet, généralement les aides obtenues dans la même région.

Par l'ajout d'un quatrième paragraphe, la Commission de l'Economie a inséré l'ancienne définition 4 au présent article.

Article 6

Libellé proposé:

„Art. 6-7. Subvention en capital

Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 89, les ministres ~~compétents~~ ayant dans leurs attributions respectives l'Economie et les Finances, ci-après dénommés les ministres compétents, peuvent accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité

régionale sous forme d'une subvention en capital couvrant une partie des coûts liés à l'investissement initial."

Commentaire:

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a inséré l'ancienne définition 16 dans la présente disposition.

Article 7

Libellé proposé:

„Art. 7.8. Coûts admissibles

(1) Les coûts admissibles sont ~~ou bien:~~

1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial, ou;
2. les coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite de l'investissement initial, calculés sur une période de deux ans, ou;
3. une combinaison des coûts visés aux points ~~a) et b)~~ 1. et 2., pour autant que le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des deux.

(2) On entend par coûts salariaux les montants totaux effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale.

(3) Les conditions dans le cas des coûts éligibles calculés sur base des coûts d'investissement en actifs corporels et en actifs incorporels sont les suivantes:

(...)

~~e) avoir un contenu Les actifs incorporels n'ayant pas de contenu~~ directement technologique. Des actifs incorporels tels que marques, modèles ou „goodwill“ qui n'ont pas de contenu directement technologique sont exclus des coûts admissibles.

~~Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50% des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial;~~

(...)

~~(4) Les conditions dans le cas des coûts admissibles calculés sur la base d'une estimation des coûts salariaux estimés sont admissibles s'ils remplissent les conditions~~ les suivantes:

1. le projet d'investissement initial doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement ~~concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents.~~ On entend par augmentation nette du nombre de salariés toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période de douze mois. Tout poste supprimé au cours de cette période est à déduire et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier est à prendre en compte selon les fractions d'unités de travail annuel;
2. chaque poste est pourvu dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux;
3. chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la région concernée pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois, ou pendant une période de trois ans dans le cas de ~~PME~~ petites ou moyennes entreprises."

Commentaire:

Par ses modifications et amendements au niveau de l'ancien article 7, la Commission de l'Economie a intégralement suivi l'avis du Conseil d'Etat. Au premier paragraphe, point 3, elle a, en plus, corrigé le renvoi fait aux deux points précédents de l'énumération.

Par l'insertion d'un paragraphe 2, la Commission de l'Economie a repris l'ancienne définition 6 dans le présent article.

Au paragraphe 3, la commission a amendé le quatrième point. D'une part, en transférant son ancien dernier alinéa à l'article 5 (ancien article 4 – voir le commentaire afférent ci-dessus) et, d'autre part,

en reformulant l'ancien second alinéa de ce point pour devenir la nouvelle lettre e) de l'énumération qu'il propose. Elle répond ainsi à la critique du Conseil d'Etat qui fait observer à juste titre que la „portée de l'exclusion des investissements effectués dans des actifs incorporels „n'ayant pas de contenu directement technologique“ (...) n'est pas claire étant donné qu'il n'est pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par „contenu directement technologique“. De plus, ce paragraphe n'est pas correctement intégré avec l'énumération qui précède et devrait être reformulé.“

Au paragraphe 4, la Commission de l'Economie n'a pas seulement repris la phrase introductive proposée par le Conseil d'Etat, mais a également intégré, au premier point de son énumération, l'ancienne définition 5.

Article 9, paragraphe 4 (nouveau)

Libellé proposé:

„(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.“

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale l'omission du „paragraphe 9 de l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2008 qui exclut du bénéfice des aides les employeurs récidivistes ayant essuyé au moins deux condamnations pour travail clandestin. Cette exclusion a été insérée dans plusieurs lois ayant trait à des aides en matière économique par la loi du 21 décembre 2012 et elle est maintenue dans d'autres projets actuellement sous examen.“

Par l'ajout de cette disposition en tant que paragraphe 4 au présent article, la Commission de l'Economie a redressé cette omission.

Articles 12 et 14 (supprimés)

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé l'article 12 du texte gouvernemental.

Le Conseil d'Etat donne, en effet, à considérer qu'il serait plus opportun de modifier l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et l'équilibre régional de l'économie et d'en stimuler l'expansion.

Toutefois, cette loi, modifiée à plusieurs reprises, ne comporte plus que très peu de dispositions outre celle qu'il était initialement proposé de reprendre et d'adapter dans le présent article. Les autres dispositions qui subsistent dans la loi précitée sont celles relatives aux aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises. Or, ces aides feront prochainement également l'objet d'une nouvelle loi conforme au règlement général d'exemption par catégories de la Commission européenne (règlement (UE) n° 651/2014). Il semble donc pertinent de ne pas procéder à une modification de la loi actuellement en vigueur, mais de prévoir un nouveau texte.

Les dispositions relatives aux terrains ne relèvent cependant pas du règlement général d'exemption par catégories, de sorte qu'il semble utile de reprendre ces dispositions dans un autre projet de loi.

Compte tenu de la suppression de l'article 12 du projet de loi, également son article 14, prévoyant l'abrogation de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 précitée, n'a plus de raison d'être.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. Actifs corporels: les actifs consistant en des terrains, des bâtiments, des machines et des équipements.
2. Actifs incorporels: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.
3. Activité identique ou similaire: toute activité relevant de la même catégorie de la nomenclature statistique des activités économiques NACELUX-Rév. 2 (code à quatre chiffres).
- ~~4. Aide de minimis: aide conforme au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.~~
- ~~5. Augmentation nette du nombre de salariés: toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période de douze mois. Tout poste supprimé au cours de cette période est à déduire et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier est à prendre en compte selon les fractions d'unités de travail annuel.~~
- ~~6. Coût salarial: le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale.~~
- ~~7. Date d'octroi de l'aide: date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire.~~
- ~~8.~~ 4. Début des travaux: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, il s'agit du moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.
- ~~9. Entreprise en difficulté: entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:~~
 - ~~a) s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission;~~
 - ~~b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées;~~
 - ~~c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;~~
 - ~~d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;~~
 - ~~e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.~~
- ~~10.~~ 5. Etablissement: toute entreprise:
 - a) de production ou de transformation de biens ou;
 - b) de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ou;

- c) ayant des activités de recherche.
- ~~11. Grand projet d'investissement: tout investissement initial dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50.000.000 EUR.~~
- ~~12. 6. Grande entreprise: toute entreprise ne remplissant pas les critères d'une petite ou moyenne entreprise.~~
- ~~13. Intensité de l'aide: montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.~~
- ~~14. 7. Investissement initial:~~
- a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant:
- à la création d'un établissement ou;
 - à l'extension des capacités d'un établissement existant ou;
 - à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ou;
 - à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant;
- b) toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur. La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial.
- ~~15. Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique:~~
- ~~a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement;~~
- ~~b) l'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.~~
- ~~16. Ministres compétents: les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances, procédant par décision commune.~~
- ~~17. 8. Petite ou moyenne entreprise ou PME: toute entreprise remplissant les critères énoncés à l'annexe I₅ du Règlement (UE) n° 651/20 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.~~

Art. 2. Champ d'application

(1) L'Etat peut accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale en faveur d'un investissement initial à réaliser dans l'une des régions citées à l'article 3 et qui:

1. présente un intérêt régional spécifique, ou;
2. a une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est mis en oeuvre, ou;
3. contribue à une meilleure répartition géographique des activités économiques.

(2) Le régime d'aides à l'investissement à finalité régionale mis en place par la présente loi n'est pas applicable aux établissements relevant:

1. du secteur de la sidérurgie;
2. du secteur du charbon;
3. du secteur des fibres synthétiques;
4. du secteur de la construction navale;
5. des transports et des infrastructures correspondantes;
6. du secteur de la production et de la distribution d'énergie et des infrastructures énergétiques;
7. du secteur de la pêche et de l'aquaculture;

8. du secteur de l'agriculture.

~~L'Etat peut accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale en faveur d'un investissement initial à réaliser dans l'une des régions citées à l'article 3 et qui:~~

- ~~1. présente un intérêt régional spécifique, ou;~~
- ~~2. a une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est mis en oeuvre, ou;~~
- ~~3. contribue à une meilleure répartition géographique des activités économiques.~~

(3) Ne peuvent pas bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale:

1. les entreprises en difficulté. Une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:
 - a) s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
 - b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées;
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;
2. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur;
3. les bénéficiaires ayant cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui précèdent la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale ou qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.

(4) Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale que pour un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la région concernée.

Un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique se définit comme:

1. tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement;
2. l'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.

Art. 3. Procédure de la demande d'aide

(1) L'aide à l'investissement à finalité régionale doit avoir un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite au ministre ayant l'Economie dans ses attributions avant le début des travaux liés au projet en question.

(2) La demande d'aide doit contenir au moins les informations suivantes:

1. nom et taille de l'entreprise;
2. description du projet, y compris date de début et de fin;
3. localisation du projet;
4. liste des coûts du projet;
5. subvention publique nécessaire pour le projet.

Art. 3.4. Délimitation des régions

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale, l'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des régions suivantes:

1. la région „Sud-Est“ comprenant la commune de Dudelange;
2. la région „Sud-Ouest“ comprenant la commune de Differdange.

Art. 4. 5. Intensité de l'aide à l'investissement à finalité régionale

(1) Le plafond de l'aide à l'investissement à finalité régionale est de 10% pour cent des coûts admissibles définis à l'article 78. ~~Un plafond d'aide inférieur et les modalités de calcul des aides à l'investissement à finalité régionale peuvent être définis par règlement grand-ducal.~~

(2) L'intensité d'aide maximale peut être augmentée de 20 points de pourcentage au maximum pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage au maximum pour les moyennes entreprises. L'intensité de l'aide correspond au montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

(3) Les intensités d'aide majorées en faveur des ~~PME~~ petites ou moyennes entreprises ne sont pas applicables aux grands projets d'investissement dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50.000.000 euros.

(4) Pour les grands projets d'investissement, l'aide à l'investissement à finalité régionale ne peut pas dépasser un montant maximal ajusté calculé selon la formule:

$$R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$$

où: R est l'intensité d'aide maximale applicable;

A est la première tranche des coûts admissibles de 50.000.000 ~~EUR~~ euros,

B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50.000.000 ~~EUR~~ euros et 100.000.000 ~~EUR~~ euros et

C est la part des coûts admissibles supérieure à 100.000.000 ~~EUR~~ euros.

(5) Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50% pour cent des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial;

(6) L'aide à l'investissement à finalité régionale attribuée pour un projet d'investissement ne peut pas dépasser 7.500.000 ~~EUR~~ euros.

Art. 5.6. Règles de cumul

(1) Le plafond de l'aide établi à l'article 4 5 s'applique à la totalité des aides accordées pour un même projet d'investissement initial. Tout investissement initial engagé par le même bénéficiaire, au niveau d'un groupe, au cours d'une période de trois ans à partir de la date de début des travaux réalisés dans le cadre d'un autre investissement ayant bénéficié d'une aide ~~à l'investissement à finalité régionale~~ dans la même région est considéré comme faisant partie d'un projet d'investissement unique.

(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides à l'investissement à finalité régionale sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

(3) Les aides à l'investissement à finalité régionale ne sont pas cumulables avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles.

(4) On entend par aide de minimis une aide conforme au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Art. ~~6~~7. Subvention en capital

Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article ~~89~~, les ministres ~~compétents~~ ayant dans leurs attributions respectives l'Economie et les Finances, ci-après dénommés les ministres compétents, peuvent accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale sous forme d'une subvention en capital couvrant une partie des coûts liés à l'investissement initial.

Art. ~~7~~8. Coûts admissibles

(1) Les coûts admissibles sont ~~ou bien~~:

1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial, ou;
2. les coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite de l'investissement initial, calculés sur une période de deux ans, ou;
3. une combinaison des coûts visés aux points ~~a) et b)~~ 1. et 2., pour autant que le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des deux.

(2) On entend par coûts salariaux les montants totaux effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale.

(3) Les conditions dans le cas des coûts éligibles calculés sur base des coûts d'investissement en actifs corporels et en actifs incorporels sont les suivantes:

1. les actifs acquis doivent être neufs, excepté lorsqu'ils sont acquis par une PME petite ou moyenne entreprise ou lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un établissement existant;
2. en cas d'acquisition des actifs d'un établissement, seuls les coûts d'acquisition des actifs n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide et acquis aux conditions de marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération;
3. les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels sous forme de crédit-bail sont pris en compte à condition que le contrat de crédit-bail prévoie l'obligation pour le bénéficiaire de l'aide d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail;
4. les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes:
 - a) être exploités uniquement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;
 - b) être amortissables;
 - c) être acquis au prix du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur;
 - d) être inclus dans les actifs du bénéficiaire et rester associés au projet pour lequel l'aide est octroyée pendant au moins cinq ans, ou trois ans pour les PME petites ou moyennes entreprises.
 - e) avoir un contenu Les actifs incorporels n'ayant pas de contenu directement technologique. Des actifs incorporels tels que marques, modèles ou „goodwill“ qui n'ont pas de contenu directement technologique sont exclus des coûts admissibles.

~~Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50% des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial;~~

5. les investissements de simple remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas des coûts admissibles;
6. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées pour un changement fondamental dans le processus de production, les coûts admissibles doivent excéder l'amortissement cumulé au cours des trois exercices précédents pour les actifs liés à l'activité à moderniser;

7. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées en vue de la diversification des activités d'un établissement existant, les coûts admissibles doivent excéder d'au moins 200% pour cent la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu'enregistrée au cours de l'exercice précédant le début des travaux.

~~(4) Les conditions dans le cas des coûts admissibles calculés sur la base d'une estimation des coûts salariaux estimés sont admissibles s'ils remplissent les conditions les suivantes:~~

1. le projet d'investissement initial doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement ~~concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents~~. On entend par augmentation nette du nombre de salariés toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période de douze mois. Tout poste supprimé au cours de cette période est à déduire et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier est à prendre en compte selon les fractions d'unités de travail annuel;
2. chaque poste est pourvu dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux;
3. chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la région concernée pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois, ou pendant une période de trois ans dans le cas de ~~PME~~ petites ou moyennes entreprises.

Art. ~~8.9.~~ Commission consultative

(1) Il est institué une commission consultative qui a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale présentées aux ministres compétents.

(2) Elle peut s'entourer de tous renseignements utiles, et se faire assister par des experts.

(3) Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. ~~9.10.~~ Restitution des aides perçues et sanctions administratives

(1) L'investissement initial doit être maintenu dans la région concernée pour une période de cinq ans au moins après son achèvement. Dans le cas d'une ~~PME~~ petite ou moyenne entreprise cette période est ramenée à un minimum de trois ans. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenu obsolète ou endommagé au cours de cette période, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimale applicable.

(2) Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas d'une ~~PME~~ petite ou moyenne entreprise, cette période est ramenée à un minimum de trois ans.

(3) Le bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale perd l'avantage lui consenti s'il ne respecte pas les conditions des deux ~~alinéas~~ paragraphes précédents. Le bénéficiaire doit rembourser les subventions en capital afférentes aux investissements aliénés, qu'il n'utilise pas ou qu'il cesse d'utiliser aux fins et conditions prévues et celles touchées au titre des emplois non maintenus, qui ont été perçues depuis moins de cinq ans, ou depuis moins de trois ans pour les ~~PME~~ petites ou moyennes entreprises.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. ~~10.11.~~ Obligations en cas de cessation d'affaires

Lorsqu'un établissement bénéficiaire d'une aide à l'investissement à finalité régionale cesse volontairement les affaires au cours d'une période de dix ans à partir de l'octroi de l'aide à l'investissement

à finalité régionale, que la cession soit totale ou partielle, il doit en informer incessamment les ministres ~~du Travail et de l'Economie~~ ayant l'Economie et le Travail dans leurs attributions, les délégations du personnel et la commune intéressée.

Art. ~~4~~12. Dispositions diverses

(1) Sous peine de forclusion, les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale doivent être introduites avant le début des travaux et le ministre ayant dans ses attributions l'Economie doit confirmer par écrit avant le début des travaux si, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité.

(2) L'aide à l'investissement à finalité régionale est accordée dans les limites des crédits budgétaires.

~~Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale et subordonner ladite aide à des investissements ou dépenses minima.~~

Art. 12. Acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques

~~L'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sur avis des ministres compétents et sous l'approbation de l'autorité supérieure, peuvent faire procéder séparément ou conjointement à l'acquisition, à la mise en valeur et à l'aménagement de terrains. Ces terrains peuvent être désignés ou destinés à être désignés comme zones d'activités économiques dans le cadre des législations et réglementations concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et la protection de l'environnement.~~

~~L'acquisition de terrains comprend les emprises nécessaires pour les raccordements aux utilités publiques, pour les voies d'accès et pour tous les travaux complémentaires d'infrastructure.~~

~~L'acquisition de terrains comprend l'acquisition de terrains situés en dehors du périmètre de terrains désignés comme zone d'activité économique, pour:~~

- ~~1. faciliter, par voie d'échange, l'acquisition de terrains situés dans une zone d'activité économique;~~
- ~~2. procéder à des mesures de compensation.~~

~~Les acquisitions dont question ci-avant sont déclarées d'utilité publique. S'il y a lieu à expropriation, il est procédé conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure est engagée à la diligence des ministres compétents.~~

~~L'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sous l'approbation de l'autorité supérieure, sont autorisés à échanger, à vendre ou à louer de gré à gré ces terrains à des entreprises dont les projets d'activité économique sont reconnus comme étant particulièrement aptes à contribuer au développement et à l'amélioration structurelle de l'économie ou à une meilleure répartition géographique des activités économiques. Le contrat d'échange, de vente ou de location détermine les fins et les conditions auxquelles le terrain est utilisé et les obligations de l'entreprise et il fixe les indemnités à payer si les clauses du contrat ne sont pas respectées par l'entreprise. Les mêmes dispositions s'appliquent également aux opérations d'échange, de vente ou de location de terrains appartenant déjà à l'Etat et qui sont à affecter à l'implantation d'activités économiques.~~

~~Les terrains acquis sur la base du présent article et situés en dehors du périmètre d'une zone industrielle, peuvent également faire l'objet d'une vente, d'un échange de gré à gré ou être utilisés à des fins de compensation.~~

~~L'Etat et les communes peuvent:~~

- ~~1. faire procéder à la construction de bâtiments pour des activités économiques destinés à être vendus ou loués de gré à gré;~~
- ~~2. participer au financement partiel ou total de la construction de bâtiments professionnels;~~
- ~~3. supporter des garanties locatives à l'égard de tiers;~~

~~à chaque fois au bénéfice d'entreprises dont les projets d'activité économique sont reconnus comme étant particulièrement aptes à contribuer au développement et à l'amélioration structurelle de l'économie ou à une meilleure répartition géographique des activités économiques. Le contrat de vente, de location ou de garantie détermine les fins et les conditions auxquelles les bâtiments sont utilisés et les~~

~~obligations de l'entreprise et il fixe les indemnités à payer si les clauses du contrat ne sont pas respectées par l'entreprise.~~

Art. 13. Dispositions pénales

~~Les personnes qui ont obtenu une aide à l'investissement à finalité régionale ou l'accès à un terrain ou à un bâtiment dans le cadre des dispositions de la~~ un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, ~~ceci sans préjudice de la restitution des subventions obtenues en vertu de la présente loi.~~

Art. 14. Dispositions modificatives

~~L'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie est abrogé.~~

Art. ~~15.~~14. Durée d'application

~~Les dispositions de la présente loi sont applicables~~ aides à finalité régionale peuvent être accordées aux conditions prévues dans la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020, ~~à l'exception des articles 1^{er} et 9 à 15.~~

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6853/05

N° 6853⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet

- 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;**
- 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;**
- 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
 - 1) le développement et la diversification économique;**
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.4.2017)

Le projet de loi n° 6853 initial que la Chambre de Commerce avait avisé le 6 octobre 2015¹ avait pour objet de compenser les désavantages que peuvent connaître des entreprises lors de leur implantation dans des régions dites „défavorisées“² par le biais de l'introduction d'aides à l'investissement à finalité régionale (ci-après les „aides régionales“). Plus globalement, il visait à promouvoir le développement de ces régions à travers l'investissement privé et la création d'emploi, et ce conformément à la réglementation européenne.

Au-delà de corrections de renvois et de transferts de certaines parties de texte, les amendements apportés à ce projet de loi, qui a été déposé à la Chambre des Députés en date du 12 août 2015, visent essentiellement à:

- supprimer à l'article 4, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la possibilité de fixer un plafond d'aide inférieur au plafond prévu, qui s'élève à 10% des coûts admissibles;
- ajouter une nouvelle disposition excluant pendant trois ans du bénéfice des aides les employeurs ayant violé les dispositions applicables en matière de travail clandestin ou encore d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier; et à
- enlever l'ancien article 12, intitulé „Acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques“, qui autorisait l'Etat d'acquérir, mettre en valeur, aménager et vendre (ou louer) des terrains à des entreprises considérées comme étant particulièrement susceptibles de contribuer à la diversification de l'économie luxembourgeoise et/ou à un meilleur équilibre spatial en termes de répartition des activités économiques.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler à l'égard de ces modifications: ainsi, elle ne peut que souscrire à une suppression de la faculté de fixer un plafond d'aide inférieur, cette disposition ayant d'ailleurs fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat et

1 Cf. http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4485ZLY_PL_Aides_regionales_06_10_2015.pdf.

2 Les deux régions définies au Luxembourg comme étant „défavorisées“, en fonction d'une série de critères fixés par la Commission européenne, les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, sont les régions „Sud-Est“ et „Sud-Ouest“, c'est-à-dire les territoires des communes de Differdange et de Dudelange. Seules les entreprises qui veulent s'établir dans ces deux régions pourront à l'avenir bénéficier du nouveau régime d'aides régionales.

elle reconnaît également la nécessité de prévoir une disposition permettant de réserver les aides aux entreprises respectant les règles applicables en droit du travail, dans un souci de promotion d'une concurrence saine entre les opérateurs de l'économie luxembourgeoise.

Concernant la troisième modification, la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver l'approche suggérée par le Conseil d'Etat, qui consiste à renoncer à l'abrogation de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993³ pour l'insérer dans le projet de loi n° 6853. L'abrogation et l'insertion dans le nouveau projet de loi en question présenterait, selon le Conseil d'Etat, une source d'insécurité juridique notamment parce que le champ d'application du projet de loi n° 6853 se limite aux seuls investissements initiaux réalisés sur le territoire des deux régions „défavorisées“ tandis que son article 12 ne fait pas référence à cette délimitation des régions. Or, au lieu de modifier la loi modifiée du 27 juillet 1993 précitée, comme l'avait suggéré le Conseil d'Etat, les auteurs des amendements sous avis indiquent, dans leur commentaire accompagnant les amendements proposés, qu'ils procéderont à l'élaboration d'un nouveau texte plutôt que de modifier la loi actuellement en vigueur – une démarche que la Chambre de Commerce peut approuver.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

³ Loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

6853/06

N° 6853⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;
3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 - 1) le développement et la diversification économique;
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.6.2017)

Par dépêche du 23 mars 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Observation préliminaire*

En se référant au texte coordonné du projet de loi sous avis, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 11 octobre 2016 concernant les articles 1^{er}, définition 3, et 11.

Amendement intitulé „Article 1^{er}, ancienne définition 17“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 2, paragraphe 3 (nouveau)“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 2, paragraphe 4 (nouveau)“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 2, ancien dernier alinéa“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 4“

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 11 octobre 2016 peut être levée.

Amendement intitulé „Article 5, paragraphes 1 et 4 (nouveau)“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 6“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 7“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 9, paragraphe 4 (nouveau)“

Sans observation.

Amendement intitulé „Articles 12 et 14 (supprimés)“

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 11 octobre 2016 peut être levée.

Suite à la suppression des articles 12 et 14, il convient cependant d'adapter l'intitulé du projet de loi qui se lira comme suit:

„Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

6853/07

N° 6853⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un régime
d'aide à l'investissement à finalité régionale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(29.6.2017)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Fränk ARNDT, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 12 août 2015, le projet de loi n° 6853 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au dispositif déposé étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 6 octobre 2015;
- la Chambre des Métiers le 7 janvier 2016.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 11 octobre 2016.

Lors de sa réunion du 16 février 2017, la Commission de l'Economie a désigné son membre Monsieur Fränk Arndt comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat et a décidé d'adresser une lettre d'amendement pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 25 avril 2017, la Chambre de Commerce a publié un avis complémentaire.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 13 juin 2017, examiné par la Commission de l'Economie le 22 juin 2017.

Le 29 juin 2017, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est la mise en place d'un régime d'aides à l'investissement à finalité régionale destiné à remplacer le régime d'aide régional régi par la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique qui est arrivé à échéance en date du 30 juin 2014.

Au niveau de la législation communautaire, les aides à finalité régionale reposent sur l'article 107, paragraphe 3, points a) et c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui stipule que la Commission peut considérer que les aides d'Etat destinées à favoriser le développement économique de certaines zones défavorisées de l'Union européenne sont compatibles avec le marché intérieur.

Dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020 publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 23 juillet 2013, la Commission détermine les critères de délimitation des zones qui remplissent les conditions de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c) du traité.

Le 14 avril 2014, il a été procédé à la notification formelle de la nouvelle carte de couverture des aides régionales, comme le prévoient les lignes directrices. Sur cette carte, les régions qu'il est prévu de retenir comme éligibles au titre du régime régional sont identifiées.

Dans sa décision du 11 juin 2014, la Commission européenne a confirmé que la carte des régions soumise par le Luxembourg respectait les conditions fixées dans les lignes directrices et qu'elle approuvait donc la carte des aides à finalité régionale du Luxembourg pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2020. Cette décision tout comme la carte ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité fixe les conditions selon lesquelles certaines aides individuelles, relevant d'un régime d'aide ou étant des aides ad hoc, peuvent être attribuées sans nécessité de notifier le régime ou l'aide individuelle à la Commission. C'est en cohérence avec le règlement d'exemption par catégories dont un chapitre est consacré aux aides à finalité régionale que ce projet de loi a été élaboré.

Puisque le régime d'aide régional prévu par ce projet de loi respecte les critères qui sont fixés pour les aides à l'investissement à finalité régionale dans le règlement d'exemption par catégories et puisque le régime d'aide sera applicable uniquement dans les régions retenues sur la carte des aides à finalité régionale notifiée, le régime en soi ne devra pas faire l'objet d'une notification à la Commission, il suffira d'informer la Commission de la mise en place du régime une fois qu'il sera entré en vigueur.

L'objectif des aides à l'investissement à finalité régionale est de soutenir les sociétés qui réalisent des investissements dans les régions défavorisées concernées par le régime et de les inciter à s'y implanter et à accroître l'activité dans ces régions économiquement moins développées que le reste du pays. Ces aides doivent permettre de compenser, du moins en partie, les désavantages qu'une entreprise peut avoir à s'implanter dans ces régions. Les aides à finalité régionale doivent contribuer au développement des régions défavorisées à travers la réalisation d'investissements et la création d'emplois par les entreprises soutenues.

Au niveau national, les aides régionales sont un instrument de la politique de développement et de diversification économique. Elles se situent dans la continuité d'une politique industrielle volontariste et à caractère structurel menée depuis de longues années afin d'améliorer la structure générale de l'économie.

Les aides régionales sont un instrument appliqué pour renforcer le tissu économique, pour favoriser l'équilibre régional et assurer une croissance économique à long terme sur tout le territoire du pays. En outre, elles visent à atteindre un niveau d'emploi plus élevé dans les régions concernées grâce à l'implantation de nouvelles entreprises ainsi qu'à la diversification des activités exercées. Les emplois ainsi créés, notamment dans le secteur de l'industrie, requièrent souvent du personnel peu qualifié, catégorie de travailleurs parmi lesquels le taux de chômage est particulièrement élevé au Luxembourg.

Au cours des dernières années, plusieurs projets d'investissement d'envergure ont pu être soutenus dans leur réalisation grâce au précédent régime d'aide à finalité régionale. Suivant les données du dernier rapport annuel de la commission aides d'Etat chargée d'aviser les dossiers relevant de différents régimes d'aides, 22 aides régionales ont été attribuées en 2013 sur base de la loi modifiée de développement économique régional du 15 juillet 2008.

Ces aides soutiennent la réalisation par les entreprises concernées de projets représentant un investissement total de plus de 260 millions d'euros et entraînant jusqu'à 630 créations d'emplois.

Les régions éligibles pour le nouveau régime régional ne sont plus les mêmes que celles reprises dans la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional. Le nombre de régions est bien plus restreint étant donné que les critères prévus par les lignes directrices concernant l'éligibilité des régions et la couverture de population maximale ont été fortement durcis. Le nouveau régime se limite à deux des anciennes régions éligibles, dont une pour laquelle la superficie sera moins importante qu'auparavant.

Les critères de sélection des régions éligibles fixés dans les lignes directrices et qui peuvent s'appliquer pour le Luxembourg sont désormais les zones subissant des changements structurels majeurs ou

connaissant un grave déclin relatif et ayant une population d'au moins 10.000 habitants pour chaque région identifiée.

L'élaboration de scénarios en vue du choix des régions a permis de constater qu'il n'y a que peu de possibilités qui permettent le respect de tous les critères retenus et notamment la limite de population qui peut être couverte. Sur base de simulations et de contraintes purement statistiques il a été décidé de retenir les régions suivantes en vue de l'application du nouveau régime régional.

Pour la région Sud-Ouest, la commune de Differdange et, pour la région Sud-Est, la commune de Dudelange ont été retenues.

A noter que le projet de loi comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, mais l'impact financier réel du projet de loi ne peut être estimé que vaguement étant donné qu'il est difficile de prédire combien d'entreprises solliciteront une aide à l'investissement à finalité régionale et combien de projets d'investissement satisferont aux conditions d'éligibilité.

Puisque le nouveau régime régional d'aides à l'investissement sera plus restrictif que le régime antérieur, aussi bien au niveau du territoire couvert que des projets éligibles, l'impact financier sera sans doute bien inférieur à celui du régime précédent et l'hypothèse d'environ un à deux projets par an peut être émise, ce qui, selon l'ampleur des projets, pourrait représenter l'attribution d'aides à hauteur d'environ 2.500.000 euros par an.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son premier avis du 6 octobre 2015, la Chambre de Commerce a quelques observations à formuler.

Selon la Chambre de Commerce, le projet de loi comprend de nombreux aspects favorables au développement économique du Luxembourg et elle estime que le nouveau régime d'aides régionales aura un impact positif en matière de création d'emplois.

La Chambre de Commerce s'interroge, par contre, sur l'exclusion des grandes entreprises pour des projets d'extension, notamment parce que, par le passé, les aides régionales ont le plus souvent été octroyées dans ce cadre. Cependant, elle ne s'oppose en rien à une poursuite du soutien aux petites ou moyennes entreprises (PME).

Au contraire, elle apprécie la volonté affichée de continuer à favoriser le développement des PME par une facilitation de l'accès au financement qui constitue encore trop souvent une entrave pour ces dernières. Pour ce qui est des secteurs concernés par le régime d'aides régionales, la Chambre de Commerce salue le fait que les services financiers et bancaires ainsi que le commerce du détail et des professions libérales peuvent désormais bénéficier d'une aide régionale.

Si la Chambre de Commerce peut globalement approuver le nouveau régime d'aides régionales parce qu'elle estime que les autorités luxembourgeoises ont utilisé au maximum la marge de manœuvre restreinte tracée par les autorités communautaires dans le règlement n° 651/2014 précité, elle juge utile de se poser certaines questions.

Ainsi, elle se demande si une commune qui n'est pas éligible aux aides régionales, mais qui est à cheval avec une commune éligible, pourrait néanmoins profiter d'une aide.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate que les aides régionales ne revêtent plus qu'un caractère complémentaire, les régimes des aides à la recherche et au développement et à la protection de l'environnement représentant les nouvelles priorités.

Dans ce contexte, il sera important, aux yeux de la Chambre de Commerce, d'assurer que ces deux régimes soient les plus incitateurs possibles afin d'aboutir à un développement économique durable.

Dans son avis complémentaire du 25 avril 2017, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler à l'égard des modifications. Elle ne peut que souscrire à une suppression de la faculté de fixer un plafond d'aide inférieur, cette disposition ayant d'ailleurs fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat et elle reconnaît également la nécessité de prévoir une disposition permettant de réserver les aides aux entreprises respectant les règles applicables en droit du travail,

dans un souci de promotion d'une concurrence saine entre les opérateurs de l'économie luxembourgeoise.

Concernant la suppression de l'ancien article 12, la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver l'approche suggérée par le Conseil d'Etat, qui consiste à renoncer à l'abrogation de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 pour l'insérer dans ce projet de loi.

L'abrogation et l'insertion dans le nouveau projet de loi présenterait, selon le Conseil d'Etat, une source d'insécurité juridique notamment parce que le champ d'application de ce projet de loi se limite aux seuls investissements initiaux réalisés sur le territoire des deux régions „défavorisées“ tandis que son article 12 ne fait pas référence à cette délimitation des régions.

Or, au lieu de modifier la loi modifiée du 27 juillet 1993 précitée, comme l'avait suggéré le Conseil d'Etat, les auteurs des amendements indiquent, dans leur commentaire accompagnant les amendements proposés, qu'ils procéderont à l'élaboration d'un nouveau texte plutôt que de modifier la loi actuellement en vigueur, il s'agit d'une démarche que la Chambre de Commerce peut approuver.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 7 janvier 2016, la Chambre des Métiers a quelques observations à formuler.

Ainsi, la Chambre des Métiers note que seules les PME pourront bénéficier d'aides régionales attribuées dans le cadre du „développement des activités existantes“ et approuve explicitement les majorations prévues de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises par rapport au taux de base de 10 pour cent des investissements éligibles maintenu au même niveau qu'au cours des années passées.

De plus, la Chambre des Métiers fait appel aux autorités compétentes de promouvoir à l'avenir le nouveau régime d'aide régional en direction des entreprises appartenant aux secteurs traditionnels („classes moyennes“), et notamment en direction des petites ou moyennes entreprises de l'artisanat.

Pour des raisons de cohérence et de transparence, la Chambre des Métiers propose d'adapter l'intitulé de l'article 12 concerné et d'inclure dans la disposition en question les références aux textes légaux, notamment à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, concernés par les mesures de compensation, dont l'application est soumise à l'autorité du ministère ayant l'environnement dans ses attributions.

Finalement, la Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations formulées.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son premier avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'Etat constate d'abord que le texte du projet de loi reprend certaines dispositions du règlement général d'exemption par catégories de la Commission européenne, ou s'en inspire de très près.

En règle générale, la reproduction dans des textes nationaux, des dispositions de règlements européens est à proscrire, car le règlement européen est, par nature, un acte directement applicable.

Le règlement européen dont il est ici question présente cependant la particularité qu'il n'institue comme tel aucun droit au profit des entreprises et résidents des Etats membres à obtenir des aides publiques. Son objet est de déterminer des catégories d'aides qui sont dispensées de l'obligation de notification prévue par le Traité.

Le Conseil d'Etat peut donc comprendre que les auteurs du projet de loi aient jugé opportun de s'inspirer des formulations du règlement (UE) n° 651/2014 afin de définir des aides qui sont censées rester dans le périmètre de ce que le règlement général d'exemption par catégories autorise.

Le Conseil d'Etat émet plusieurs oppositions formelles ayant principalement trait à des insécurités juridiques et au non-respect de la hiérarchie des normes.

Le Conseil d'Etat exprime encore des observations d'ordre légistique.

Suite au premier avis du Conseil d'Etat, les articles 12 et 14 du projet de loi initial ont été supprimés.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2017, le Conseil d'Etat peut lever toutes ses oppositions formelles. Il propose néanmoins un intitulé modifié qui tient compte de la suppression des articles 12 et 14, il convient d'adapter l'intitulé du projet de loi.

Pour davantage de détails, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

De manière générale, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées par le Conseil d'Etat, de sorte que ces modifications au dispositif qui s'expliquent par une reprise littérale d'une proposition formulée par le Conseil d'Etat ne seront pas nécessairement commentées.

Intitulé

L'intitulé initial a été adapté afin de tenir compte de la suppression des anciens articles 12 et 14 (voir infra). Il se limite désormais à l'ancien premier point de l'énumération.

Article 1^{er}

Le premier article regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

La Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations du Conseil d'Etat exprimées à l'encontre du présent article, consistant notamment à demander le transfert de définitions de notions à occurrence unique, vers l'article respectif.

En ce qui concerne l'ancienne définition 17 (8 nouveau), le Conseil d'Etat signale que le dispositif emploie par endroits (articles 4 et 10) de manière spécifique la notion de „moyennes entreprises“ et celle de „petites entreprises“.

Par conséquent, la commission a supprimé l'abréviation prévue („PME“, petite et moyenne entreprise) qui, selon le texte gouvernemental, devrait également être couverte par cette définition.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation, si ce n'est la remarque qu'il est en mesure de lever son opposition formelle prononcée à l'encontre de la définition 3.

Article 2

Le second article délimite le champ d'application du dispositif légal.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a réagencé l'article 2 du texte gouvernemental, l'a subdivisé en paragraphes et a transféré l'ancienne définition 9 au point 1 du nouveau paragraphe 3 du présent article.

Au paragraphe 4, la Commission de l'Economie a intégré, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, l'ancienne définition 15.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a consacré un article à part (voir infra, article 3 nouveau) aux questions procédurales réglées par l'ancien dernier alinéa de l'article 2 du texte gouvernemental.

Amendé, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 (nouveau)

Le troisième article précise le minimum d'informations à joindre à la demande d'aide, aide qui doit avoir un effet incitatif, effet définit au premier paragraphe.

Ce nouvel article correspond à l'ancien dernier alinéa du précédent article. Son insertion a donné lieu à une renumérotation des articles subséquents.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 4 (ancien article 3)

Le quatrième article détermine les régions dans lesquelles le régime d'aide à l'investissement à finalité régionale est applicable.

La Commission de l'Economie prend acte de l'observation du Conseil d'Etat qui aurait préféré que cette limitation territoriale du régime d'aide eût été annoncée plus tôt dans le dispositif.

Article 5 (ancien article 4)

Le cinquième article précise l'étendue des aides à l'investissement à finalité régionale (plafonds, montants maxima, majoration).

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'ancien premier alinéa de cet article en soulignant le principe constitutionnel que dans les matières réservées au législateur, l'essentiel du cadrage normatif doit être fixé dans la loi et non pas par voie réglementaire.

Partant, la Commission de l'Economie a amendé le présent article afin de faire droit aux exigences du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie a ainsi subdivisé le présent article en paragraphes, a remplacé l'abréviation EUR, a transféré la dernière phrase du quatrième point de l'ancien deuxième alinéa de l'article 7 du texte gouvernemental en tant que nouveau paragraphe 5 au présent article et a, notamment, supprimé la faculté accordée par le premier alinéa à l'exécutif de fixer un plafond d'aide inférieur.

La Commission de l'Economie a encore inséré les anciennes définitions 11 et 13 au présent article.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il peut lever l'opposition formelle exprimée dans son avis du 11 octobre 2016.

Article 6 (ancien article 5)

Le sixième article traite du cumul des aides prévues par ce dispositif avec des aides prévues par d'autres législations.

Dans son avis, le Conseil d'Etat attire l'attention de la Commission de l'Economie sur une divergence entre le texte gouvernemental et le texte du règlement européen. Ayant obtenue confirmation de la pertinence de cette observation, la commission a rayé, au premier paragraphe, la restriction „à l'investissement à finalité régionale“. Le texte européen vise, en effet, généralement les aides obtenues dans la même région.

Par l'ajout d'un quatrième paragraphe, la Commission de l'Economie a inséré l'ancienne définition 4 au présent article.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 7 (ancien article 6)

Le septième article traite de l'octroi de la subvention en capital.

La Commission de l'Economie a fait siennes la proposition du Conseil d'Etat d'insérer l'ancienne définition 16 dans le libellé de cet article.

Quant à la critique du Conseil d'Etat à la compétence commune attribuée à deux ministres en ce qui concerne l'octroi de ces aides économiques, la Commission de l'Economie donne à considérer que cette formule n'est pas nouvelle et tient compte de la réalité administrative, le Ministère des Finances étant fortement impliqué dans la commission consultative chargée d'analyser ces demandes d'aide. La Commission de l'Economie a donc maintenu inchangé le libellé sur ce point.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 8 (ancien article 7)

Le huitième article détaille les coûts qui peuvent être pris en compte pour la détermination des aides.

Par ses modifications et amendements au niveau de l'ancien article 7, la Commission de l'Economie a intégralement suivi l'avis du Conseil d'Etat. Au premier paragraphe, point 3, elle a, en plus, corrigé le renvoi fait aux deux points précédents de l'énumération.

Par l'insertion d'un paragraphe 2, la Commission de l'Economie a repris l'ancienne définition 6 dans le présent article.

Au paragraphe 3, la commission a amendé le quatrième point. D'une part, en transférant son ancien dernier alinéa à l'article 5 (ancien article 4) et, d'autre part, en reformulant l'ancien second alinéa de ce point pour en faire la nouvelle lettre e) de l'énumération présentée par ce paragraphe. Elle répond ainsi à la critique du Conseil d'Etat qui fait observer à juste titre que la „portée de l'exclusion des

investissements effectués dans des actifs incorporels „n’ayant pas de contenu directement technologique“ (...) n’est pas claire étant donné qu’il n’est pas précisé ce qu’il y a lieu d’entendre par „contenu directement technologique“. De plus, ce paragraphe n’est pas correctement intégré avec l’énumération qui précède et devrait être reformulé.“

Au paragraphe 4, la Commission de l’Economie n’a pas seulement repris la phrase introductive proposée par le Conseil d’Etat, mais a également intégré, au premier point de son énumération, l’ancienne définition 5.

Sans observation dans l’avis complémentaire du Conseil d’Etat.

Article 9 (ancien article 8)

Le neuvième article institue la commission consultative chargée d’examiner les demandes d’aide à l’investissement et à vérifier leur conformité à la législation.

A l’encontre de l’article 8 du texte gouvernemental, le Conseil d’Etat s’interroge sur „les raisons pour lesquelles le nouveau texte ne prévoit plus expressément la possibilité, pour la commission, d’entendre l’entreprise qui a introduit la demande d’aide.“. A ce sujet, les auteurs du projet de loi ont expliqué à la Commission de l’Economie que cette disposition de l’ancienne loi n’a plus été retenue puisque, dans la pratique, elle n’a jamais trouvé application. Par ailleurs, avec la formulation actuelle de cet article, cette option reste possible, comme l’a également observé le Conseil d’Etat.

Sans observation dans l’avis complémentaire du Conseil d’Etat.

Article 10 (ancien article 9)

Le dixième article fixe la durée minimale du maintien dans la région de l’investissement initial et des emplois créés. Il correspond à l’article 12 de la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional et prévoit des sanctions administratives afférentes.

Dans son avis, le Conseil d’Etat signale l’omission du „paragraphe 9 de l’article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2008 qui exclut du bénéfice des aides les employeurs récidivistes ayant essuyé au moins deux condamnations pour travail clandestin. Cette exclusion a été insérée dans plusieurs lois ayant trait à des aides en matière économique par la loi du 21 décembre 2012 et elle est maintenue dans d’autres projets actuellement sous examen.“

Cette omission a été redressée par la Commission de l’Economie qui a ajouté ladite disposition en tant que paragraphe 4 au présent article.

Sans observation dans l’avis complémentaire du Conseil d’Etat.

Article 11 (ancien article 10)

Le onzième article traite de la cessation des affaires d’une entreprise dans les dix ans à partir de l’octroi de l’aide.

La Commission de l’Economie a corrigé la formule rédactionnelle renvoyant aux deux ministres compétents. Elle a pris acte de l’observation du Conseil d’Etat qui note que le défaut d’une entreprise bénéficiaire d’une aide à l’investissement à informer les ministres en cas de cessation volontaire de ses activités n’est assorti d’aucune sanction.

Sans observation dans l’avis complémentaire du Conseil d’Etat.

Article 12 (ancien article 11)

Le douzième article comporte des dispositions diverses. La première précise que la demande d’aide doit être introduite avant le début des travaux, la deuxième que l’aide est accordée dans la limite du crédit budgétaire disponible.

Par la suppression de la troisième de ces dispositions (l’alinéa final de l’article 11 du texte gouvernemental), la Commission de l’Economie fait droit à l’opposition formelle du Conseil d’Etat à un libellé permettant à des règlements grand-ducaux d’introduire des conditions supplémentaires pour l’octroi de l’aide et de la subordonner à des investissements ou dépenses minima.

Cette disposition visait à accorder une certaine flexibilité au Gouvernement en cas d’une modification de l’encadrement réglementaire communautaire nécessitant une mesure de transposition.

Sans observation dans l’avis complémentaire du Conseil d’Etat.

Ancien article 12 (supprimé)

L'article 12 du texte gouvernemental traitait de l'achat de terrains et d'immeubles par l'Etat et par les communes en vue de leur affectation à des activités économiques.

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé cet article.

Le Conseil d'Etat donne, en effet, à considérer qu'il serait plus opportun de modifier l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et l'équilibre régional de l'économie et d'en stimuler l'expansion.

Toutefois, cette loi, modifiée à plusieurs reprises, ne comporte plus que très peu de dispositions outre celle qu'il était initialement proposé de reprendre et d'adapter dans le présent article. Les autres dispositions qui subsistent dans la loi précitée sont celles relatives aux aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises. Or, ces aides feront prochainement également l'objet d'une nouvelle loi conforme au règlement général d'exemption par catégories de la Commission européenne (règlement (UE) n° 651/2014). Il a donc semblé pertinent de ne pas procéder à une modification de la loi actuellement en vigueur, mais de prévoir un nouveau texte.

Les dispositions relatives aux terrains ne relèvent pas du règlement général d'exemption par catégories, de sorte qu'il a semblé utile de reprendre ces dispositions dans un autre projet de loi.

Compte tenu de la suppression de l'article 12 du texte gouvernemental, également son article 14, prévoyant l'abrogation de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 précitée, n'a plus de raison d'être.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'il peut lever l'opposition formelle exprimée dans son avis du 11 octobre 2016 et signale que, suite à la suppression des articles 12 et 14, l'intitulé de la future loi est à adapter et se lira comme suit: „Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale“. La Commission de l'Economie a fait sienne cette proposition.

Article 13

Le treizième article prévoit la sanction applicable en cas de tromperie ou d'escroquerie.

Le libellé a été modifié afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui, d'une part, remarque que „(...) la formule du législateur de 2008, qui visait simplement les „avantages prévus par la présente loi“, est préférable.“ et, d'autre part, que la „(...) réserve concernant la restitution des subventions obtenues est à supprimer comme étant superflue. (...) le régime des restitutions découle à suffisance de l'article 9 du projet sans qu'il soit nécessaire d'en faire le rappel ici.“.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Ancien article 14 (supprimé)

L'article 14 du texte gouvernemental abrogeait l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie.

L'abandon de cet article a résulté de la suppression de l'article 12 du texte gouvernemental et il est renvoyé à ce sujet au commentaire de l'ancien article 12 ci-avant.

Article 14 (ancien article 15)

Le quatorzième article limite la durée d'application du régime d'aide à l'investissement à finalité régionale jusqu'au 31 décembre 2020.

La Commission de l'Economie a repris la formule rédactionnelle plus simple proposée par le Conseil d'Etat.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6853 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. Actifs corporels: les actifs consistant en des terrains, des bâtiments, des machines et des équipements.
2. Actifs incorporels: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.
3. Activité identique ou similaire: toute activité relevant de la même catégorie de la nomenclature statistique des activités économiques NACE.
4. Début des travaux: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, il s'agit du moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.
5. Etablissement: toute entreprise:
 - a) de production ou de transformation de biens ou;
 - b) de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ou;
 - c) ayant des activités de recherche.
6. Grande entreprise: toute entreprise ne remplissant pas les critères d'une petite ou moyenne entreprise.
7. Investissement initial:
 - a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant:
 - à la création d'un établissement ou;
 - à l'extension des capacités d'un établissement existant ou;
 - à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ou;
 - à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant;
 - b) toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur. La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial.
8. Petite ou moyenne entreprise: toute entreprise remplissant les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/20 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 2. Champ d'application

(1) L'Etat peut accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale en faveur d'un investissement initial à réaliser dans l'une des régions citées à l'article 3 et qui:

1. présente un intérêt régional spécifique, ou;

2. a une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est mis en œuvre, ou;
3. contribue à une meilleure répartition géographique des activités économiques.

(2) Le régime d'aides à l'investissement à finalité régionale mis en place par la présente loi n'est pas applicable aux établissements relevant:

1. du secteur de la sidérurgie;
2. du secteur du charbon;
3. du secteur des fibres synthétiques;
4. du secteur de la construction navale;
5. des transports et des infrastructures correspondantes;
6. du secteur de la production et de la distribution d'énergie et des infrastructures énergétiques;
7. du secteur de la pêche et de l'aquaculture;
8. du secteur de l'agriculture.

(3) Ne peuvent pas bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale:

1. les entreprises en difficulté. Une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:
 - a) s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
 - b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées;
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;
2. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur;
3. les bénéficiaires ayant cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui précèdent la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale ou qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.

(4) Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale que pour un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la région concernée.

Un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique se définit comme:

1. tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement;
2. l'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité

exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.

Art. 3. Procédure de la demande d'aide

(1) L'aide à l'investissement à finalité régionale doit avoir un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite au ministre ayant l'Economie dans ses attributions avant le début des travaux liés au projet en question.

(2) La demande d'aide doit contenir au moins les informations suivantes:

1. nom et taille de l'entreprise;
2. description du projet, y compris date de début et de fin;
3. localisation du projet;
4. liste des coûts du projet;
5. subvention publique nécessaire pour le projet.

Art. 4. Délimitation des régions

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale, l'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des régions suivantes:

1. la région „Sud-Est“ comprenant la commune de Dudelange;
2. la région „Sud-Ouest“ comprenant la commune de Differdange.

Art. 5. Intensité de l'aide à l'investissement à finalité régionale

(1) Le plafond de l'aide à l'investissement à finalité régionale est de 10 pour cent des coûts admissibles définis à l'article 8.

(2) L'intensité d'aide maximale peut être augmentée de 20 points de pourcentage au maximum pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage au maximum pour les moyennes entreprises. L'intensité de l'aide correspond au montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

(3) Les intensités d'aide majorées en faveur des petites ou moyennes entreprises ne sont pas applicables aux grands projets d'investissement dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50.000.000 euros.

(4) Pour les grands projets d'investissement, l'aide à l'investissement à finalité régionale ne peut pas dépasser un montant maximal ajusté calculé selon la formule:

$$R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$$

où: R est l'intensité d'aide maximale applicable;

A est la première tranche des coûts admissibles de 50.000.000 euros,

B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50.000.000 euros et 100.000.000 euros et

C est la part des coûts admissibles supérieure à 100.000.000 euros.

(5) Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50 pour cent des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial.

(6) L'aide à l'investissement à finalité régionale attribuée pour un projet d'investissement ne peut pas dépasser 7.500.000 euros.

Art. 6. Règles de cumul

(1) Le plafond de l'aide établi à l'article 5 s'applique à la totalité des aides accordées pour un même projet d'investissement initial. Tout investissement initial engagé par le même bénéficiaire, au niveau

d'un groupe, au cours d'une période de trois ans à partir de la date de début des travaux réalisés dans le cadre d'un autre investissement ayant bénéficié d'une aide dans la même région est considéré comme faisant partie d'un projet d'investissement unique.

(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides à l'investissement à finalité régionale sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

(3) Les aides à l'investissement à finalité régionale ne sont pas cumulables avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles.

(4) On entend par aide de minimis une aide conforme au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Art. 7. Subvention en capital

Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 9, les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Economie et les Finances, ci-après dénommés les ministres compétents, peuvent accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale sous forme d'une subvention en capital couvrant une partie des coûts liés à l'investissement initial.

Art. 8. Coûts admissibles

(1) Les coûts admissibles sont:

1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial, ou;
2. les coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite de l'investissement initial, calculés sur une période de deux ans, ou;
3. une combinaison des coûts visés aux points 1. et 2., pour autant que le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des deux.

(2) On entend par coûts salariaux les montants totaux effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale.

(3) Les conditions dans le cas des coûts éligibles calculés sur base des coûts d'investissement en actifs corporels et en actifs incorporels sont les suivantes:

1. les actifs acquis doivent être neufs, excepté lorsqu'ils sont acquis par une petite ou moyenne entreprise ou lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un établissement existant;
2. en cas d'acquisition des actifs d'un établissement, seuls les coûts d'acquisition des actifs n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide et acquis aux conditions de marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération;
3. les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels sous forme de crédit-bail sont pris en compte à condition que le contrat de crédit-bail prévoie l'obligation pour le bénéficiaire de l'aide d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail;
4. les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes:
 - a) être exploités uniquement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;
 - b) être amortissables;
 - c) être acquis au prix du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur;
 - d) être inclus dans les actifs du bénéficiaire et rester associés au projet pour lequel l'aide est octroyée pendant au moins cinq ans, ou trois ans pour les petites ou moyennes entreprises;
 - e) avoir un contenu directement technologique. Des actifs incorporels tels que marques, modèles ou „goodwill“ qui n'ont pas de contenu directement technologique sont exclus des coûts admissibles.
5. les investissements de simple remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas des coûts admissibles;

6. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées pour un changement fondamental dans le processus de production, les coûts admissibles doivent excéder l'amortissement cumulé au cours des trois exercices précédents pour les actifs liés à l'activité à moderniser;
7. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées en vue de la diversification des activités d'un établissement existant, les coûts admissibles doivent excéder d'au moins 200 pour cent la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu'enregistrée au cours de l'exercice précédant le début des travaux.

(4) Les coûts salariaux estimés sont admissibles s'ils remplissent les conditions suivantes:

1. le projet d'investissement initial doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement. On entend par augmentation nette du nombre de salariés toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période de douze mois. Tout poste supprimé au cours de cette période est à déduire et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier est à prendre en compte selon les fractions d'unités de travail annuel;
2. chaque poste est pourvu dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux;
3. chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la région concernée pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois, ou pendant une période de trois ans dans le cas de petites ou moyennes entreprises.

Art. 9. *Commission consultative*

(1) Il est institué une commission consultative qui a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale présentées aux ministres compétents.

(2) Elle peut s'entourer de tous renseignements utiles, et se faire assister par des experts.

(3) Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 10. *Restitution des aides perçues et sanctions administratives*

(1) L'investissement initial doit être maintenu dans la région concernée pour une période de cinq ans au moins après son achèvement. Dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise cette période est ramenée à un minimum de trois ans. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenu obsolète ou endommagé au cours de cette période, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimale applicable.

(2) Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise, cette période est ramenée à un minimum de trois ans.

(3) Le bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale perd l'avantage lui consenti s'il ne respecte pas les conditions des deux paragraphes précédents. Le bénéficiaire doit rembourser les subventions en capital afférentes aux investissements aliénés, qu'il n'utilise pas ou qu'il cesse d'utiliser aux fins et conditions prévues et celles touchées au titre des emplois non maintenus, qui ont été perçues depuis moins de cinq ans, ou depuis moins de trois ans pour les petites ou moyennes entreprises.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 11. *Obligations en cas de cessation d'affaires*

Lorsqu'un établissement bénéficiaire d'une aide à l'investissement à finalité régionale cesse volontairement les affaires au cours d'une période de dix ans à partir de l'octroi de l'aide à l'investissement

à finalité régionale, que la cession soit totale ou partielle, il doit en informer incessamment les ministres ayant l'Economie et le Travail dans leurs attributions, les délégations du personnel et la commune intéressée.

Art. 12. Dispositions diverses

(1) Sous peine de forclusion, les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale doivent être introduites avant le début des travaux et le ministre ayant dans ses attributions l'Economie doit confirmer par écrit avant le début des travaux si, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité.

(2) L'aide à l'investissement à finalité régionale est accordée dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 13. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 14. Durée d'application

Les aides à finalité régionale peuvent être accordées aux conditions prévues dans la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020.

Luxembourg, le 29 juin 2017

Le Rapporteur,
Fränk ARNDT

Le Président,
Franz FAYOT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6853

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/07/2017 11:21:50	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6853 Aide inv. à finalité régionale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6853	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

6853/08

N° 6853⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la mise en place d'un régime
d'aide à l'investissement à finalité régionale**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(14.7.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 13 juillet 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la mise en place d'un régime
d'aide à l'investissement à finalité régionale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 11 octobre 2016 et 13 juin 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 février et du 1^{er} juin 2017
2. 6853 Projet de loi ayant pour objet
 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;
 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 - 1) le développement et la diversification économique;
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie

- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7093 Projet de loi sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace

- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7112 Projet de loi portant transposition la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. COM(2017)257
Paquet « conformité » Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL fixant les conditions et la procédure qui permettent à la Commission de demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des renseignements en rapport avec le marché intérieur et des domaines connexes

- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (délai: 17 juillet 2017)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry remplaçant M. Fränk Arndt, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Robert Biwer, M. Marco Estanqueiro, M. Mario Grotz, Mme Annabel Rossi, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 février et du 1^{er} juin 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6853 Projet de loi ayant pour objet

- 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;**
- 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;**
- 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
 - 1) le développement et la diversification économique;**
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie**

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président, priant d'excuser l'absence de Monsieur le Rapporteur, présente succinctement le projet de rapport.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La commission marque son accord avec un temps de parole en séance plénière suivant le modèle de base.

3. 7093 Projet de loi sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur parcourt de vive voix l'avis complémentaire du

Conseil d'Etat. L'orateur constate que cet avis est de nature à permettre la rédaction d'un projet de rapport. Les amendements parlementaires ont permis au Conseil d'Etat de lever ses oppositions formelles et les amendements n'appellent pas d'observation, sauf à ce que le Conseil d'Etat réitère une proposition terminologique de son avis initial et qu'il émette une proposition destinée à préciser un renvoi fait par le dernier article du projet de loi.

Intitulé

Tant le représentant du Ministère que des députés estiment qu'il découle de source que c'est l'espace extra-atmosphérique qui est visé.

Monsieur le Président-Rapporteur constate que la Commission de l'Economie maintient sa position en ce qui concerne le libellé de l'intitulé. Il note que si la proposition du Conseil d'Etat était suivie, qu'elle s'appuie sur la terminologie employée dans le Traité sur l'espace de 1967, alors il y aurait lieu de procéder à des ajouts afférents dans l'ensemble du projet de loi.

Article 9, paragraphe 3 et article 18, paragraphe 2

Monsieur le Président-Rapporteur juge pertinente et comme contribuant à la lisibilité du dispositif la proposition du Conseil d'Etat de subdiviser le paragraphe 3 en deux alinéas afin de permettre d'y renvoyer de manière bien plus précise à partir de l'article 18, paragraphe 2.

La Commission de l'Economie fait sienne cette double proposition rédactionnelle.

Partant, Monsieur le Président-Rapporteur propose de présenter son projet de rapport lors de la prochaine réunion de la Commission de l'Economie.

Débat :

- **Evaluation des risques.** L'orateur du groupe CSV tient à signaler qu'au sein de son groupe parlementaire des préoccupations subsistent quant à la manière de procéder du Gouvernement dans ce dossier. Il rappelle que suite aux discussions à ce sujet en commission, le représentant du Ministère a annoncé vouloir faire réaliser par l'ESA une analyse des risques inhérents à ces nouvelles activités envisagées dans l'espace.¹ Les membres de son groupe auraient préféré pouvoir disposer des conclusions de cette étude avant que ce projet de loi ne soit porté au vote de la Chambre des Députés. L'intervenant évoque une série de questions quant à l'étude annoncée (début, durée, coût, disponibilité des résultats, etc.).

Le représentant du Ministère précise qu'un accord afférent vient d'être signé avec l'ESA. L'analyse sera financée par la contribution du Luxembourg en tant que membre de l'ESA. Au cours des deux mois à venir les décisions nécessaires à ce sujet devront être prises au sein de l'Agence. La réalisation de l'étude elle-même prendra un temps d'au moins huit voire dix mois. Egalement pour l'ESA la réalisation d'une étude sur ce thème spécifique est nouvelle. Cette première étude n'est pas susceptible d'examiner tous les aspects de telles activités jusque dans le moindre détail.

L'orateur tient toutefois à rappeler que dans les années à venir, il parle de

¹ Voir procès-verbal de la réunion du 18 mai 2017 (p.9).

cing à six ans, la question de ces risques ne se posera absolument pas. Le risque qui durant ces années pourrait éventuellement se présenter est celui déjà bien connu du lancement de satellites en orbite. Jusqu'à ce moment, les inconnues en ce qui concerne des activités minières dans l'espace auront été évaluées bien plus précisément.

Le représentant du Ministère propose de faire parvenir l'accord signé avec le directeur général de l'Agence spatiale européenne aux membres de la Commission de l'Economie.

Conclusion :

Ledit accord avec l'ESA concernant l'analyse des risques sera transmis à la Commission de l'Economie avant la présentation du projet de rapport, le matin du jeudi 6 juillet 2017.

4. 7112 Projet de loi portant transposition la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes explique l'objet du projet de loi. Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi.

Débat :

- **Concernés.** Il est confirmé que le dispositif concerne toutes les entreprises établies au Luxembourg qui occupent des gens de mer. Ces gens de mer visés peuvent travailler sur un navire battant pavillon luxembourgeois, mais également sur un navire non enregistré au Luxembourg. En effet, beaucoup des entreprises luxembourgeoises actives dans ce secteur ont une flotte répartie sur plusieurs pavillons maritimes. Le droit du travail luxembourgeois s'applique à tous les gens de mer qui ont un contrat de travail avec une société luxembourgeoise, peu importe le pavillon maritime du navire respectif.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Une représentante du Commissariat aux affaires maritimes prend position au sujet des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Intitulé

La Commission de l'Economie juge pertinente l'observation législative exprimée par le Conseil d'Etat et reprend l'intitulé que celui-ci propose.

La Commission de l'Economie fait également siennes les autres observations législatives du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que les deux premiers points de cet article mettent fin à la dérogation au détriment des gens de mer salariés pour ce qui est du maintien de leurs droits en cas de transfert d'entreprise. Il considère toutefois que la formulation du paragraphe 3 que le **point 2^o** prévoit d'insérer à l'article L. 127-1 du Code du travail est « ambiguë en ce sens qu'il peut être également lu comme couvrant des cas de transferts de navires de mer qui ne sont pas visés par la directive. ». Partant, il propose de reprendre de manière plus précise le texte de la directive.

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes suggèrent de maintenir le texte gouvernemental. Quant au fond, leur libellé serait identique. L'idée est que le navire ne doit pas être considéré comme étant une entité économique au sens de la directive.

Débat :

Monsieur le Président donne à considérer que tel que transposé on pourrait interpréter ce paragraphe 3 de façon à ce que le chapitre visé s'applique également au transfert de navires, ce qui précisément n'est pas l'intention des auteurs. L'intervenant juge plus exacte la formulation de la directive que le Conseil d'Etat recommande de suivre. Selon le Conseil d'Etat, cette phrase devrait se lire comme suit : « Le présent chapitre s'applique au transfert de navires de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise (...) ».

Suite à une question afférente, il est expliqué que la formulation de ce paragraphe vise à tenir compte du fait qu'une entreprise active dans le secteur maritime peut avoir plusieurs activités économiques séparées en différentes entités ou succursales. A titre d'exemple, il est renvoyé à un groupe maritime établi au Luxembourg qui comporte en son sein plusieurs sociétés qui à chaque fois ont un objet social bien précis : l'une exploitant des navires de dragage, l'autre étant spécialisée dans l'installation d'éoliennes en haute mer, etc.. Il arrive que, pour diverses raisons, de telles entités d'un groupe soient vendues à un concurrent avec la flotte employée par cette entité. Une telle vente est à distinguer de la vente d'un ou de plusieurs navires déterminés.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Quant au **point 3^o**, il est précisé que sont visés uniquement les licenciements pour des raisons économiques.

Il est rappelé que ce n'est pas forcément le droit du travail luxembourgeois qui s'applique sur un navire battant pavillon luxembourgeois, mais il s'agit de la législation choisie par les parties contractantes. De toute manière, la présente disposition est indépendante du droit de travail qui s'applique sur le navire. A partir du moment où l'employeur est situé au Luxembourg, celui-ci devra notifier son

projet de licenciement collectif à l'autorité compétente de l'Etat pavillon.

Article 2

La représentante du Commissariat aux affaires maritimes décrit les trois modifications proposées par l'article 2.

La Commission de l'Economie constate que le Conseil d'Etat se limite à passer en revue l'objet de ces modifications.

Article 3

La représentante du Commissariat aux affaires maritimes explique que l'article 3 reprend l'article 6 de la directive (UE) 2015/1794 à transposer qui vise à garantir qu'aucune baisse du niveau de protection des gens de mer n'aura lieu en raison de la mise en œuvre de la directive.

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie la reprise de cette disposition comme superfétatoire puisqu'elle « s'adresse aux Etats membres de l'Union européenne afin de prévenir que ceux-ci saisissent l'occasion de la transposition de la directive pour procéder à un abaissement de la protection des personnes qu'elle concerne. ».

Monsieur le Président note qu'il s'agit plutôt d'une « déclaration de bonne intention » et partage l'avis du Conseil d'Etat. Partant, la Commission de l'Economie décide de supprimer cet article.

Conclusion

Constatant que les modifications retenues ne constituent pas d'amendements parlementaires, la Commission de l'Economie décide d'adopter un projet de rapport dans une de ses prochaines réunions.

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes signalent que la directive est à transposer au 10 octobre 2017, date qui correspond à la date d'entrée en vigueur prévue par le dernier article du projet de loi.

5. COM(2017)257

Paquet « conformité » Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL fixant les conditions et la procédure qui permettent à la Commission de demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des renseignements en rapport avec le marché intérieur et des domaines connexes

- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (délai: 17 juillet 2017)

Le représentant du Ministère est invité à expliquer la raison d'être de la proposition de règlement susmentionnée. Pour la présentation qui suit, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document COM(2017)257 final.

Débat :

- **Conséquences pour le Luxembourg.** Le représentant du Ministère donne à considérer qu'une fois adopté, ce règlement permettrait à la Commission européenne de combattre la pratique du « geoblocking » ou des restrictions territoriales de l'offre. A côté de cet avantage, il se pourrait que des entreprises luxembourgeoises pourraient devenir la cible d'enquêtes de la Commission européenne et risquer d'être sanctionnées. En effet, le Ministère ignore quels arrangements existent actuellement dans le monde des entreprises luxembourgeoises et qui pourraient s'avérer contraires aux principes du marché unique ;
- **Controverses.** Le représentant du Ministère concède que ce texte est très controversé au niveau européen. Une grande majorité des Etats membres serait opposée à cette proposition de règlement. Tout porterait à croire que ce texte ne passera pas ou sera tout au moins fortement modifié dans le sens d'un affaiblissement ou d'une plus forte délimitation de ce nouveau pouvoir. C'est une des raisons pour laquelle le Luxembourg n'a pas perçu la nécessité de se positionner déjà à ce stade. D'autres parlements nationaux sont en train d'examiner cette initiative. Des avis motivés sont susceptibles d'être formulés. La nouvelle présidence de l'Union européenne² s'est montrée très réservée face à cette initiative, de sorte que tout porte à croire que cette proposition fera long feu ;
- **Recours à ce nouveau pouvoir.** Citant l'article 4,³ Monsieur le Président donne à considérer que la disposition permettant à la Commission européenne de recourir à son pouvoir de quérir des renseignements auprès des entreprises est formulée de manière très large ;
- **Nécessité d'une collecte directe d'informations auprès des entreprises.** Il est donné à considérer que le seul examen des législations nationales et le fait que celles-ci soient conformes au droit communautaire ne permettront pas de juger si leur application est compatible avec les principes régissant le marché unique. Il est renvoyé à l'exemple de la pratique des « tax rulings ». Bien que conforme à la législation nationale, qui elle était compatible avec le droit communautaire, les enquêtes de la Commission européenne ont permis de démontrer que cette pratique n'était pas compatible avec le régime des aides d'Etat à respecter au sein de l'Union européenne ;
- **Position du Ministère.** Il est rappelé qu'à ce stade le Ministère de l'Economie s'est confiné dans une position neutre, mais suit avec attention l'évolution dans ce dossier. Traditionnellement, le Luxembourg défend un marché unique intérieur qui fonctionne sans entraves ;
- **Préoccupations patronales.** Les représentants des entreprises (Eurochambres) n'ont pas exprimé des préoccupations ayant trait à la subsidiarité ou à la proportionnalité du dispositif proposé. Leurs critiques ont trait au respect et à la sauvegarde du secret commercial et d'entreprise et la charge administrative supplémentaire.

² Estonie à partir du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 2017.

³ « Lorsque l'application du droit de l'Union présente une grave difficulté qui risque de compromettre la réalisation d'un objectif important d'une politique de l'Union, la Commission peut demander des renseignements aux entreprises ou associations d'entreprises, de la manière prévue au chapitre II, afin de résoudre la difficulté susmentionnée. »

Conclusion :

La Commission de l'Economie considère que les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont respectés par l'initiative susmentionnée.

L'opportunité et la nécessité de s'exprimer, à ce stade, par un avis politique n'est pas non plus perçue.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 6 juillet 2017 à 10.00 heures (présentation et adoption d'un projet de rapport).

Luxembourg, le 7 juillet 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 avril et du 18 mai 2017
2. 6853 Projet de loi ayant pour objet
 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;
 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 - 1) le développement et la diversification économique;
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie

- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Echange de vues avec Madame la Secrétaire d'Etat à l'Economie aux sujets de "la diversification des commerces ainsi que l'attractivité et le développement des centres-villes" (demande du groupe CSV)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

Mme Francine Closener, Secrétaire d'Etat à l'Economie

M. Gilles Scholtus, M. Christian Schuller, M. Tom Theves, Mme Stéphanie Wagemans, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fränk Arndt, M. André Bauler, M. Franz Fayot

*

Présidence : Mme Joëlle Elvinger, Vice-Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 avril et du 18 mai 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6853 Projet de loi ayant pour objet

- 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;**
- 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;**
- 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
 - 1) le développement et la diversification économique;**
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie**

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie constate que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat est de nature à permettre la rédaction d'un projet de rapport. Elle fait sienne la proposition d'intitulé du Conseil d'Etat.

Monsieur le Rapporteur est invité à présenter son projet de rapport lors de la prochaine réunion.

3. Echange de vues avec Madame la Secrétaire d'Etat à l'Economie aux sujets de "la diversification des commerces ainsi que l'attractivité et le développement des centres-villes" (demande du groupe CSV)

Le groupe parlementaire CSV est invité à motiver sa demande de mise à l'ordre du jour.

Suite à une interjection afférente, l'orateur du groupe CSV tient à souligner que l'attractivité des centres-villes et leur développement ne serait pas du seul domaine de compétences des autorités communales et qu'il ne disposerait pas d'un remède miracle, six éléments mériteraient toutefois davantage d'attention dans ce contexte :

- 1) Introduction d'un droit de préemption au profit des autorités communales pour leur permettre dans certaines situations d'intervenir ;
- 2) Permettre aux communes de désigner des rues qui, obligatoirement, devraient héberger une « multitude d'activités commerciales », de sorte à pouvoir refuser l'établissement de commerces déjà surreprésentés dans pareille zone ;
- 3) Heures d'ouverture des commerces, notamment dans la soirée ;
- 4) Grandes surfaces commerciales à venir ;
- 5) Gestion des chantiers en ville et compensation du manque à gagner des commerçants lors de grands chantiers ;
- 6) Sécurité et salubrité publique dans les centres-villes et introduction du « Platzverweis ».

En renvoyant aux chiffres macro-économiques, Madame la Secrétaire d'Etat tient à éclaircir le tableau brossé du secteur du commerce de détail. Ainsi, entre l'année

2000 et 2014 le chiffre d'affaires dans ce secteur a progressé de 20%. Cette progression n'évolue, toutefois, plus au même rythme que l'accroissement de la population. Le changement qui a lieu dans ce secteur est lié au développement impressionnant du **commerce électronique**. Le Ministère souhaite aider les commerçants à s'adapter à cette évolution technologique qui a commencé à induire des changements notables dans le comportement des consommateurs. Egalement les grandes surfaces sont confrontées à ce défi. Une enquête finalisée en 2015 par le Ministère montre que ce sont principalement les centres-villes qui souffrent de cette tendance : en trois ans le nombre de clients visitant les centres-villes a baissé de 39%. Ce recul est le plus prononcé parmi les jeunes clients.

Entretemps plus de 80% des habitants du Luxembourg ont recours à des plateformes de vente disponibles sur internet, mais seulement 9% des commerces au Luxembourg ont une offre « online ». L'oratrice juge cet écart – et retard – comme préoccupant du moment qu'il y a lieu de constater que pour la nouvelle génération de consommateurs, l'information et la comparaison préalable sur internet et l'achat électronique sont quelque chose de naturel. Même si ces « digital natives » n'ont pas encore atteint leur plein pouvoir d'achat, il est impératif de s'adapter d'ores et déjà à cette nouvelle réalité.

La concurrence des régions limitrophes en termes de prix est un autre élément qui joue contre le commerce au Luxembourg, même s'il s'agit souvent d'une appréciation subjective des consommateurs. Les **restrictions territoriales de l'offre** auxquelles le commerce au Luxembourg est soumis constituent par contre un désavantage réel et le Gouvernement continuera à insister auprès de la Commission européenne afin qu'elle donne des suites à ses paroles de vouloir résoudre cette entrave. Ainsi, le Ministère a réalisé une enquête dans le cadre du Benelux ayant connu une forte participation des commerces au Luxembourg, qui ont indiqué de nombreuses difficultés concrètes rencontrées avec leurs fournisseurs en Belgique ou aux Pays-Bas. L'écho était par contre faible auprès des commerciaux belges ou néerlandais.

Une réelle faiblesse contre laquelle rien n'empêche les propriétaires et gérants de commerces au Luxembourg d'agir de leur propre initiative est la **qualité du service** offert à la clientèle. Des études ont démontré qu'il s'agit, directement après la question du niveau des prix, de la plus importante raison d'insatisfaction des clients.

Trois facteurs sont indiqués par les insatisfaits : l'impossibilité de s'exprimer dans leur propre langue ; l'absence ou l'insuffisance de conseils ou de guidance au préalable de l'achat ; la gentillesse ou politesse.

Les heures d'ouverture, évoquées comme problème par les initiateurs de la demande de mise à l'ordre du jour, se placent loin derrière ces trois principaux facteurs d'insatisfaction.

Deux de ces trois problèmes pourraient être atténués voire résolus par une formation adéquate du personnel. En ce qui concerne un comportement plus attentif, poli ou amable à l'égard du client, une seule formation ou un rappel de règles comportementales élémentaires ne suffirait cependant pas. Il s'agirait plutôt d'une certaine attitude intérieure qui devrait être adoptée par le personnel, voire les commerçants eux-mêmes, et à laquelle devrait être veillée. Néanmoins, le Ministère souhaite prêter main forte au secteur du commerce également à ce niveau.

Par endroits, notamment au centre de la Ville de Luxembourg, la hauteur des **loyers** exigés est une entrave au maintien ou à la naissance d'une offre commerciale diversifiée. Ce problème se pose toutefois avec nettement moins d'acuité dans d'autres villes du Luxembourg. Néanmoins, avec le projet de loi portant sur le bail commercial et en cours d'instruction dans la présente commission, une réponse légale a été proposée et le Gouvernement continue à être ouvert aux propositions parlementaires.

Avec le « **Pakt PRO Commerce** » présenté et signé l'année passée,¹ le Gouvernement s'attaque également par des mesures et actions directes aux principaux problèmes évoqués ci-avant.

Ainsi, un « Digital Market Place » sera loué. Un appel d'offre afférant a été lancé. L'objectif est de rendre cette plateforme internet opérable en automne. Le coût annuel pour le commerçant de cette offre se situera à seulement 500 euros. Il s'agit d'une opportunité offerte à ces commerçants qui n'ont pas le temps, les connaissances ou les moyens de se doter d'une boutique « online ».

Un projet pilote vient d'être lancé visant à s'attaquer à la problématique de la qualité du service. Le Ministère de l'Economie financera l'analyse, durant une semaine par un conseiller externe, des relations du commerce participant avec ses clients. Des recommandations concrètes en résulteront.²

L'oratrice rappelle, en outre, que son Ministère octroie régulièrement des **aides financières** aux PME qui réalisent des investissements dans leur commerce. La mise en œuvre des recommandations ci-avant évoquées sera ainsi également subventionnée.

Pour ce qui est des **grandes surfaces**, l'oratrice rappelle que déjà la pratique d'autorisations actuelle du Luxembourg face aux grandes surfaces est vue d'un mauvais œil par la Commission européenne. Il semble toutefois, compte tenu de la croissance continue de la population, que le pays n'est pas encore saturé dans ce domaine et les investisseurs n'hésitent pas encore à introduire ou à maintenir de nouvelles demandes ou de lancer de nouveaux projets comme celui du Royal Hamilius qui semble quand même faire du sens, du moment qu'il s'agit de renforcer l'attractivité du centre-ville.

Pour ce qui est de la **gestion des chantiers** sur le territoire de la Ville de Luxembourg, l'oratrice donne à considérer qu'il s'agit d'une problématique qui ne relève pas de son domaine de compétences.

Concernant la **sécurité publique** à garantir, Madame la Secrétaire d'Etat précise qu'elle n'appuie pas l'idée de doter la Police Grand-Ducale du pouvoir d'ordonner un « Platzverweis ». Les situations à certains endroits de la Ville de Luxembourg décrites comme « chassant la clientèle » appartiennent en partie déjà au passé. Elles résultent largement du sous-effectif de la Police stationnée sur le territoire de la Ville de Luxembourg. Les agents disponibles pour intervenir rapidement et préventivement faisaient tout simplement défaut. Les décisions nécessaires pour remédier à cette problématique ont été prises. Dès que des réactions rapides aux

¹ Pour plus de détails, il est renvoyé au communiqué de presse du Gouvernement joint au présent procès-verbal.

² Voir à ce sujet, les premières explications afférentes lors de la réunion de la Commission de l'Economie du 30 mars 2017.

appels des commerçants ou habitants auront à nouveau lieu l'impression de laisser-faire et le sentiment d'impuissance décrit appartiendront au passé. La présence de clochards dans une ville ne serait toutefois pas anormale et loin d'être le principal problème des commerçants dans la Ville de Luxembourg.

A première vue, l'idée d'un **droit de préemption** serait « sympathique » en ce qu'un tel droit pourrait aider certaines autorités communales à maintenir des locaux commerciaux qui risqueraient, faute d'occupation, d'être affectés à une autre finalité. La faisabilité, les conséquences et l'utilité réelle de la création d'un tel droit devraient toutefois être examinées.

Débat :

- **Accepter et s'adapter.** Une intervenante, renvoyant à sa propre expérience familiale et à sa connaissance de l'histoire contemporaine du commerce de détail de la capitale, donne à considérer que certaines enseignes jadis bien connues ont simplement disparu faute d'héritier prêt à persévérer dans la tradition familiale. Que des chaînes commerciales internationales occupent ces surfaces commerciales devenues vacantes ne serait pas un phénomène typiquement luxembourgeois, mais serait également à constater à l'étranger. Ce serait un aspect de la mondialisation. La résistance des commerçants à certains changements ne serait pas non plus nouvelle. L'oratrice évoque une série d'exemples, tels que l'établissement du premier supermarché au centre-ville, avec également le premier escalier roulant qui faisait sensation auprès des consommateurs, jugé comme une concurrence intolérable par la majorité des commerçants puis comme un attrait supplémentaire pour le centre-ville et dont la fermeture, il y a quelques années, a été vivement déplorée. De la sorte, l'oratrice estime qu'une caractéristique du milieu commercial serait sa forte résistance au changement. Afin de survivre, il y aurait toutefois lieu d'observer objectivement les changements qui se mettent en œuvre et d'en tirer parti ;
- **Besoins de base.** Un intervenant tient à souligner qu'il continue à être d'avis que les autorités doivent veiller à une offre très variée de magasins dans les centres-villes, afin que le consommateur puisse y satisfaire ses besoins de base : il s'agit ainsi d'éviter que les consommateurs tournent leur dos à la ville, puisque de toute manière ils doivent s'adresser en premier lieu aux centres commerciaux à l'extérieur de la ville et à des plateformes de vente sur internet, voire à des villes avec une offre plus variée dans la Grande-Région.

Un député donne à considérer que pour qu'une grande variété de commerces puisse survivre au centre-ville, il importe de prime abord qu'une clientèle potentielle soit attirée par ce centre-ville. Il souligne l'intérêt pour une ville de disposer de certaines « locomotives », à savoir de grandes marques connues qui, dans un large rayon géographique, ne se trouvent que dans cette commune ;

- **Chantiers.** Un intervenant insiste pour dire que la multitude et surtout la durée des différents chantiers sur le territoire de la Ville de Luxembourg serait un réel problème pour l'attractivité de la ville. A son avis, cette problématique serait moins prononcée dans d'autres villes européennes. Il serait important d'analyser cette problématique de plus près afin de parvenir à une gestion et une organisation plus efficace de ces chantiers.

De toute manière, en ce qui concerne l'accessibilité de la Ville de

Luxembourg, l'impression subjective des visiteurs de la ville aurait déjà viré à la négative. Aussi, beaucoup de clients traditionnellement tournés vers la Ville de Luxembourg s'auraient réorientés ou risqueraient d'être perdus définitivement pour le commerce local ;

- **Filiales de chaînes internationales.** La présence de plus en plus massive de filiales de chaînes internationales au centre de la Ville de Luxembourg est critiquée comme évinçant le traditionnel commerce local au prix de la spécificité de la ville et en uniformisant son offre commerciale à l'image d'autres centres de capitales de par le monde.

Il est répliqué que cette présence témoigne de l'attractivité internationale de la capitale et qu'il serait impossible de refuser l'implantation d'une filiale pour la seule et unique raison qu'il s'agit d'une chaîne déjà présente à l'identique dans une autre ville européenne ;

- **Heures d'ouverture.** Il est confirmé qu'une étude a été commanditée auprès du LISER³ au sujet de la problématique des heures d'ouverture et que cette étude poursuit son chemin. L'état des lieux a déjà été dressé et une comparaison avec les Etats voisins a été effectuée. L'étape en cours consiste en des enquêtes sociales auprès des employeurs et employés.

Par ailleurs, durant les jours ouvrables, un problème de rigidité légale ou réglementaire ne se poserait pas vraiment. Les commerçants étant d'ores et déjà libres d'ouvrir jusqu'à vingt heures, la critique qu'une majorité fermerait ses portes à 18.00 heures au plus tard ne saurait être adressée au législateur ou à l'exécutif.

Un besoin de légiférer se poserait néanmoins. Ceci, en raison d'un récent arrêt de la Cour constitutionnelle qui a jugé contraire à la Constitution que les gérants de stations de service peuvent vendre des articles de boulangerie 24/24 heures, tandis qu'une boulangerie au sens propre du terme ne dispose pas de cette liberté.

Une intervenante donne à considérer que bon nombre de commerçants ont refusé l'offre de s'installer dans une galerie commerciale d'un « shopping centre » pour la simple raison des contraintes y liées, contraires à leur idéal ou esprit d'indépendant. Ces entrepreneurs préféreraient des locaux où ils sont libres d'ouvrir et de fermer comme ils l'entendent. Elle rappelle que l'initiative sur base volontaire de prolonger collectivement l'heure d'ouverture les jeudis afin d'augmenter l'attractivité du centre de la Ville de Luxembourg a échoué ;

- **Langue de communication.** Concernant les critiques évoquées de la clientèle souhaitant s'exprimer dans leur propre langue, il est renvoyé à la situation linguistique complexe du Luxembourg et en particulier de la Ville de Luxembourg avec sa large majorité de résidents étrangers et un personnel de vente issu surtout des pays voisins francophones. Il serait pratiquement impossible de satisfaire tout un chacun dans sa langue maternelle. A peine 35% des résidents de la Ville de Luxembourg seraient encore des Luxembourgeois, quelque 15% sont des Portugais, suivi de Français, d'Italiens, de Belges, d'Allemands, d'Anglais, d'Espagnols, de Polonais etc..

Madame la Secrétaire d'Etat donne à considérer qu'il ne s'agit pas d'exiger que le personnel de vente employé au Luxembourg parle parfaitement le luxembourgeois. En général, certaines connaissances élémentaires

³ Luxembourg Institute of Socio-Economic Research.

suffisent à témoigner du respect aux clients de langue luxembourgeoise, leur démontrent que le vendeur a fait un effort pour comprendre sa clientèle et qu'il est conscient de la problématique linguistique. Un exemple positif à ce niveau aurait été l'action de formation linguistique d'une entreprise, dont le personnel afférent était doté d'une broche avec l'inscription : « Ech léiere lëtzebuergesch. » ;

- **Parkings.** Un député souligne comme crucial la disponibilité d'aires de stationnement à proximité des zones commerciales des villes ou villages, condition préalable pour la plupart des clients potentiels avant même de songer à se déplacer pour leurs achats dans un centre-ville. Les autorités communales pourraient y remédier sous deux conditions : disponibilité de terrains afférents et disponibilité de moyens financiers. Concernant cette dernière condition, une réelle différence entre des petites communes et la Ville de Luxembourg existerait. Faute de capacités financières, certaines possibilités à ce niveau ne seraient pas réalisées. L'Etat devrait être disposé à subventionner davantage des infrastructures indirectement liées à l'attractivité des centres-villes ;
- **Plan d'aménagement général (PAG).** Une intervenante tient à préciser que le PAG Vago (Ville de Luxembourg) a déjà été adapté afin de tenir compte du risque de la perte de locaux commerciaux dans les traditionnelles rues commerciales. Ainsi, un rez-de-chaussée aménagé en local commercial devrait rester affecté à cette fin. En plus, 25% de l'immeuble en question devrait être destiné à des fins d'habitation. Cette disposition serait toujours en vigueur. L'idée aurait été de continuer de maintenir de la population résidente en Ville-Haute. Sans ces adaptations du PAG, il serait fort à parier qu'aucune vitrine de commerce de détail n'aurait subsisté dans la Ville-Haute. Or, le respect effectif de ces dispositions dans la réalité serait souvent difficile à assurer. Ainsi, la surface d'habitation exigée dans des immeubles à rez-de-chaussée commercial ne serait trop souvent pas louée, mais *de facto* employée comme surface de stockage ;
- **Qualité du service.** Tout en concédant qu'au niveau de la qualité du service de grands efforts restent à faire au Luxembourg, une intervenante voit mal comment une intervention de l'Etat à ce niveau pourrait apporter une amélioration. A son avis, les expériences négatives décrites par les clients se réfèrent le plus souvent à des commerces qui ne sont pas ou plus gérés par le propriétaire lui-même ou où le patron est absent. Il s'agirait de sensibiliser les propriétaires à ces déficiences afin qu'ils puissent réagir, par exemple, par un plan de formation adapté. S'il s'agit de chaînes internationales, il serait difficile de motiver le gérant salarié, aussi longtemps que le chiffre d'affaires fait pour le groupe se situe dans les attentes et qu'il est satisfait de son salaire, d'œuvrer pour une amélioration. Pareilles initiatives devraient toutefois venir du secteur lui-même, des unions commerciales respectives.

Il est répliqué que ce phénomène de boutiques menées par des gérants et non par le patron existe également dans d'autres capitales. Une intervenante, renvoyant à l'exemple d'une chaîne US-américaine, souligne que de réelles différences dans la qualité du service en fonction du pays dans lequel se trouve la filiale respective existent. Elle estime qu'il s'agit d'une question de mentalité ou d'attitude. Sans aucun conteste des améliorations seraient à réaliser à ce niveau au Luxembourg.

Un député tient à ajouter que la problématique de la survie du commerce

local se pose également dans les communes rurales. Ce n'est que par la qualité de leur service et de leur valeur ajoutée à ce niveau (conseils, livraison-montage, service après-vente, etc.) qu'ils savent survivre à la concurrence de l'offre disponible 24/24 heures et 7/7 jours sur l'internet. C'est dans ce sens qu'il salue également l'initiative du pacte « PRO Commerce » présentée par le Gouvernement.

Une députée invite Madame la Secrétaire d'Etat à insister davantage auprès des Unions commerciales qu'elles accordent davantage d'importance à la formation de leur personnel de vente qui, majoritairement issu des régions frontalières, n'aurait aucun lien avec le pays, ignore ces produits de même que les besoins, goûts et attitudes de ses consommateurs. Ainsi, par exemple, un sommelier français aurait tendance à proposer de prime abord des vins français, produits qu'il connaîtrait à la différence de ceux de la région viticole luxembourgeoise.

Madame la Secrétaire d'Etat renvoie à l'initiative « Guide fir een Dag » récemment présentée dans le cadre du « Nation Branding ». Celle-ci viserait précisément à répondre au constat qu'un très grand nombre de personnes travaillant et vivant au Luxembourg n'auraient aucun lien ou aucune attache à ce pays autre que leur emploi et se confindraient à leur propre communauté;

- **Restrictions territoriales de l'offre.** Un intervenant estime que l'Etat devrait prêter main forte à un commercial se sentant lésé et l'aider à ester en justice contre ces restrictions territoriales de l'offre, inadmissibles dans un marché intérieur unique. Madame la Secrétaire d'Etat recommande d'attendre les conclusions de l'étude BeNeLux évoquée en entrée et la réaction de la Commission européenne à cette étude. Elle concède que cette problématique devrait enfin être résolue ;
- **Sécurité.** Un intervenant insiste que le sentiment de se sentir à l'aise et en sécurité en Ville de Luxembourg s'est détérioré ces dernières années et renvoie à des échos de citoyens qui lui font part de cas de mendicité agressive, d'escroqueries, de comportements inappropriés. Il y aurait lieu de prendre ce sentiment au sérieux puisqu'il guide le choix de ces consommateurs potentiels.

Un député juge ladite critique comme exagérée et tient à signaler que jusqu'à présent il ne s'est jamais senti mal à l'aise au centre de la capitale.

Conclusion :

Madame la Vice-Présidente résume brièvement la discussion. Elle note que l'assistance semble d'accord avec le constat que le monde commercial traverse un profond changement, lié notamment à l'émergence massive du commerce électronique. Pourtant, des améliorations sensibles à l'avantage du commerce local pourraient et devraient être obtenues. Cet effort devrait principalement se situer au niveau de la qualité de service offerte par le commerce de détail. Aussi, les initiatives du Gouvernement visant à soutenir le secteur du commerce dans cet effort ont été saluées par les intervenants. Il n'en resterait pas moins que les commerçants seraient des indépendants et davantage de dirigisme dans ce secteur, l'oratrice renvoyant à la problématique des heures d'ouverture, risquerait d'être contre-productif.

Luxembourg, le 24 juillet 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Vice-Présidente de la Commission de l'Economie,
Joëlle Elvinger

Annexe :

- Communiqué « Francine Closener a présenté un « Pakt PRO Commerce » pour soutenir et développer le commerce de détail », 2 pp..



Francine Closener a présenté un "Pakt PRO Commerce" pour soutenir et développer le commerce de détail

Communiqué – Publié le 15.04.2016 (15:41)

© MECO



(de g. à dr.) Carlo Thelen, directeur général de la Chambre de commerce; Francine Closener, secrétaire d'État à l'Économie; Fernand Ernster, président de la CLC

Lors d'une conférence de presse en date du 15 avril 2016, la secrétaire d'État à l'Économie, Francine Closener, a présenté un "Pakt PRO Commerce" pour le soutien et le développement du commerce de détail représentant 3.153 entreprises et qui emploie 23.000 salariés.

Entre 2000 et 2014, le chiffre d'affaires en volume dans le commerce de détail a progressé de près de 20%. Cette évolution n'a pas suivi la dynamique de la croissance de la population (+29,8%) pendant la même période. Pour la seule année 2014, les recettes en matière de TVA auraient été environ 30 millions d'euros plus élevées si l'évolution du chiffre d'affaires avait suivi celle de la population.

Élaboré en commun par le ministère de l'Économie, la Chambre de commerce et par la Confédération luxembourgeoise du commerce (CLC), le pacte comporte 5 champs d'action:

- l'analyse: afin de mieux orienter et piloter les différentes actions, il sera constitué une base de données quantitatives et qualitatives complète, régulièrement mise à jour, tant sur les comportements d'achat des consommateurs que sur l'équipement commercial;
- la digitalisation: s'inscrivant dans la stratégie «Digital Lëtzebuerg», ce volet vise à sensibiliser les commerçants aux défis et opportunités qu'offrent aujourd'hui les outils des TIC dans le développement de leurs concepts commerciaux. En parallèle, il s'agira d'élaborer pour le secteur du commerce de détail une stratégie et une présence digitale nationale commune. Cette plateforme pourrait constituer à terme la vitrine du commerce de détail national et aussi d'autres secteurs intéressés;
- le commerce urbain: ce volet vise à soutenir la professionnalisation des politiques communales en matière de développement commercial et économique afin de rendre les centres des villes plus attractives et dynamiques;
- la culture du service: il s'agit d'appuyer l'évolution vers une «société du service» et de développer une stratégie de sensibilisation des entreprises à l'importance du service de haute qualité dans une approche managériale;
- la promotion économique: initier une action de marketing et de communication pour pérenniser le positionnement du Luxembourg en tant que lieu d'achat de référence dans un contexte transfrontalier.

La secrétaire d'État à l'Économie, Francine Closener, a déclaré: "Avec ce pacte, nous harmonisons et concrétisons notre collaboration avec la CLC et la Chambre de commerce pour dynamiser ensemble le commerce national. Ce secteur à multiples facettes dispose encore d'un potentiel de croissance considérable. À l'instar du tourisme, d'autres secteurs vont profiter des actions à la base de ce pacte. La

revitalisation des centres des villes contribuera aussi à atteindre nos objectifs en matière de Nation Branding."

Lors de la conférence de presse, le président de la CLC, Fernand Ernster, a dit: "L'évolution des habitudes de consommation, le commerce en ligne ou la concurrence transfrontalière nous forcent à quitter les chemins traditionnels du commerce classique. Le pacte nous amène à adopter une nouvelle stratégie dans le commerce de détail, notamment dans le domaine de la digitalisation qui devrait être considérée comme une opportunité et non comme une menace."

Le directeur général de la Chambre de commerce, Carlo Thelen, a déclaré: "Le Pakt PRO Commerce est une suite logique et évidente du 4^e plan d'action en faveur des PME qui a été présenté récemment. En travaillant sur les différents champs d'action du pacte, nous allons améliorer le cadre propice nécessaire à la création et au développement du commerce de détail."

Communiqué par le ministère de l'Économie

Organisation(s) :

- [Ministère de l'Économie](#)

Thème(s) :

- [Économie / Finances](#)
- [Tourisme / Loisirs](#)

Plus ...

Actualités

- [Pakt PRO Commerce](#)

Dernière mise à jour: 15.04.2016 (15:42)

 Copyright © Service information et presse

14



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 16 février 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 novembre 2016
2. 6853 Projet de loi ayant pour objet
 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;
 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 - 1) le développement et la diversification économique;
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. Fränk Arndt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry remplaçant M. Claude Haagen, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Patrick Nickels, Mme Stéphanie Wagemans, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Tess Burton

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 novembre 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

- 2. 6853 Projet de loi ayant pour objet**
- 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;**
 - 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;**
 - 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
 - 1) le développement et la diversification économique;**
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie**

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président résume l'exposé des motifs du projet de loi et constate que ce régime d'aides est plus restrictif que le régime expiré.

Le représentant du Ministère confirme cette appréciation. L'orateur tient cependant à rappeler le principe politique d'application dans l'Union européenne en matière de subventions : les aides publiques aux entreprises sont interdites. Elles ne sont autorisées que pour des situations ou cas exceptionnels en fonction d'un « règlement d'exemption par catégories ». Il continue en donnant un aperçu sur la situation légale actuelle et explique la structuration spécifiquement luxembourgeoise du régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Fränk Arndt est désigné comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Un tableau synoptique, joint au présent procès-verbal, est distribué. Ce document de travail juxtapose le texte déposé, une proposition de texte amendée intégrant des explications ainsi que les observations du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie procède à l'examen conjoint des articles et des observations afférentes du Conseil d'Etat en parcourant le tableau distribué.

Intitulé

La représentante du Ministère remarque que l'intitulé se limitera à l'ancien premier point de l'énumération. Les autres points n'auront plus de raison d'être suite à la suppression des articles 12 et 14 qui sera proposée.

Article 1^{er}

Le premier article regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

La Commission de l'Economie fait siens les amendements proposés par les représentants du Ministère qui visent à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 2

Le deuxième article délimite le champ d'application du dispositif légal.

La Commission de l'Economie fait sienne les amendements proposés par les représentants du Ministère qui font droit à l'avis du Conseil d'Etat et donnent genèse à un nouveau troisième article.

Débat :

- **Contrôle.** Il est expliqué que les Etats membres doivent annuellement transmettre un rapport à la Commission européenne en ce qui concerne l'application de ces aides à finalité régionale. Ce rapport doit spécifier quelle entreprise a reçu quelle somme pour quel projet précis. La compatibilité des aides attribuées avec l'encadrement communautaire est vérifiée. La sanction, en cas d'aide versée non due, est le reversement par l'entreprise bénéficiaire du montant de l'aide majoré des intérêts légaux ;
- **Restrictif.** Un député critique le champ d'application comme très restrictif. Il lui est confirmé que l'aide à l'investissement à finalité régionale ne peut être accordée, lorsqu'il s'agit de grandes entreprises, que pour la création d'une nouvelle activité (code NACE différent de celui de l'activité existante) ou lors d'une nouvelle implantation dans une région « défavorisée » (telle que définie dans un article ultérieur). Il est souligné que cette contrainte résulte de l'encadrement communautaire.

La reconduction d'une production ne peut être subventionnée. Ainsi, le seul remplacement d'un outil de production d'une grande entreprise active dans la commune de Dudelange ou de Differdange ne saura être subventionné. L'exemple d'un haut-fourneau électrique arrivé à la fin de son cycle de vie est cité. Il s'agit cependant d'investissements substantiels qui équivalent à un engagement à long terme de ces groupes sur les sites respectifs. Si néanmoins une partie de ce projet d'investissement comporte un nouvel élément, ce complément peut être soutenu. Par ce nouveau cadre communautaire plus restrictif, l'Etat a perdu davantage de sa marge de manœuvre dans de telles situations décidant de l'avenir d'une telle ou telle production déterminée au Luxembourg.

Partant, un intervenant critique ce nouveau cadre comme incitant à la délocalisation de productions vers d'autres Etats européens qui, eux, peuvent subventionner l'entreprise respective lorsqu'elle s'installe nouvellement dans une de ces autres régions défavorisées ;

- **Incitation à la délocalisation.** Un député remarque qu'une subvention refusée au Luxembourg comme une aide à un investissement de simple

remplacement pourra, par contre, être versée à cette même entreprise lorsqu'elle se décide à délocaliser sa production dans une région défavorisée d'un autre Etat membre. Ceci d'autant plus que dans d'autres régions défavorisées d'Europe des aides bien plus substantielles peuvent être versées. Il est confirmé que les régions éligibles du Luxembourg ne relèvent que de la catégorie C. Une classification dans les catégories A et B permet d'octroyer des subventions plus élevées. La reconstruction de toute une entreprise existante sur un autre site dans le seul objectif de bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale serait, toutefois, économiquement absurde.

Un député réplique qu'il ne partage pas cette appréciation. Lorsqu'une entreprise avec des installations vétustes doit prendre une décision quant au renouvellement de son outil de production, ces aides pourraient bel et bien constituer un incitant à réaliser cet investissement dans le cadre d'une transplantation dans une autre région défavorisée de l'Union européenne.

Les représentants du Ministère renvoient au cadre communautaire qui tiendrait expressément compte du risque évoqué en interdisant d'employer ces aides de manière proactive à des fins de prospection économique intra-européenne. Il serait toutefois, d'un point de vue macro-économique européen, sensé de différencier en matière de subventions et de permettre à des Etats membres à économies moins développées d'intervenir de manière plus intensive au niveau économique. Ces Etats auraient le plus souvent toute une série de déficiences, parfois graves, qu'ils auraient lieu de compenser comme des infrastructures vétustes et peu développées, un niveau général de formation scolaire faible etc.. Les cas d'entreprises qui ont plié bagages au Luxembourg pour s'installer dans un autre Etat membre seraient très rares voire inexistantes. Le risque en ce qui concerne les groupes industriels multinationaux disposant de sites de production au Luxembourg et dans d'autres Etats membres serait plutôt qu'à l'avenir un argument supplémentaire et chiffrable plaidant en faveur d'un renouvellement de leur investissement au Luxembourg au lieu de le réaliser sur un de leurs autres sites européens ferait défaut ;

- **Autres aides.** Il est expliqué que les crédits accordés actuellement par la SNCI ne comportent pas d'élément d'aide. Si tel était le cas, le différentiel (au taux d'intérêt du marché) serait à imputer à un de ces régimes d'aides existants ou serait, le cas échéant, à qualifier comme une aide de minimis. Les terrains mis à disposition dans des zones d'activités (différence sensible aux prix du marché) pourraient, par contre, être vus comme une aide publique, notamment dans le contexte de la pénurie de pareils terrains au Luxembourg. Il est cependant donné à considérer que l'Etat reste propriétaire de ces terrains industriels. Il ne s'agit que d'un usufruit accordé. L'instrument d'aide le plus important du Luxembourg (élément différentiateur) dont peuvent bénéficier les entreprises est cependant le crédit fiscal. Dans les cas cités en exemple, remplacement d'investissements déjà amortisés, le crédit fiscal trouverait application ;
- **Aides d'autres collectivités publiques dans d'autres Etats.** Suite à une question afférente, il est précisé que la Commission européenne ne distingue point entre les différentes institutions publiques dont peut émaner une subvention en faveur d'entreprises. La question de la

transparence et du contrôle efficace des aides publiques accordées, peu importe leur source concrète, relève d'une autre problématique. Au Luxembourg, un seul niveau politique attribue des aides publiques aux entreprises : le gouvernement. Cette simplicité au niveau institutionnel et organisationnel facilite la transparence (loi et budget de l'Etat). Toutefois, si une entreprise estime qu'un concurrent a obtenu de manière injustifiée des subventions (en principe interdites) elle peut s'adresser à la Commission européenne qui est alors obligée de lancer une enquête ;

- **Terrains.** Pour ce qui est des terrains industriels et artisanaux (voir supra), un intervenant tient à préciser que les exploitants participent également au coût de viabilisation des terrains et non seulement aux frais administratifs d'une autorisation à construire qui, elle, est négligeable comparée au coût des raccordements à réaliser. Par ailleurs, dans l'ensemble du pays bon nombre de droits de superficie dans ces zones régionales viennent à échéance et doivent être renouvelés. Le représentant du Ministère concède que bon nombre de ces zones industrielles et artisanales ont été réalisées il y a une vingtaine voire une trentaine d'années et la question du renouvellement des infrastructures réalisées à l'époque commence à se poser avec de plus en plus d'acuité. L'idée de base concernant le coût de ces zones régionales, pourtant en concurrence entre elles, est que le « droit d'entrée » doit refléter le coût de réalisation de ces infrastructures. Partant, le Ministère de l'Economie a pris l'initiative de réunir les responsables des zones régionales (syndicats communaux) pour examiner l'approche à prendre en ce qui concerne la définition du prix de l'usufruit de ces terrains.

Article 3 nouveau

Le troisième article précise le minimum d'informations à joindre à la demande d'aide, aide qui doit avoir un effet incitatif, effet défini au premier paragraphe.

Ce nouvel article correspond à l'ancien dernier alinéa du précédent article.

Article 3 (article 4 nouveau)

Cet article détermine les régions dans lesquelles le régime d'aide à l'investissement à finalité régionale est applicable.

La Commission de l'Economie prend acte de l'observation du Conseil d'Etat qui aurait préféré que cette limitation territoriale du régime d'aide eût été annoncée plus tôt dans le dispositif.

Article 4 (article 5 nouveau)

Cet article précise l'étendue des aides à l'investissement à finalité régionale (plafonds, montants maxima, majoration).

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'ancien premier alinéa de cet article en soulignant le principe constitutionnel que dans les

matières réservées au législateur, l'essentiel du cadrage normatif doit être fixé dans la loi et non pas par voie réglementaire.

La Commission de l'Economie fait siennes les propositions d'amendement des représentants du Ministère.

Un député tient à signaler que dans son avis, le Conseil d'Etat se réfère à l'arrêt Ries et à l'ancienne interprétation de l'article 32(3) de la Constitution qui a été révisé entretemps.

Article 5 (article 6 nouveau)

Cet article traite du cumul des aides prévues par ce dispositif avec des aides prévues par d'autres législations.

Dans son avis, le Conseil d'Etat attire l'attention de la Commission de l'Economie sur une divergence entre le texte gouvernemental et le texte du règlement européen.

La Commission de l'Economie fait siennes les propositions d'amendement des représentants du Ministère.

Article 6 (article 7 nouveau)

Cet article traite de l'octroi de la subvention en capital.

La Commission de l'Economie fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'insérer l'ancienne définition 16 dans le libellé de cet article. Elle s'interroge sur la critique du Conseil d'Etat à la compétence commune attribuée à deux ministres en ce qui concerne l'octroi de ces aides économiques.

Les représentants du Ministère expliquent que cette formule n'est pas nouvelle et tient compte de la réalité administrative, le Ministère des Finances étant fortement impliqué dans la commission consultative chargée d'analyser ces demandes d'aide. Partant, ils proposent de maintenir inchangé le libellé sur ce point.

Article 7 (article 8 nouveau)

Cet article détaille les coûts qui peuvent être pris en compte pour la détermination des aides.

La Commission de l'Economie fait siennes les propositions d'amendement des représentants du Ministère qui suivent intégralement l'avis du Conseil d'Etat.

Article 8 (article 9 nouveau)

Cet article institue la commission consultative chargée d'examiner les demandes d'aide à l'investissement et à vérifier leur conformité à la législation.

A l'encontre de l'article 8 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat s'interroge sur « les raisons pour lesquelles le nouveau texte ne prévoit plus expressément

la possibilité, pour la commission, d'entendre l'entreprise qui a introduit la demande d'aide.».

Les représentants du Ministère expliquent que cette disposition de l'ancienne loi n'a plus été retenue puisque, dans la pratique, elle n'a jamais trouvé application. Par ailleurs, avec la formulation actuelle de cet article, cette option reste possible, comme l'a également observé le Conseil d'Etat.

Article 9 (article 10 nouveau)

Cet article fixe la durée minimale du maintien dans la région de l'investissement initial et des emplois créés. Il correspond à l'article 12 de la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional et prévoit des sanctions administratives afférentes.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale l'omission du « paragraphe 9 de l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2008 qui exclut du bénéfice des aides les employeurs récidivistes ayant essuyé au moins deux condamnations pour travail clandestin. Cette exclusion a été insérée dans plusieurs lois ayant trait à des aides en matière économique par la loi du 21 décembre 2012 et elle est maintenue dans d'autres projets actuellement sous examen. »

La Commission de l'Economie fait sienne la proposition des représentants du Ministère d'ajouter cette disposition en tant que paragraphe 4 au présent article.

Article 10 (article 11 nouveau)

Cet article traite de la cessation des affaires d'une entreprise dans les dix ans à partir de l'octroi de l'aide.

La Commission de l'Economie prend acte de l'observation du Conseil d'Etat et fait sienne la proposition de modification des représentants du Ministère.

Article 11 (article 12 nouveau)

Cet article comporte des dispositions diverses. La première précise que la demande d'aide doit être introduite avant le début des travaux, la deuxième que l'aide est accordée dans la limite du crédit budgétaire disponible.

Par la suppression de la troisième de ces dispositions (l'alinéa final de l'article 11 du texte gouvernemental), la Commission de l'Economie fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à un libellé permettant à des règlements grand-ducaux d'introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide et de la subordonner à des investissements ou dépenses minima.

Les représentants du Ministère expliquent que cette disposition visait à accorder une certaine flexibilité au Gouvernement en cas d'une modification de l'encadrement réglementaire communautaire nécessitant une mesure de transposition.

Article 12 (supprimé)

Cet article traite de l'achat de terrains et d'immeubles par l'Etat et par les communes en vue de leur affectation à des activités économiques.

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie supprime l'article 12 du texte gouvernemental.

Le Conseil d'Etat donne, en effet, à considérer qu'il serait plus opportun de modifier l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et l'équilibre régional de l'économie et d'en stimuler l'expansion.

Toutefois, cette loi, modifiée à plusieurs reprises, ne comporte plus que très peu de dispositions outre celle qu'il était initialement proposé de reprendre et d'adapter dans le présent article. Les autres dispositions qui subsistent dans la loi précitée sont celles relatives aux aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises. Or, ces aides feront prochainement également l'objet d'une nouvelle loi conforme au règlement général d'exemption par catégories de la Commission européenne (règlement (UE) n° 651/2014). Il semble donc pertinent de ne pas procéder à une modification de la loi actuellement en vigueur, mais de prévoir un nouveau texte.

Les dispositions relatives aux terrains ne relèvent cependant pas du règlement général d'exemption par catégories, de sorte qu'il semble utile de reprendre ces dispositions dans un autre projet de loi.

Compte tenu de la suppression de l'article 12 du projet de loi, également son article 14, prévoyant l'abrogation de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 précitée, n'a plus de raison d'être.

Article 13

Le treizième article prévoit la sanction applicable en cas de tromperie ou d'escroquerie.

Le libellé est modifié afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui, d'une part, remarque que « (...) la formule du législateur de 2008, qui visait simplement les „avantages prévus par la présente loi“, est préférable. » et, d'autre part, que la « (...) réserve concernant la restitution des subventions obtenues est à supprimer comme étant superfétatoire. (...) le régime des restitutions découle à suffisance de l'article 9 du projet sans qu'il soit nécessaire d'en faire le rappel ici. ».

Article 14 (supprimé)

Cet article abrogeait l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie.

Compte tenu de la suppression de l'article 12 du texte gouvernemental, cet article n'a plus de raison d'être.

Article 15 (article 14 nouveau)

Cet article limite la durée d'application du régime d'aide à l'investissement à finalité régionale jusqu'au 31 décembre 2020.

La Commission de l'Economie reprend la formule rédactionnelle plus simple proposée par le Conseil d'Etat.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'une lettre d'amendement dans le sens discuté.

Luxembourg, le 16 juin 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexe :

- Tableau synoptique, 35 pp..

Projet de loi ayant pour objet

- ~~1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale~~
- ~~2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques~~
- ~~3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet~~
 - ~~1. le développement et la diversification économique~~
 - ~~2. l'amélioration de la structure générale de l'économie~~

- Texte non proposé par le Conseil d'Etat
- Modifications conformes aux propositions du Conseil d'Etat
- Observations

Texte du projet de loi	Texte amendé / Observations	Avis du Conseil d'Etat
<p>Art. 1^{er}. Définitions. Aux fins de la présente loi, on entend par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, des bâtiments, des machines et des équipements. 2. Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle. 3. Activité identique ou similaire : toute activité relevant de la même 	<p>Art. 1^{er}. Définitions. Aux fins de la présente loi, on entend par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, des bâtiments, des machines et des équipements. 2. Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle. 3. Activité identique ou similaire : toute activité relevant de la même 	<p>L'article 1^{er} du projet de loi comporte dix-sept définitions qui, comme l'indique le commentaire des articles, ont majoritairement été puisées dans le règlement général d'exemption par catégories de la Commission européenne (règlement (UE) n° 651/2014).</p> <p>Le Conseil d'État voudrait rappeler que, dans la tradition juridique française, les mots utilisés dans un texte de loi y gardent la signification qu'ils ont dans le langage courant. L'insertion d'une définition ne s'impose que lorsqu'un terme n'a pas un sens suffisamment clair dans la langue courante ou dans le langage juridique⁶, lorsque le législateur entend donner à un terme une portée plus extensive ou plus</p>

<p>catégorie de la nomenclature statistique des activités économiques NACELUX Rév. 2 (code à quatre chiffres).</p> <p>4. Aide de minimis : aide conforme au règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</p> <p>5. Augmentation nette du nombre de salariés : toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période de douze mois. Tout poste supprimé au cours de cette période est à déduire et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier est à prendre en compte selon les fractions d'unités de travail annuel.</p> <p>6. Coût salarial : le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité</p>	<p>catégorie de la nomenclature statistique des activités économiques NACE LUX Rév. 2 (code à quatre chiffres).</p> <p>4. Aide de minimis : aide conforme au règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</p> <p>Définition d'« aide de minimis » déplacée vers l'article 5 (nouvel article 6).</p> <p>5. Augmentation nette du nombre de salariés : toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période de douze mois. Tout poste supprimé au cours de cette période est à déduire et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier est à prendre en compte selon les fractions d'unités de travail annuel.</p>	<p>étroite que le sens commun ou lorsqu'il s'agit d'assurer la transposition d'une directive européenne qui comporte elle-même des définitions. L'insertion d'une définition peut encore se justifier par des raisons pratiques, par exemple pour éviter de devoir répéter un énoncé dans plusieurs articles du texte de loi. En règle générale cependant, il convient de faire un usage modéré de la technique consistant à insérer des définitions au début des textes de loi pour ne pas obliger le lecteur à se demander sans cesse si un mot a reçu une signification particulière dans le contexte de cette législation et aussi pour ne pas l'obliger à interrompre régulièrement sa lecture et à retourner au début du texte pour revoir la signification d'un mot.</p> <p>S'il est tout à fait justifié d'utiliser le vocabulaire européen dans la mesure où la matière des aides publiques est encadrée par le droit de l'Union européenne, il est en soi superflu de reproduire ces définitions dans le texte national et les auteurs auraient pu se contenter d'un renvoi aux définitions contenues dans le règlement européen, par exemple au moyen d'une disposition conçue comme suit : « Les termes utilisés dans la présente loi ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ».</p>
---	---	--

<p>régionale pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale.</p> <p>7. Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire.</p> <p>8. Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, il s'agit du moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.</p>	<p>Définition d'« augmentation nette du nombre de salariés » déplacée vers l'article 7 (nouvel article 8).</p> <p>6. Coût salarial : le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale.</p> <p>Définition de « coût salarial » déplacée vers l'article 7 (nouvel article 8).</p> <p>7. Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire.</p> <p>Définition supprimée</p> <p>4. Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon</p>	<p>Le Conseil d'État rappelle encore qu'il n'est pas opportun de définir des termes qui ne sont utilisés que dans un seul article. Il demande aux auteurs des textes d'intégrer les définitions en cause dans les articles où la notion est utilisée.</p> <p><i>Définitions 1 et 2</i> Les définitions des notions d'« actifs corporels » et d'« actifs incorporels » sont textuellement reprises du règlement (UE) n° 651/2014⁷. Ces notions sont utilisées dans le contexte des définitions 14 et 15 et de l'article 7.</p> <p><i>Définition 3</i> La définition de la notion d'« activité identique ou similaire » s'inspire de celle qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014⁸, mais les auteurs remplacent la référence du règlement européen à la nomenclature statistique des activités économiques NACE⁹ par une référence à la nomenclature NACELUX</p> <p>Le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. En effet, la nomenclature NACELUX, élaborée par le STATEC, n'est pas un acte normatif et le Conseil d'État ne saurait accepter que le législateur consacre un document qui n'est qu'un acte de l'administration au moyen d'un tel renvoi. Le Conseil d'État donne à considérer qu'en visant le « code à quatre chiffres » de la nomenclature NACELUX Rev. 2, les</p>
--	--	---

<p>9. Entreprise en difficulté : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :</p> <p>a) s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;</p> <p>b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des</p>	<p>l'évènement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, il s'agit du moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.</p> <p>9. Entreprise en difficulté : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :</p> <p>a) s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, autre qu'une petite ou moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la</p>	<p>auteurs se réfèrent au niveau de détail jusqu'auquel la nomenclature nationale est identique à la nomenclature NACE. Le niveau de détail supplémentaire de la nomenclature NACELUX est en effet désigné par des codes à cinq chiffres. Il n'y a donc aucune raison de préférer la référence inutilement compliquée à la nomenclature « NACELUX Rev. 2 (code à quatre chiffres) » à un simple renvoi à la nomenclature NACE.</p> <p>Afin de lever l'opposition formelle et pour simplifier la rédaction du texte, il convient de faire une référence à la seule nomenclature NACE.</p> <p><i>Définition 4</i> La définition de la notion d'« aide de <i>minimis</i> » est reprise de la loi précitée du 15 juillet 2008, avec seulement une mise à jour des références aux textes européens actuellement en vigueur. Le Conseil d'État demande cependant aux auteurs d'intégrer cette définition à l'article 5, qui est la seule disposition du texte en projet qui utilise cette notion.</p> <p><i>Définition 5</i> La définition de la notion d'« augmentation nette du nombre de salariés » est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹⁰. Comme cette notion n'est utilisée que dans le contexte de l'article 7, le</p>
---	--	--

<p>fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;</p> <p>c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;</p> <p>d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;</p> <p>e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.</p> <p>10. Etablissement : toute entreprise :</p>	<p>société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;</p> <p>b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, autre qu'une petite ou moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;</p> <p>c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;</p> <p>d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours</p>	<p>Conseil d'État demande de la définir à l'endroit de cet article.</p> <p><i>Définition 6</i> La définition de la notion de « coût salarial » est textuellement reprise du règlement (UE)</p> <p>Comme la notion de « coûts salariaux », au pluriel, est employée uniquement à l'article 7, le Conseil d'État recommande d'insérer les éléments de la définition dans cet article, d'autant plus qu'il existe un potentiel de confusion entre la définition, qui se réfère à un « montant effectivement à charge du bénéficiaire », et l'article 7, qui parle de « coûts salariaux estimés ».</p> <p><i>Définition 7</i> Il est superflu de reprendre la définition de la notion de « date d'octroi de l'aide » qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014¹² alors qu'aucune disposition de la loi en projet n'utilise cette notion. Le Conseil d'État demande donc la suppression de cette définition.</p> <p><i>Définition 8</i> La définition de la notion de « début des travaux » est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹³. Cette notion est utilisée dans le contexte des articles 2, 5, 7 et 11.</p> <p><i>Définition 9</i></p>
--	--	---

<p>a) de production ou de transformation de biens ou ;</p> <p>b) de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ou ;</p> <p>c) ayant des activités de recherche.</p> <p>11. Grand projet d'investissement : tout investissement initial dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50.000.000 EUR.</p> <p>12. Grande entreprise : toute entreprise ne remplissant pas les critères d'une petite ou moyenne entreprise.</p> <p>13. Intensité de l'aide : montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.</p> <p>14. Investissement initial : a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :</p>	<p>soumise à un plan de restructuration ;</p> <p>e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une petite ou moyenne entreprise, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.</p> <p>Définition de « entreprise en difficulté » déplacée vers l'article 2.</p> <p>5. Etablissement : toute entreprise :</p> <p>a) de production ou de transformation de biens ou ;</p> <p>b) de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ou ;</p> <p>c) ayant des activités de recherche.</p> <p>11. Grand projet d'investissement : tout investissement initial dont les</p>	<p>La définition de la notion d'« entreprise en difficulté » est reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹⁴. Le Conseil d'État estime cependant qu'il y aurait lieu de définir cette notion à l'endroit de l'article 2, qui est la seule disposition du texte en projet à l'utiliser.</p> <p><i>Définition 10</i></p> <p>La définition de la notion d'« établissement » est reprise de la loi précitée du 15 juillet 2008 et ne donne, comme telle, pas lieu à observation.</p> <p>Le Conseil d'État peine cependant à voir de quelle manière cette définition permettra d'atteindre l'objectif annoncé dans le commentaire des articles, où l'on lit que « la définition du terme « établissement » qui est applicable dans le cadre du projet de loi restreint la notion d'entreprise afin de permettre au régime d'aide de cibler plus particulièrement les activités industrielles, les activités des services ayant un effet moteur sur l'économie et les activités de recherche. En effet, le Gouvernement entend soutenir des secteurs cibles qui contribuent de manière substantielle à la croissance et à la diversification de l'économie du pays ».</p> <p><i>Définition 11</i></p> <p>La notion de « grand projet d'investissement » est définie par le règlement (UE) n° 651/2014¹⁵. Elle n'est utilisée que dans le contexte de l'article 4 du projet de loi, ce qui amène le Conseil d'État à demander de</p>
---	---	---

<ul style="list-style-type: none"> - à la création d'un établissement ou ; - à l'extension des capacités d'un établissement existant ou ; - à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ou ; - à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant ; <p>b) toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur. La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial.</p> <p>15. Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique :</p> <p>a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels</p>	<p>coûts admissibles sont supérieurs à 50.000.000 euros.</p> <p>Définition déplacée vers l'article 4 (nouvel article 5).</p> <p>6. Grande entreprise : toute entreprise ne remplissant pas les critères d'une petite ou moyenne entreprise.</p> <p>13. Intensité de l'aide : montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.</p> <p>Définition d'intensité de l'aide de déplacée vers l'article 4(nouvel article 5).</p> <p>7. Investissement initial :</p> <p>a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la création d'un établissement ou ; - à l'extension des capacités d'un établissement existant ou ; - à la diversification de la production d'un 	<p>reprendre l'unique élément de définition – à savoir le fait que les coûts admissibles dépassent la valeur de 50.000 euros – directement dans cet article.</p> <p><i>Définition 12</i> La notion de « grande entreprise » est utilisée aux articles 2 et 7 du projet de loi. Les auteurs du projet définissent cette notion par opposition à la définition des « petites et moyennes entreprises (définition 17), ce qui correspond à la technique utilisée également dans le texte européen.</p> <p><i>Définition 13</i> La notion d'« intensité de l'aide » est définie par le règlement (UE) n° 651/2014¹⁷. Cette notion, qui n'est utilisée que dans le contexte de l'article 4 du projet, devrait donc être définie à cet endroit afin de faciliter la lecture de la future loi.</p> <p><i>Définition 14</i> La notion d'« investissement initial » est utilisée dans le contexte des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 9 du texte en projet. La définition sous examen correspond à celle qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014⁴⁹.</p> <p><i>Définition 15</i> La notion d'« investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique » est définie par le règlement (UE) n° 651/2014⁵¹.</p>
--	--	--

<p>se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement ;</p> <p>b) l'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.</p> <p>16. Ministres compétents : les ministres ayant dans leurs attributions l'Économie et les Finances, procédant par décision commune.</p> <p>17. Petite ou moyenne entreprise ou PME : toute entreprise remplissant</p>	<p>établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ou ;</p> <p>- à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant ;</p> <p>b) toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur. La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial.</p> <p>15. Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique :</p> <p>a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée</p>	<p>Dans la mesure où cette notion est uniquement utilisée à l'article 2, le Conseil d'État demande aux auteurs d'en reprendre la teneur dans le paragraphe qui énonce la règle selon laquelle les grandes entreprises ne peuvent bénéficier de l'aide à finalité régionale que lorsqu'elles font un investissement en faveur d'une nouvelle activité économique.</p> <p><i>Définition 16</i> Le Conseil d'État propose aux auteurs de renoncer à la définition des « ministres compétents » au profit de la proposition de texte qu'il fera ci-après à l'endroit de l'article 6, et ce à l'instar de l'approche qui avait été suivie en 2008.</p> <p><i>Définition 17</i> La définition des « petites et moyennes entreprises » est reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹⁸. Cette notion est utilisée dans le contexte de la définition 9 et des articles 4, 7 et 9. Le Conseil d'État constate que si le projet de loi vise effectivement dans certains articles les « petites et moyennes entreprises » ou « PME », il comporte cependant aussi des règles différentes pour les « petites entreprises » et les « moyennes entreprises » (articles 4 et 10). Il serait donc indiqué de reprendre également les définitions des « petites entreprises » et des « moyennes entreprises » qui figurent à l'annexe I du</p>
---	---	--

<p>les critères énoncés à l'annexe I, du Règlement (UE) no 651/20 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.</p>	<p>précédemment au sein de l'établissement; b) l'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.</p> <p>Définition d'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique déplacée vers l'article 2.</p> <p>16. Ministres compétents : les ministres ayant dans leurs attributions l'Économie et les Finances, procédant par décision commune.</p> <p>Voir article 6 (nouvel article 7) où la proposition du Conseil d'Etat a été retenue, une formulation similaire à celle de la loi de 2008 a été introduite.</p>	<p>règlement (UE) n° 651/2014, ou alors de remplacer la définition par un renvoi aux dispositions de cette annexe.</p>
--	--	--

	<p>8. Petite ou moyenne entreprise ou PME : toute entreprise remplissant les critères énoncés à l'annexe I₇ du règlement (UE) no 651/20 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.</p>	
<p>Art. 2. Champ d'application. Le régime d'aides à l'investissement à finalité régionale mis en place par la présente loi n'est pas applicable aux établissements relevant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du secteur de la sidérurgie ; 2. du secteur du charbon ; 3. du secteur des fibres synthétiques ; 4. du secteur de la construction navale ; 5. des transports et des infrastructures correspondantes ; 6. du secteur de la production et de la distribution d'énergie et des infrastructures énergétiques ; 7. du secteur de la pêche et de l'aquaculture ; 8. du secteur de l'agriculture. 	<p>Art. 2. Champ d'application.</p> <p>(1) L'Etat peut accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale en faveur d'un investissement initial à réaliser dans l'une des régions citées à l'article 4 et qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. présente un intérêt régional spécifique, ou ; 2. a une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est mis en œuvre, ou ; 3. contribue à une meilleure répartition géographique des activités économiques. <p>(2) Le régime d'aides à l'investissement à finalité régionale mis en place par la présente loi n'est pas applicable aux établissements relevant :</p>	<p>Le Conseil d'État constate que l'article sous examen ne se limite pas à des questions ayant trait au champ d'application de la future loi, mais traite également, dans son dernier alinéa, des informations à fournir à l'appui d'une demande d'aide. Il serait indiqué, pour des raisons de cohérence, de scinder l'article sous examen en deux et de consacrer un article distinct à ces questions procédurales.</p> <p>Il serait encore judicieux de déplacer l'actuel alinéa 2 vers le début de l'article sous examen afin que cet article débute par un énoncé positif du champ d'application avant de traiter des exclusions qui, dans l'état actuel du texte, figurent aux alinéas 1^{er} et 3.</p>

<p>L'Etat peut accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale en faveur d'un investissement initial à réaliser dans l'une des régions citées à l'article 3 et qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. présente un intérêt régional spécifique, ou ; 2. a une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est mis en œuvre, ou ; 3. contribue à une meilleure répartition géographique des activités économiques. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. du secteur de la sidérurgie ; 2. du secteur du charbon ; 3. du secteur des fibres synthétiques ; 4. du secteur de la construction navale ; 5. des transports et des infrastructures correspondantes ; 6. du secteur de la production et de la distribution d'énergie et des infrastructures énergétiques ; 7. du secteur de la pêche et de l'aquaculture ; 8. du secteur de l'agriculture. <p>L'Etat peut accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale en faveur d'un investissement initial à réaliser dans l'une des régions citées à l'article 3 et qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. présente un intérêt régional spécifique, ou ; 5. a une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est mis en œuvre, ou ; 6. contribue à une meilleure répartition géographique des activités économiques. 	
---	--	--

<p>Ne peuvent pas bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les entreprises en difficulté ; 2. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ; 3. les bénéficiaires ayant cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui précèdent la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale ou qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée. 	<p style="color: blue;">Alinéa déplacé vers le début de l'article</p> <p>(3) Ne peuvent pas bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les entreprises en difficulté. Une entreprise en difficultés est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, autre qu'une petite ou moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Le capital social comprend, le 	
---	---	--

	<p>cas échéant, les primes d'émission ;</p> <p>b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, autre qu'une petite ou moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;</p> <p>c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;</p> <p>d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;</p>	
--	--	--

	<p>e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une petite ou moyenne entreprise, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.</p> <p>2. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;</p> <p>3. les bénéficiaires ayant cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui précèdent la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale ou qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement</p>	
--	--	--

<p>Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale que pour un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la région concernée.</p>	<p>initial pour lequel l'aide est demandée.</p> <p>(4) Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale que pour un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la région concernée. Un Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique se définit comme:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement ; 2. l'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition. 	
--	---	--

<p>L'aide à l'investissement à finalité régionale doit avoir un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite au ministre ayant l'Économie dans ses attributions avant le début des travaux liés au projet en question. La demande d'aide doit contenir au moins les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. nom et taille de l'entreprise ; 2. description du projet, y compris date de début et de fin ; 3. localisation du projet ; 4. liste des coûts du projet ; 5. subvention publique nécessaire pour le projet. 	<p>Art. 3. Procédure de demande d'aide</p> <p>(1) L'aide à l'investissement à finalité régionale doit avoir un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite au ministre ayant l'Économie dans ses attributions avant le début des travaux liés au projet en question.</p> <p>(2) La demande d'aide doit contenir au moins les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. nom et taille de l'entreprise ; 2. description du projet, y compris date de début et de fin ; 3. localisation du projet ; 4. liste des coûts du projet ; 5. subvention publique nécessaire pour le projet. 	
<p>Art. 3. Délimitation des régions. Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale, l'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des régions suivantes :</p>	<p>Art. 4. Délimitation des régions. Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale, l'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des régions suivantes :</p>	<p>Si cet article ne donne pas lieu à observation sur le fond, le Conseil d'État aurait cependant préféré, que les auteurs eussent annoncé la limitation territoriale du régime d'aides, que le projet propose d'instituer, à un moment plus précoce du texte.</p>

<p>1. la région « Sud-Est » comprenant la commune de Dudelange ;</p> <p>2. la région « Sud-Ouest » comprenant la commune de Differdange.</p>	<p>1. la région « Sud-Est » comprenant la commune de Dudelange ;</p> <p>2. la région « Sud-Ouest » comprenant la commune de Differdange.</p>	
<p>Art. 4. Intensité de l'aide à l'investissement à finalité régionale.</p> <p>Le plafond de l'aide à l'investissement à finalité régionale est de 10% des coûts admissibles définis à l'article 7. Un plafond d'aide inférieur et les modalités de calcul des aides à l'investissement à finalité régionale peuvent être définis par règlement grand-ducal.</p> <p>L'intensité d'aide maximale peut être augmentée de 20 points de pourcentage au maximum pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage au maximum pour les moyennes entreprises. Les intensités d'aide majorées en faveur des PME ne sont pas applicables aux grands projets d'investissement.</p> <p>Pour les grands projets d'investissement, l'aide à l'investissement à finalité régionale ne peut pas dépasser un montant maximal ajusté calculé selon la formule :</p>	<p>Art. 5. Intensité de l'aide à l'investissement à finalité régionale.</p> <p>(1) Le plafond de l'aide à l'investissement à finalité régionale est de 10 pour cent des coûts admissibles définis à l'article 8. Un plafond d'aide inférieur et les modalités de calcul des aides à l'investissement à finalité régionale peuvent être définis par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) L'intensité d'aide maximale peut être augmentée de 20 points de pourcentage au maximum pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage au maximum pour les moyennes entreprises. L'intensité de l'aide correspond au montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.</p> <p>(3) Les intensités d'aide majorées en faveur des petites ou moyennes</p>	<p>Il est rappelé que les articles 99 et 103 de la Constitution érigent les finances publiques en matière réservée à la loi. L'article 99 de la Constitution est concerné pour les aides qui grèvent le budget de l'État pendant plus d'un exercice et l'article 103 trouve application pour celles qui représentent une charge pour le Trésor. Il en découle que les prérogatives du pouvoir réglementaire dans ce domaine sont limitées.</p> <p>Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'alinéa 1^{er}, qui prévoit qu' « un plafond d'aide inférieur et les modalités de calcul des aides à l'investissement à finalité régionale peuvent être définis par règlement grand-ducal ».</p> <p>Il est vrai que la loi précitée du 15 juillet 2008 comporte une disposition similaire, mais l'actuel article 32(3) de la Constitution a depuis lors reçu une interprétation par la Cour constitutionnelle d'après laquelle « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par</p>

<p>$R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$ où : R est l'intensité d'aide maximale applicable ; A est la première tranche des coûts admissibles de 50.000.000 EUR, B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50.000.000 EUR et 100.000.000 EUR et C est la part des coûts admissibles supérieure à 100.000.000 EUR.</p> <p>L'aide à l'investissement à finalité régionale attribuée pour un projet d'investissement ne peut pas dépasser 7.500.000 EUR.</p>	<p>entreprises ne sont pas applicables aux grands projets d'investissement dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50.000.000 euros.</p> <p>(4) Pour les grands projets d'investissement, l'aide à l'investissement à finalité régionale ne peut pas dépasser un montant maximal ajusté calculé selon la formule : $R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$ où : R est l'intensité d'aide maximale applicable ; A est la première tranche des coûts admissibles de 50.000.000 euros, B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50.000.000 euros et 100.000.000 euros et C est la part des coûts admissibles supérieure à 100.000.000 euros.</p> <p>(5) Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50 pour cent des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial ;</p> <p>Déplacé depuis l'article 7 (nouvel article 8) car traite de l'intensité de l'aide, c.f. commentaire du Conseil d'Etat à l'article 7.</p>	<p>des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc »</p>
--	--	--

	<p>(6) L'aide à l'investissement à finalité régionale attribuée pour un projet d'investissement ne peut pas dépasser 7.500.000 euros.</p>	
<p>Art. 5. Règles de cumul. Le plafond de l'aide établi à l'article 4 s'applique à la totalité des aides accordées pour un même projet d'investissement initial. Tout investissement initial engagé par le même bénéficiaire, au niveau d'un groupe, au cours d'une période de trois ans à partir de la date de début des travaux réalisés dans le cadre d'un autre investissement ayant bénéficié d'une aide à l'investissement à finalité régionale dans la même région est considéré comme faisant partie d'un projet d'investissement unique.</p> <p>Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides à l'investissement à finalité régionale sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.</p> <p>Les aides à l'investissement à finalité régionale ne sont pas cumulables avec des</p>	<p>Art. 6. Règles de cumul. (1) Le plafond de l'aide établi à l'article 5 s'applique à la totalité des aides accordées pour un même projet d'investissement initial. Tout investissement initial engagé par le même bénéficiaire, au niveau d'un groupe, au cours d'une période de trois ans à partir de la date de début des travaux réalisés dans le cadre d'un autre investissement ayant bénéficié d'une aide à l'investissement à finalité régionale dans la même région est considéré comme faisant partie d'un projet d'investissement unique.</p> <p>(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides à l'investissement à finalité régionale sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.</p>	<p>L'article 5 du projet de loi aborde la question du cumul des aides prévues par le projet avec des aides prévues par d'autres législations.</p> <p>Le Conseil d'État relève que la règle anti-cumul figurant au deuxième alinéa vise les « aide(s) à l'investissement à finalité régionale dans la même région » déjà obtenues par le même projet d'investissement, alors que l'article 14, paragraphe 13, du règlement (UE) n° 651/2014 vise généralement les « aide(s) dans la même région ». Le Conseil d'État demande aux auteurs du texte de vérifier que la restriction figurant dans le texte en projet est bien conforme au droit de l'Union européenne, c'est-à-dire de confirmer que le terme « aide » est – dès lors qu'il figure à l'article 14 du règlement européen consacré aux aides à finalité régionale –, à interpréter comme ne visant que les aides de cette nature. Il réserve sa position quant à la dispense du second vote en attendant que ce point soit clarifié.</p>

<p>aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles.</p>	<p>(3) Les aides à l'investissement à finalité régionale ne sont pas cumulables avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles.</p> <p>(4) On entend par aide de minimis une aide conforme au règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</p>	
<p>Art. 6. Subvention en capital. Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 8, les ministres compétents peuvent accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale sous forme d'une subvention en capital couvrant une partie des coûts liés à l'investissement initial.</p>	<p>Art. 7. Subvention en capital. Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 9, les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Économie et les Finances, ci-après dénommés les ministres compétents, peuvent accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale sous forme d'une subvention en capital couvrant une partie des coûts liés à l'investissement initial.</p>	<p>L'article 6 est à reformuler pour y insérer les dispositions qui se trouvent dans la définition 16 du projet de loi. La formulation pourrait s'inspirer de près de celle de l'article 7, paragraphe 1^{er} de l'actuelle loi.</p> <p>Le Conseil d'État voudrait encore rappeler qu'il s'est interrogé, à plusieurs reprises déjà, sur l'opportunité d'attribuer une compétence conjointe à deux ministres en matière d'attribution d'aides économiques. Dans son avis du 2 mars 2004 sur le projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, il s'était ainsi demandé « si la raison d'être de cette double compétence, source potentielle de conflits d'intérêts et de lenteurs administratives, qui fait intervenir le responsable politique du budget à côté du ministre du ressort est encore d'actualité » en considération</p>

		notamment du contrôle financier introduit par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État
<p>Art. 7. Coûts admissibles. Les coûts admissibles sont ou bien :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial, ou ; 2. les coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite de l'investissement initial, calculés sur une période de deux ans, ou ; 3. une combinaison des coûts visés aux points a) et b), pour autant que le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des deux. <p>Les conditions dans le cas des coûts éligibles calculés sur base des coûts d'investissement en actifs corporels et en actifs incorporels sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les actifs acquis doivent être neufs, excepté lorsqu'ils sont acquis par une PME ou lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un établissement existant ; 2. en cas d'acquisition des actifs d'un établissement, seuls les 	<p>Art. 8. Coûts admissibles. (1) Les coûts admissibles sont ou bien :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial, ou ; 2. les coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite de l'investissement initial, calculés sur une période de deux ans, ou ; 3. une combinaison des coûts visés aux points 1. et 2., pour autant que le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des deux. <p>(2) On entend par coûts salariaux les montants totaux effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale</p>	<p>L'article 7 a pour objet de déterminer les coûts qui peuvent être pris en compte pour la détermination des aides. Il correspond, dans l'ensemble, aux paragraphes 4 à 9 de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014. La portée de l'exclusion des investissements effectués dans des actifs incorporels « n'ayant pas de contenu directement technologique », qui figure au point 4 du second alinéa, n'est pas claire étant donné qu'il n'est pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par « contenu directement technologique ». De plus, ce paragraphe n'est pas correctement intégré avec l'énumération qui précède et devrait être reformulé.</p> <p>La dernière phrase du quatrième point du second alinéa, qui plafonne les coûts pour des actifs incorporels des grandes entreprises à 50 pour cent des coûts d'investissements totaux devrait, aux yeux du Conseil d'État, être insérée à l'article 4, qui traite de l'intensité de l'aide.</p>

<p>coûts d'acquisition des actifs n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide et acquis aux conditions de marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération ;</p> <p>3. les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels sous forme de crédit-bail sont pris en compte à condition que le contrat de crédit-bail prévoie l'obligation pour le bénéficiaire de l'aide d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail ;</p> <p>4. les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être exploités uniquement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ; b) être amortissables ; c) être acquis au prix du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur ; d) être inclus dans les actifs du bénéficiaire et rester associés au projet pour lequel l'aide 	<p>(3) Les conditions dans le cas des coûts éligibles calculés sur base des coûts d'investissement en actifs corporels et en actifs incorporels sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les actifs acquis doivent être neufs, excepté lorsqu'ils sont acquis par une petite ou moyenne entreprise ou lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un établissement existant ; 2. en cas d'acquisition des actifs d'un établissement, seuls les coûts d'acquisition des actifs n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide et acquis aux conditions de marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération ; 3. les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels sous forme de crédit-bail sont pris en compte à condition que le contrat de crédit-bail prévoie l'obligation pour le bénéficiaire de l'aide d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail ; 4. les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes : 	
---	---	--

<p>est octroyée pendant au moins cinq ans, ou trois ans pour les PME.</p> <p>Les actifs incorporels n'ayant pas de contenu directement technologique, tels que marques, modèles ou «goodwill» sont exclus des coûts admissibles.</p> <p>Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50% des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial ;</p> <p>5. les investissements de simple remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas des coûts admissibles ;</p> <p>6. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées pour un changement fondamental dans le processus de production, les coûts admissibles doivent excéder l'amortissement cumulé au cours des trois exercices précédents pour les actifs liés à l'activité à moderniser ;</p>	<p>a) être exploités uniquement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ;</p> <p>b) être amortissables ;</p> <p>c) être acquis au prix du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur ;</p> <p>d) être inclus dans les actifs du bénéficiaire et rester associés au projet pour lequel l'aide est octroyée pendant au moins cinq ans, ou trois ans pour les petites ou moyennes entreprises.</p> <p>e) avoir un contenu directement technologique. Des actifs incorporels tels que marques, modèles ou «goodwill» qui n'ont pas de contenu directement technologique sont exclus des coûts admissibles.</p> <p>Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels</p>	
--	---	--

<p>7. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées en vue de la diversification des activités d'un établissement existant, les coûts admissibles doivent excéder d'au moins 200 % la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu'enregistrée au cours de l'exercice précédant le début des travaux.</p> <p>Les conditions dans le cas des coûts admissibles calculés sur la base d'une estimation des coûts salariaux sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le projet d'investissement initial doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents ; 2. chaque poste est pourvu dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux ; 3. chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la région concernée pendant une période minimale 	<p>ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50 pour cent des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial;</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. les investissements de simple remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas des coûts admissibles ; 6. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées pour un changement fondamental dans le processus de production, les coûts admissibles doivent excéder l'amortissement cumulé au cours des trois exercices précédents pour les actifs liés à l'activité à moderniser ; 7. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées en vue de la diversification des activités d'un établissement existant, les coûts admissibles doivent excéder d'au moins 200 pour cent la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu'enregistrée au cours de 	
--	--	--

<p>de cinq ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois, ou pendant une période de trois ans dans le cas de PME.</p>	<p>l'exercice précédant le début des travaux.</p> <p>Les conditions dans le cas des coûts admissibles calculés sur la base d'une estimation des coûts salariaux sont les suivantes</p> <p>(4) Les coûts salariaux estimés sont admissibles s'ils remplissent les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le projet d'investissement initial doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement On entend par augmentation nette du nombre de salariés toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période de douze mois. Tout poste supprimé au cours de cette période est à déduire et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier est à prendre en compte selon les fractions d'unités de travail annuel ; 	
---	--	--

	<p>2. chaque poste est pourvu dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux ;</p> <p>3. chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la région concernée pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois, ou pendant une période de trois ans dans le cas de petites ou moyennes entreprises.</p>	
<p>Art. 8. Commission consultative.</p> <p>Il est institué une commission consultative qui a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale présentées aux ministres compétents.</p> <p>Elle peut s'entourer de tous renseignements utiles, et se faire assister par des experts.</p> <p>Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 9. Commission consultative.</p> <p>(1) Il est institué une commission consultative qui a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale présentées aux ministres compétents.</p> <p>(2) Elle peut s'entourer de tous renseignements utiles, et se faire assister par des experts.</p> <p>(3) Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p>L'article 8 du projet de loi, qui reprend – pour l'essentiel – les dispositions de l'article 11 de la loi précitée du 15 juillet 2008 ayant trait à une commission consultative appelée à donner son avis sur les demandes d'aide introduites sur la base de la loi, ne donne pas lieu à observation.</p> <p>Le Conseil d'État relève que le commentaire des articles n'explique pas les raisons pour lesquelles le nouveau texte ne prévoit plus expressément la possibilité, pour la commission, d'entendre l'entreprise qui a introduit la demande d'aide. Il serait intéressant de savoir si les auteurs sont d'avis qu'un tel contact direct est problématique ou s'ils ont considéré cette précision comme superfétatoire au vu de la généralité de la formule autorisant la</p>

	<p>Les dispositions de l'ancienne loi relatives à la possibilité que l'entreprise demanderesse se présente devant la commission consultative n'a pas été retenue parce que la pratique a montré qu'il n'avait jamais eu recours à cette possibilité. De plus cette option reste possible avec la formulation actuelle de l'article comme l'a observé le Conseil d'Etat.</p>	<p>commission consultative à « s'entourer de tous renseignements utiles ».</p>
<p>Art. 9. Restitution des aides perçues et sanctions administratives. L'investissement initial doit être maintenu dans la région concernée pour une période de cinq ans au moins après son achèvement. Dans le cas d'une PME cette période est ramenée à un minimum de trois ans. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenu obsolète ou endommagé au cours de cette période, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimale applicable.</p> <p>Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première</p>	<p>Art. 10. Restitution des aides perçues et sanctions administratives. (1) L'investissement initial doit être maintenu dans la région concernée pour une période de cinq ans au moins après son achèvement. Dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise cette période est ramenée à un minimum de trois ans. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenu obsolète ou endommagé au cours de cette période, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimale applicable.</p> <p>(2) Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une</p>	<p>L'article 9 du projet de loi reprend pour partie les dispositions de l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2008. Le Conseil d'Etat se demande si ce n'est pas par erreur que les auteurs ont omis le paragraphe 9 de l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2008 qui exclut du bénéfice des aides les employeurs récidivistes ayant essuyé au moins deux condamnations pour travail clandestin. Cette exclusion a été insérée dans plusieurs lois ayant trait à des aides en matière économique par la loi du 21 décembre 2012²¹ et elle est maintenue dans d'autres projets actuellement sous examen. Le Conseil d'Etat se demande donc s'il ne conviendrait pas de maintenir cette règle. Le Conseil d'Etat voudrait aussi rappeler, sans qu'il y ait besoin d'en faire une mention explicite dans le texte de la loi en projet, que les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-</p>

<p>fois. Dans le cas d'une PME, cette période est ramenée à un minimum de trois ans.</p> <p>Le bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale perd l'avantage lui consenti s'il ne respecte pas les conditions des deux alinéas précédents. Le bénéficiaire doit rembourser les subventions en capital afférentes aux investissements aliénés, qu'il n'utilise pas ou qu'il cesse d'utiliser aux fins et conditions prévues et celles touchées au titre des emplois non maintenus, qui ont été perçues depuis moins de cinq ans, ou depuis moins de trois ans pour les PME.</p>	<p>période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise, cette période est ramenée à un minimum de trois ans.</p> <p>(3) Le bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale perd l'avantage lui consenti s'il ne respecte pas les conditions des deux paragraphes précédents. Le bénéficiaire doit rembourser les subventions en capital afférentes aux investissements aliénés, qu'il n'utilise pas ou qu'il cesse d'utiliser aux fins et conditions prévues et celles touchées au titre des emplois non maintenus, qui ont été perçues depuis moins de cinq ans, ou depuis moins de trois ans pour les petites ou moyennes entreprises.</p> <p>(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente,</p>	<p>ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations de l'État et des communes sont d'application dans le cadre des procédures de restitution et autres mesures administratives prévues à l'article 9.</p>
---	--	---

	<p>sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.</p>	
<p>Art. 10. Obligations en cas de cessation d'affaires. Lorsqu'un établissement bénéficiaire d'une aide à l'investissement à finalité régionale cesse volontairement les affaires au cours d'une période de dix ans à partir de l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale, que la cession soit totale ou partielle, il doit en informer incessamment les ministres du Travail et de l'Économie, les délégations du personnel et la commune intéressée.</p>	<p>Art. 11. Obligations en cas de cessation d'affaires. Lorsqu'un établissement bénéficiaire d'une aide à l'investissement à finalité régionale cesse volontairement les affaires au cours d'une période de dix ans à partir de l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale, que la cession soit totale ou partielle, il doit en informer incessamment les ministres du ayant l'Économie et le Travail dans leurs attributions Travail et de l'Économie, les délégations du personnel et la commune intéressée.</p>	<p>L'article 10 du projet de loi, qui reprend la teneur du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi précitée du 15 juillet 2008, ne donne pas lieu à observation, si ce n'est que le Conseil d'État note que le défaut par une entreprise ayant précédemment bénéficié d'une des aides prévues par la loi en projet d'informer les ministres concernés en cas de cessation volontaire de ses activités n'est assorti d'aucune sanction. Il se demande si cette omission est voulue ou si elle est due à une simple inadvertance. Pour ce qui est de la suppression du second paragraphe du texte actuel, qui prévoit la tenue d'une réunion d'information, le Conseil d'État n'y est pas opposé alors qu'il avait douté de l'utilité de cette mesure dans son avis du 4 mars 2008.</p>
<p>Art. 11. Dispositions diverses. Sous peine de forclusion, les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale doivent être introduites avant le début des travaux et le ministre ayant dans ses attributions l'Économie doit confirmer par écrit avant le début des travaux si, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité.</p>	<p>Art. 12. Dispositions diverses. (1) Sous peine de forclusion, les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale doivent être introduites avant le début des travaux et le ministre ayant dans ses attributions l'Économie doit confirmer par écrit avant le début des travaux si, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité.</p>	<p>Pour les motifs déjà énoncés à l'endroit de l'article 4, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa final de l'article 11, aux termes duquel « des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale et subordonner ladite aide à des investissements ou dépenses minima ». La modification du champ d'application d'une loi par la voie d'un règlement grand-ducal dépasse les mesures d'exécution que</p>

<p>L'aide à l'investissement à finalité régionale est accordée dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale et subordonner ladite aide à des investissements ou dépenses minima.</p>	<p>(2) L'aide à l'investissement à finalité régionale est accordée dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale et subordonner ladite aide à des investissements ou dépenses minima.</p>	<p>le Grand-Duc peut prendre en vertu de l'article 36 de la Constitution. Le Conseil d'État rappelle qu'il faut reconnaître à l'attribution en question un caractère d'habilitation au sens de l'article 32(2) de la Constitution. Il s'agit en l'occurrence d'une gratification à charge du budget de l'État pour plusieurs exercices, qui relève, en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, des matières réservées à la loi. Une telle habilitation est donc proscrite. Aussi, le Conseil d'État ne saurait-il accorder la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien de l'alinéa final de l'article 11, dont il demande dès lors la suppression.</p>
<p>Art. 12. Acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques</p> <p>L'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sur avis des ministres compétents et sous l'approbation de l'autorité supérieure, peuvent faire procéder séparément ou conjointement à l'acquisition, à la mise en valeur et à l'aménagement de terrains. Ces terrains peuvent être désignés ou destinés à être désignés comme zones d'activités économiques dans le cadre des législations et réglementations concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et la protection de l'environnement.</p>	<p>Art. 12. Acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques</p> <p>L'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sur avis des ministres compétents et sous l'approbation de l'autorité supérieure, peuvent faire procéder séparément ou conjointement à l'acquisition, à la mise en valeur et à l'aménagement de terrains. Ces terrains peuvent être désignés ou destinés à être désignés comme zones d'activités économiques dans le cadre des législations et réglementations concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et la protection de l'environnement.</p>	<p>L'article 12 du projet de loi reprend un lot de mesures qui figurent actuellement à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.</p> <p>L'achat de terrains et d'immeubles par l'État et par les communes en vue de leur affectation à des activités économiques est une mesure dont l'origine remonte à la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet de stimuler l'expansion économique²³, et même à la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion²⁴.</p> <p>L'exposé des motifs et le commentaire n'indiquent pas pour quelles raisons les</p>

<p>L'acquisition de terrains comprend les emprises nécessaires pour les raccordements aux utilités publiques, pour les voies d'accès et pour tous les travaux complémentaires d'infrastructure.</p> <p>L'acquisition de terrains comprend l'acquisition de terrains situés en dehors du périmètre de terrains désignés comme zone d'activité économique, pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. faciliter, par voie d'échange, l'acquisition de terrains situés dans une zone d'activité économique; 2. procéder à des mesures de compensation. <p>Les acquisitions dont question ci-avant sont déclarées d'utilité publique. S'il y a lieu à expropriation, il est procédé conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure est engagée à la diligence des ministres compétents.</p> <p>L'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sous l'approbation de l'autorité supérieure, sont autorisés à échanger, à vendre ou à</p>	<p>L'acquisition de terrains comprend les emprises nécessaires pour les raccordements aux utilités publiques, pour les voies d'accès et pour tous les travaux complémentaires d'infrastructure.</p> <p>L'acquisition de terrains comprend l'acquisition de terrains situés en dehors du périmètre de terrains désignés comme zone d'activité économique, pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. faciliter, par voie d'échange, l'acquisition de terrains situés dans une zone d'activité économique; 2. procéder à des mesures de compensation. <p>Les acquisitions dont question ci-avant sont déclarées d'utilité publique. S'il y a lieu à expropriation, il est procédé conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure est engagée à la diligence des ministres compétents.</p> <p>L'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sous l'approbation de l'autorité supérieure, sont autorisés à échanger, à vendre ou à</p>	<p>auteurs préfèrent abroger l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1993 (article 14 du projet) et en insérer la substance dans la présente loi en projet plutôt que de modifier ponctuellement l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1993 dans le sens qu'ils préconisent.</p> <p>Le déplacement du texte vers le présent projet est source d'insécurité juridique. Il n'est en effet pas clair si les mesures prévues à l'article 12 sont affectées par la restriction territoriale de l'article 3.</p> <p>L'article 3 du projet de loi limite le champ d'application territorial des aides à l'investissement à finalité régionale aux seuls investissements initiaux réalisés sur le territoire des communes de Dudelange et de Differdange.</p> <p>Tel qu'il est rédigé, l'article 12 semble cependant destiné à trouver application sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Le Conseil d'État relève aussi qu'à l'article 13, les auteurs du texte opposent clairement l'« aide à l'investissement à finalité régionale » et « l'accès à un terrain ou à un bâtiment » et que l'article 15 prévoit le maintien en vigueur de l'article 12 au-delà du 31 décembre 2020, ce qui vient accréditer la thèse que les mesures prévues à l'article 12 ne sont pas, aux yeux des auteurs, des aides à finalité régionale dont le champ d'application est limité aux deux communes visées.</p> <p>Cette situation est source d'insécurité juridique, ce qui amène le Conseil d'État à</p>
---	---	--

<p>louer de gré à gré ces terrains à des entreprises dont les projets d'activité économique sont reconnus comme étant particulièrement aptes à contribuer au développement et à l'amélioration structurelle de l'économie ou à une meilleure répartition géographique des activités économiques. Le contrat d'échange, de vente ou de location détermine les fins et les conditions auxquelles le terrains est utilisé et les obligations de l'entreprise et il fixe les indemnités à payer si les clauses du contrat ne sont pas respectées par l'entreprise. Les mêmes dispositions s'appliquent également aux opérations d'échange, de vente ou de location de terrains appartenant déjà à l'Etat et qui sont à affecter à l'implantation d'activités économiques.</p> <p>Les terrains acquis sur la base du présent article et situés en dehors du périmètre d'une zone industrielle, peuvent également faire l'objet d'une vente, d'un échange de gré à gré ou être utilisés à des fins de compensation.</p> <p>L'État et les communes peuvent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. faire procéder à la construction de bâtiments pour des activités 	<p>louer de gré à gré ces terrains à des entreprises dont les projets d'activité économique sont reconnus comme étant particulièrement aptes à contribuer au développement et à l'amélioration structurelle de l'économie ou à une meilleure répartition géographique des activités économiques. Le contrat d'échange, de vente ou de location détermine les fins et les conditions auxquelles le terrains est utilisé et les obligations de l'entreprise et il fixe les indemnités à payer si les clauses du contrat ne sont pas respectées par l'entreprise. Les mêmes dispositions s'appliquent également aux opérations d'échange, de vente ou de location de terrains appartenant déjà à l'Etat et qui sont à affecter à l'implantation d'activités économiques.</p> <p>Les terrains acquis sur la base du présent article et situés en dehors du périmètre d'une zone industrielle, peuvent également faire l'objet d'une vente, d'un échange de gré à gré ou être utilisés à des fins de compensation.</p> <p>L'État et les communes peuvent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. faire procéder à la construction de bâtiments pour des activités 	<p>demander, sous peine d'opposition formelle, de voir clarifier si le champ d'application des mesures prévues aux alinéas 5 à 7 de l'article sous examen²⁵ est limité au territoire visé à l'article 3. Si les mesures prévues à cet article doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire, leur conformité au droit de l'Union européenne doit être examinée puisqu'elles ne bénéficieront plus alors de l'exemption dont bénéficient les aides à finalité régionale.</p> <p>Si la mesure doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire, son insertion dans le présent projet ne semble pas opportune. Il conviendrait plutôt alors de modifier l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1993.</p> <p>Le Conseil d'État préconise encore une modification du libellé des alinéas 1 dépasser le montant prévu à l'article 80, paragraphe 1^{er}. L'article 99 de la Constitution subordonne en effet à l'autorisation de la loi spéciale les acquisitions et aliénations de biens immobiliers dont la valeur dépasse un seuil fixé par la loi, et, généralement, tout engagement financier important de l'État.^{er}, 5 et 6 pour y voir préciser que les autorisations y données ne peuvent, en ce qui concerne l'État, , point d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État</p>
---	---	--

<p>économiques destinés à être vendus ou loués de gré à gré;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. participer au financement partiel ou total de la construction de bâtiments professionnels; 3. supporter des garanties locatives à l'égard de tiers; <p>à chaque fois au bénéfice entreprises dont les projets d'activité économique sont reconnus comme étant particulièrement aptes à contribuer au développement et à l'amélioration structurelle de l'économie ou à une meilleure répartition géographique des activités économiques. Le contrat de vente, de location ou de garantie détermine les fins et les conditions auxquelles les bâtiments sont utilisés et les obligations de l'entreprise et il fixe les indemnités à payer si les clauses du contrat ne sont pas respectées par l'entreprise.</p>	<p>économiques destinés à être vendus ou loués de gré à gré;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. participer au financement partiel ou total de la construction de bâtiments professionnels; 3. supporter des garanties locatives à l'égard de tiers; <p>à chaque fois au bénéfice des entreprises dont les projets d'activité économique sont reconnus comme étant particulièrement aptes à contribuer au développement et à l'amélioration structurelle de l'économie ou à une meilleure répartition géographique des activités économiques. Le contrat de vente, de location ou de garantie détermine les fins et les conditions auxquelles les bâtiments sont utilisés et les obligations de l'entreprise et il fixe les indemnités à payer si les clauses du contrat ne sont pas respectées par l'entreprise.</p> <p>Le Conseil d'État fait remarquer qu'il serait plus opportun de modifier la l'article de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. Le développement et la diversification économiques, 2. L'amélioration de la structure générale et l'équilibre régional de l'économie</p>	
---	--	--

	<p>nationale et d'en stimuler l'expansion. Cependant, cette loi modifiée à plusieurs reprises ne comporte plus que très peu de dispositions outre celles qu'il était initialement proposé de reprendre et d'adapter dans le présent article. Les autres dispositions subsistant dans la loi précitée sont celles relatives aux aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises, or ces aides feront également sous peu l'objet d'une nouvelle loi conforme au règlement général d'exemption par catégories de la Commission européenne (règlement (UE) n° 651/2014). Il semble donc pertinent de ne pas procéder à une modification de la loi actuelle mais de plutôt prévoir un nouveau texte. Cependant, prenant en considération le fait que les dispositions relatives aux terrains ne relèvent pas du règlement général d'exemption par catégories il est proposé de supprimer le présent article dans le projet de loi et de reprendre ces dispositions dans un autre projet de loi.</p>	
<p>Art. 13. Dispositions pénales. Les personnes qui ont obtenu une aide à l'investissement à finalité régionale ou l'accès à un terrain ou à un bâtiment dans</p>	<p>Art. 13. Dispositions pénales. Les personnes qui ont obtenu une aide à l'investissement à finalité régionale ou l'accès à un terrain ou à un bâtiment dans</p>	<p>La rédaction de l'article 13 a été modifiée par rapport à la disposition correspondante de la loi précitée du 15 juillet 2008 pour viser spécifiquement l'« aide à l'investissement à finalité régionale » et «</p>

<p>le cadre des dispositions de la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, ceci sans préjudice de la restitution des subventions obtenues en vertu de la présente loi.</p>	<p>le cadre des dispositions de la un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, ceci sans préjudice de la restitution des subventions obtenues en vertu de la présente loi.</p>	<p>l'accès à un terrain ou à un bâtiment ». Aux yeux du Conseil de l'État, la formule du législateur de 2008, qui visait simplement les « avantages prévus par la présente loi », est préférable. La réserve concernant la restitution des subventions obtenues est à supprimer comme étant superfétatoire. Il n'est pas de la compétence du juge pénal d'ordonner une telle restitution et le régime des restitutions découle à suffisance de l'article 9 du projet sans qu'il soit nécessaire d'en faire le rappel ici</p>
<p>Art. 14. Dispositions modificatives. L'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie est abrogé.</p>	<p>Art. 14. Dispositions modificatives. L'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie est abrogé.</p>	<p>Sans observation, sauf à relever que la disposition abrogatoire de l'article 14 pourrait, en fonction des réponses qui seront données aux interrogations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 12, être remplacée par une disposition modificative de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie.</p>
<p>Art. 15. Durée d'application. Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020, à l'exception des articles 1er et 9 à 15.</p>	<p>Art. 14. Durée d'application. Les dispositions de la présente loi sont applicables Les aides à finalité régionale peuvent être accordées aux conditions prévues dans la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020, à l'exception des articles 1er et 9 à 15.</p>	<p>Le Conseil d'État propose de simplifier la rédaction de cet article en le formulant de la manière suivante : « Les aides à finalité régionale peuvent être accordées aux conditions prévues dans la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020. »</p>

6853

Loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2017 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. Actifs corporels: les actifs consistant en des terrains, des bâtiments, des machines et des équipements.
2. Actifs incorporels: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.
3. Activité identique ou similaire: toute activité relevant de la même catégorie de la nomenclature statistique des activités économiques NACE.
4. Début des travaux: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, il s'agit du moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.
5. Etablissement: toute entreprise:
 - a) de production ou de transformation de biens ou;
 - b) de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ou;
 - c) ayant des activités de recherche.
6. Grande entreprise: toute entreprise ne remplissant pas les critères d'une petite ou moyenne entreprise.
7. Investissement initial:
 - a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant:
 - à la création d'un établissement ou;
 - à l'extension des capacités d'un établissement existant ou;
 - à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ou;
 - à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant;
 - b) toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur. La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial.

8. Petite ou moyenne entreprise: toute entreprise remplissant les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/20 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 2. Champ d'application.

(1) L'Etat peut accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale en faveur d'un investissement initial à réaliser dans l'une des régions citées à l'article 3 et qui:

1. présente un intérêt régional spécifique, ou;
2. a une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est mis en œuvre, ou;
3. contribue à une meilleure répartition géographique des activités économiques.

(2) Le régime d'aides à l'investissement à finalité régionale mis en place par la présente loi n'est pas applicable aux établissements relevant:

1. du secteur de la sidérurgie;
2. du secteur du charbon;
3. du secteur des fibres synthétiques;
4. du secteur de la construction navale;
5. des transports et des infrastructures correspondantes;
6. du secteur de la production et de la distribution d'énergie et des infrastructures énergétiques;
7. du secteur de la pêche et de l'aquaculture;
8. du secteur de l'agriculture.

(3) Ne peuvent pas bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale:

1. les entreprises en difficulté. Une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:
 - a) s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
 - b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées;
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;
2. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur;
3. les bénéficiaires ayant cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui précèdent la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale ou qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.

(4) Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale que pour un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la région concernée.

Un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique se définit comme :

1. tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement;
2. l'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.

Art. 3. Procédure de la demande d'aide.

(1) L'aide à l'investissement à finalité régionale doit avoir un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite au ministre ayant l'Economie dans ses attributions avant le début des travaux liés au projet en question.

(2) La demande d'aide doit contenir au moins les informations suivantes:

1. nom et taille de l'entreprise;
2. description du projet, y compris date de début et de fin;
3. localisation du projet;
4. liste des coûts du projet;
5. subvention publique nécessaire pour le projet.

Art. 4. Délimitation des régions.

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale, l'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des régions suivantes:

1. la région « Sud-Est » comprenant la commune de Dudelange;
2. la région « Sud-Ouest » comprenant la commune de Differdange.

Art. 5. Intensité de l'aide à l'investissement à finalité régionale.

(1) Le plafond de l'aide à l'investissement à finalité régionale est de 10 pour cent des coûts admissibles définis à l'article 8.

(2) L'intensité d'aide maximale peut être augmentée de 20 points de pourcentage au maximum pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage au maximum pour les moyennes entreprises. L'intensité de l'aide correspond au montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

(3) Les intensités d'aide majorées en faveur des petites ou moyennes entreprises ne sont pas applicables aux grands projets d'investissement dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50.000.000 euros.

(4) Pour les grands projets d'investissement, l'aide à l'investissement à finalité régionale ne peut pas dépasser un montant maximal ajusté calculé selon la formule:

$$R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$$

où: R est l'intensité d'aide maximale applicable;

A est la première tranche des coûts admissibles de 50.000.000 euros,

B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50.000.000 euros et 100.000.000 euros

et

C est la part des coûts admissibles supérieure à 100.000.000 euros.

(5) Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50 pour cent des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial;

(6) L'aide à l'investissement à finalité régionale attribuée pour un projet d'investissement ne peut pas dépasser 7.500.000 euros.

Art. 6. Règles de cumul.

(1) Le plafond de l'aide établi à l'article 5 s'applique à la totalité des aides accordées pour un même projet d'investissement initial. Tout investissement initial engagé par le même bénéficiaire, au niveau d'un groupe, au cours d'une période de trois ans à partir de la date de début des travaux réalisés dans le cadre d'un autre investissement ayant bénéficié d'une aide dans la même région est considéré comme faisant partie d'un projet d'investissement unique.

(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides à l'investissement à finalité régionale sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

(3) Les aides à l'investissement à finalité régionale ne sont pas cumulables avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles.

(4) On entend par aide de minimis une aide conforme au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Art. 7. Subvention en capital.

Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 9, les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Economie et les Finances, ci-après dénommés les ministres compétents, peuvent accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale sous forme d'une subvention en capital couvrant une partie des coûts liés à l'investissement initial.

Art. 8. Coûts admissibles.

(1) Les coûts admissibles sont:

1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial, ou;
2. les coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite de l'investissement initial, calculés sur une période de deux ans, ou;
3. une combinaison des coûts visés aux points 1. et 2., pour autant que le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des deux.

(2) On entend par coûts salariaux les montants totaux effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale.

(3) Les conditions dans le cas des coûts éligibles calculés sur base des coûts d'investissement en actifs corporels et en actifs incorporels sont les suivantes:

1. les actifs acquis doivent être neufs, excepté lorsqu'ils sont acquis par une petite ou moyenne entreprise ou lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un établissement existant;
2. en cas d'acquisition des actifs d'un établissement, seuls les coûts d'acquisition des actifs n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide et acquis aux conditions de marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération;
3. les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels sous forme de crédit-bail sont pris en compte à condition que le contrat de crédit-bail prévoit l'obligation pour le bénéficiaire de l'aide d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail;
4. les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes:
 - a) être exploités uniquement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;
 - b) être amortissables;
 - c) être acquis au prix du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur;
 - d) être inclus dans les actifs du bénéficiaire et rester associés au projet pour lequel l'aide est octroyée pendant au moins cinq ans, ou trois ans pour les petites ou moyennes entreprises ;

- e) avoir un contenu directement technologique. Des actifs incorporels tels que marques, modèles ou « goodwill » qui n'ont pas de contenu directement technologique sont exclus des coûts admissibles.
5. les investissements de simple remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas des coûts admissibles;
 6. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées pour un changement fondamental dans le processus de production, les coûts admissibles doivent excéder l'amortissement cumulé au cours des trois exercices précédents pour les actifs liés à l'activité à moderniser;
 7. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées en vue de la diversification des activités d'un établissement existant, les coûts admissibles doivent excéder d'au moins 200 pour cent la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu'enregistrée au cours de l'exercice précédant le début des travaux.
- (4) Les coûts salariaux estimés sont admissibles s'ils remplissent les conditions suivantes:
1. le projet d'investissement initial doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement. On entend par augmentation nette du nombre de salariés toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période de douze mois. Tout poste supprimé au cours de cette période est à déduire et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier est à prendre en compte selon les fractions d'unités de travail annuel;
 2. chaque poste est pourvu dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux;
 3. chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la région concernée pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois, ou pendant une période de trois ans dans le cas de petites ou moyennes entreprises.

Art. 9. Commission consultative.

- (1) Il est institué une commission consultative qui a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale présentées aux ministres compétents.
- (2) Elle peut s'entourer de tous renseignements utiles, et se faire assister par des experts.
- (3) Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 10. Restitution des aides perçues et sanctions administratives.

- (1) L'investissement initial doit être maintenu dans la région concernée pour une période de cinq ans au moins après son achèvement. Dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise cette période est ramenée à un minimum de trois ans. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenu obsolète ou endommagé au cours de cette période, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimale applicable.
- (2) Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise, cette période est ramenée à un minimum de trois ans.
- (3) Le bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale perd l'avantage lui consenti s'il ne respecte pas les conditions des deux paragraphes précédents. Le bénéficiaire doit rembourser les subventions en capital afférentes aux investissements aliénés, qu'il n'utilise pas ou qu'il cesse d'utiliser aux fins et conditions prévues et celles touchées au titre des emplois non maintenus, qui ont été perçues depuis moins de cinq ans, ou depuis moins de trois ans pour les petites ou moyennes entreprises.
- (4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 11. Obligations en cas de cessation d'affaires

Lorsqu'un établissement bénéficiaire d'une aide à l'investissement à finalité régionale cesse volontairement les affaires au cours d'une période de dix ans à partir de l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale, que la cession soit totale ou partielle, il doit en informer incessamment les ministres ayant l'Economie et le Travail dans leurs attributions, les délégations du personnel et la commune intéressée.

Art. 12. Dispositions diverses.

(1) Sous peine de forclusion, les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale doivent être introduites avant le début des travaux et le ministre ayant dans ses attributions l'Economie doit confirmer par écrit avant le début des travaux si, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité.

(2) L'aide à l'investissement à finalité régionale est accordée dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 13. Dispositions pénales.

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 14. Durée d'application.

Les aides à finalité régionale peuvent être accordées aux conditions prévues dans la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Cabasson, le 20 juillet 2017.
Henri

Doc. parl. 6853; sess. ord. 2014-2015; 2015-2016 et 2016-2017.

